* Année 1953. — N° 49 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 17 Juin 1953. *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS |
|---|---|---|

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 88e SEANCE

### Séance du mardi 16 juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3033).
2. — Excuses et congés (p. 3033).
3. — Communication (p. 3034).
4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 3034).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3034).
6. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 3034).
M. Dorey, rapporteur.
Discussion générale : MM. Degoutte, Forcinal, Tourtaud, René Mayer, président du conseil. — Clôture.
Adoption de l'article unique.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Excuse et congé (p. 3037).
8. — Convention avec la Banque de France. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3037).
M. Dorey, rapporteur.
Discussion générale : MM. Boisdé, Cristofol, Vallon, Ulver. — Clôture.
Scrutin sur les conclusions de la commission tendant à l'adoption définitive de l'article unique du projet de loi : adoption.
9. — Renvois pour avis (p. 3038).
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3038).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 3038).
12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3039).
13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3039).
14. — Dépôt d'un rapport (p. 3040).
15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3040).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,**
**Vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mercredi 10 juin 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSES ET CONGES**

**M. le président.** MM. Barangé, Charret s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

J
341
J24
1953



— 3 —

## COMMUNICATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres chargé de la gestion des affaires courantes, la lettre suivante:

« Paris, le 11 juin 1953.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir à cet effet l'Assemblée nationale le mardi 16 juin, à 10 heures 30, pour délibérer sur ce texte.

« Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« R. MAYER. »

Dès réception de cette communication et comme suite à la décision du 10 juin, j'ai convoqué l'Assemblée.

— 4 —

## DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chausson une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5923, tendant à exonérer de certains droits fiscaux les formalités hypothécaires accomplies à l'occasion des prêts du crédit agricole consentis en vue de l'équipement agricole et qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet du Doubs une somme de 1 milliard de francs pour venir en aide aux sinistrés du département du Doubs, à la suite des inondations récentes.

La proposition sera imprimée sous le n° 6304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à dégager sur le fonds d'encouragement à la production textile, avant le 1er juillet 1953, les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions destinée à assurer le payement de la prime d'ensemencement aux planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française; à prendre les mesures nécessaires au soutien du prix au producteur pour la campagne 1953-1954; à assurer aux planteurs de coton de l'Union française la sécurité de débouchés et de prix qui conditionnent le développement d'une production vitale pour l'économie métropolitaine.

La proposition sera imprimée sous le n° 6307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

## CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'examiner ce matin le projet de loi tendant à approuver une convention avec la Banque de France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.

**M. Henri Dorey,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je vous rappelle que la convention du 24 mars 1953 passée entre l'Etat et la Banque de France et approuvée par la loi du 25 mars 1953, avait autorisé le Trésor à obtenir, auprès de l'institut d'émission, un concours maximum de 80 milliards pendant une période expirant le 31 mai dernier.

L'ouverture de la récente crise ministérielle avait conduit le gouvernement démissionnaire à demander que cette échéance fut reportée du 31 mai au 16 juin. La prolongation de la crise oblige le Gouvernement à envisager un nouveau délai de quelques jours.

La convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation prévoit à cet effet le report du 16 juin au 1er juillet 1953 de l'échéance de 80 milliards d'avances supplémentaires qui ont fait l'objet des conventions des 24 mars et 28 mai 1953.

Votre commission des finances après avoir entendu l'exposé de M. le ministre des finances a donné un avis favorable à ce projet qu'elle vous demande d'adopter.

Vous me permettrez, mes chers collègues, en terminant, de souligner avec force combien il est urgent de donner à la France un gouvernement qui agisse vigoureusement pour assurer le redressement économique et financier de notre pays.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Degoutte.

**M. Lucien Degoutte.** Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances, mon intention n'est pas, dans ce débat très restreint, de vous faire des reproches ou de présenter une formule susceptible d'influer sur la situation financière du pays.

Je veux beaucoup plus simplement vous poser une question unique et d'ordre général.

Il est admis par tous — du moins je le crois — que l'indice moyen des prix des denrées, marchandises, produits et services est actuellement en France de 25 au minimum par rapport à 1938; il est logique que nos compatriotes retrouvent un niveau général de vie comparable à celui de 1938, et, pour que leurs habitudes ne soient pas exagérément modifiées par force, que soit réalisée une certaine unification des éléments principaux qui conditionnent la vie économique et sociale de la nation autour du coefficient 25 ou, du moins, d'un coefficient approchant inférieur, pour tenir compte d'une baisse souhaitable des prix qu'il y a toujours lieu de rechercher, condition qui me paraît indispensable pour aboutir à une véritable stabilisation à la fois dans les esprits et dans les faits.

D'autre part, le budget des dépenses de l'Etat, en passant de 82 milliards à 3.800 milliards, se trouve au coefficient 46, ce qui est nettement excessif, mais découle d'une politique voulue depuis huit ans par une majorité des élus de la nation, politique au sein de laquelle des options sont à faire d'extrême urgence, mais ne porteront cependant pas leurs fruits du jour au lendemain, ce budget administratif, militaire, économique étant au surplus accompagné d'un budget social de l'ordre de 1.000 milliards de francs qui, lui, n'est comparable à rien de ce qui existait autrefois.

En revanche, la circulation fiduciaire, passant de 110.900 millions de francs à 2.000 milliards de francs, est au coefficient 19, la masse monétaire qu'on lui oppose parfois, passant de 203 milliards de francs à 4.190 milliards de francs, est au coefficient 20,6, les dépôts dans les caisses d'épargne, qu'il est bon d'inclure dans une masse totale des disponibilités monétaires, passant de 63 milliards de francs à 883 milliards de francs, sont au coefficient 13. Ainsi le coefficient moyen de ladite masse monétaire totale est de 19, tandis que la dette publique, avec son chiffre impressionnant de 5.003 milliards de francs tout dernièrement révélé par le *Journal officiel* n'est cependant qu'à un coefficient inférieur à 12 par rapport à 1938 où elle atteignait 420 milliards de francs.

Compte tenu de tous ces faits et du fait également qu'avant 1938, d'après l'inventaire dressé par M. Robert Schuman, les avances de la Banque de France à l'Etat s'élevaient à 29.700 millions de francs, sans que personne crie au scandale, M. le président Paul Reynaud étant ministre des finances, ce qui nous permet de calculer, toutes choses restant proportionnellement égales, que, le coefficient 25 étant appliqué, le montant correspondant des avances de la Banque de France au Trésor pourrait être présentement de 742 milliards de francs...

**M. Raymond Boisdé.** Le proposez-vous ?

Publ of Parts
Standpoint,
Nyhet
11-25-53



**M. Lucien Degoutte.** ... je vous demande, mesdames, messieurs, les raisons claires et pratiques pour lesquelles un montant de 280 milliards de ces avances ou même — je le dis tout net — de 380 milliards, est aujourd'hui présenté comme une catastrophe et un état de choses dont ceux qui le demandent — les membres du Gouvernement — et ceux qui l'acceptent — les membres du Parlement — devraient avoir honte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Forcinal.

**M. Albert Forcinal.** Mesdames, messieurs, si j'ai cru devoir, à nouveau, monter à la tribune, c'est parce que j'ai décidé d'émettre un vote qui surprendra certainement nombre de nos collègues. C'est pourquoi j'estime normal d'expliquer mon vote.

Je rappellerai très rapidement quelle position j'ai prise lors du débat d'investiture qui a précédé la constitution du dernier ministère.

Je disais de ma place très simplement, très humblement même, quelle était mon inquiétude à la pensée de l'aggravation de la situation de gouvernement en gouvernement.

Les faits, malheureusement pour notre pays, ont justifié mon inquiétude, inquiétude que je manifestais déjà, le 6 janvier, à l'occasion de la discussion du budget de la défense nationale. M. le président Paul Reynaud se souvient certainement très bien de mon intervention. Je disais que le trou béant de quelque 600 milliards de francs dans le budget m'angoissait plus que jamais.

On se rappelle dans quel sens je me suis prononcé lors de la chute du dernier Gouvernement. Je saisis, d'ailleurs, cette occasion pour m'excuser de la façon parfois violente dont je me suis exprimé. J'ai certainement dépassé les limites permises dans une assemblée comme la nôtre où, vous le savez, j'ai le plus profond respect pour l'opinion de tous mes collègues.

Considérant, mesdames, messieurs, cette attitude, serait-il anormal que Forcinal s'abstint dans le vote présent, qu'il accomplit un geste qui rappellerait un peu celui de Ponce-Pilate ? Non. Personne ne pourrait le lui reprocher.

Or, je m'interdis ce geste de l'abstention. Je déclare que je vais voter le projet de loi et c'est la surprise que peut causer une telle décision que je veux, maintenant, prévenir.

Tout d'abord, je déclare calmement que l'Etat doit faire face aux payements qu'il a pris l'engagement d'assurer dans les jours prochains.

En second lieu, et cette raison, dans mon esprit, est plus déterminante que la précédente, je veux me solidariser avec tous ceux de nos collègues qui, depuis quelque temps, ont fidèlement voté pour des chefs de gouvernement lesquels, chaque fois qu'ils ont sollicité l'investiture, ont annoncé des lendemains meilleurs.

Or, n'est-il pas vrai que chaque chute ministérielle nous a donné l'occasion d'apprendre que la situation est plus fâcheuse, plus pénible, plus grave, de cabinet ministériel en cabinet ministériel ? N'est-il pas vrai aussi que cette cascade malheureuse de crises gouvernementales nous inspire maintenant moins de la surprise que de l'inquiétude, voire de l'angoisse ?

Et quel est le résultat de tous ces événements ? Le Parlement est discuté dans le pays. Une campagne de presse se développe, des propos s'échangent qui sont de nature à nuire à la réputation que doit mériter notre Assemblée. Des attaques sont lancées, extrêmement violentes.

Les responsables sont-ils les collègues qui ont fait confiance aux différents gouvernements ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*) Non. Selon moi, les responsables sont les guides de ces gouvernements.

C'est là que sont les responsabilités et c'est sur ce point que nous pouvons concentrer nos critiques sévères, condamner même les méthodes auxquelles on a eu recours avec les résultats que l'on sait et qui sont tellement decevants que j'entends les souligner à la veille de la formation d'un nouveau gouvernement.

Si j'entends me solidariser avec tous mes collègues, qui sont les premières victimes de cet état de choses, et si je vote le projet de loi qui nous est soumis, c'est parce que je ne voudrais plus entendre ce que j'entends tous les jours de la bouche des habitants de ma circonscription, les calmes et simples paysans de Normandie, qui ne se départissent jamais de leur bon sens: On prend les mêmes et on recommence.

Est-ce notre faute ?

Voilà la vérité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

C'est donc une sorte d'avertissement pour demain que je viens donner à la tribune. Il ne faut pas que nous renouvellions les fautes que nous avons commises hier. Ma position est bien nette et, depuis quelque temps, je sens que j'ai gagné d'assez nombreux collègues à cette thèse. (*Rires à l'extrême gauche.*) En vérité, on n'est plus aussi docile que précédemment et c'est peut-être une des raisons qui expliquent la longueur de la crise actuelle.

Mesdames, messieurs, nous sommes fatigués et, pour mon compte, je ne peux plus tolérer que nos chefs rappellent tout à la fois Pyrrhus et Soubise et que nos financiers s'inspirent davantage de Calonne que de Colbert.

On me reprochera peut-être de ne pas être très tendre. J'en conviens, mais nous vivons une période où il faut avoir le courage de dire les choses comme elles sont, d'aller jusqu'au bout de sa pensée, même si une telle attitude ne va pas sans inconvénient. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Permettez-moi de dire encore quelques mots.

On peut, je crois, tirer enseignement du dernier décret relatif aux tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Comme tous les décrets, il comporte beaucoup d'inconvénients. D'ailleurs, des hommes politiques considérables, ont, dans cette Assemblée, qu'il s'agisse de Clemenceau ou d'André Tardieu, condamné le principe des décrets.

Ce rappel fait, laissez-moi vous dire que le dernier décret aboutira à une victoire à la Pyrrhus. Je peux affirmer que les tarifs pour les transports de marchandises, en vigueur depuis le 15 mai, sont d'ores et déjà soumis à étude pour revision.

Est-ce là pour vous, mes chers collègues, une surprise ?

Le promoteur du décret, à cette tribune, a tenté de rassurer l'Assemblée, le pays, tout le monde, en déclarant que les tarifs de transport par wagons complets ne subiraient pas de majoration.

Voulez-vous, mesdames, messieurs, comme je l'ai fait, vous rendre dans les services de la Société nationale des chemins de fer français pour connaître la vérité ? Vous saurez alors que les transports de denrées vers la ville de Paris, effectués en général par wagons de quatre tonnes et demie, subissent une majoration de 12,5 p. 100.

Y a-t-il donc ou n'y a-t-il pas majoration ?

Voilà un enseignement à méditer pour l'avenir. Il prouve à quel point nous devrons être vigilants sur les prétendues améliorations que l'on nous annoncera et qui ne seront peut-être que la promesse de nouvelles déceptions.

Voilà mon vote clairement exposé et motivé.

M'associant à des hommes très attaqués, je prouve que je ne veux pas fuir le combat quand il s'agit d'aider le pays à retrouver un climat d'ordre et d'espérance. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, la durée de la crise gouvernementale souligne, s'il en était besoin, la gravité de la situation financière et économique du pays.

Jamais le déficit budgétaire n'a atteint un chiffre aussi élevé. Jamais notre balance commerciale n'a été en aussi mauvais état. Les difficultés de trésorerie sont si pressantes que les présidents du conseil successivement désignés, M. André Marie comme les précédents, n'ont pas orienté exclusivement leurs démarches vers les leaders politiques, mais ont accordé un intérêt de premier plan à la consultation du gouverneur de la Banque de France.

La désignation de ce dernier au ministère des finances, qui semble avoir été envisagée plusieurs fois, ne saurait être cependant de nature à vaincre les difficultés du Trésor et de nos finances. Le problème est tout autre.

Lorsque, le 28 mai dernier, M. le ministre des finances expédiant les affaires courantes nous demandait de proroger jusqu'au 15 juin l'avance supplémentaire de 80 milliards de la Banque de France à l'Etat, nous indiquions que cette solution ne réglerait rien.

Le projet qui nous est soumis, projet de renouvellement de la convention maintenue le 28 mai, en est la preuve et la solution de la crise gouvernementale n'aurait pu écarter, de ce point de vue, les difficultés, car les données du problème restent les mêmes.

Les perspectives du Trésor pour l'échéance trimestrielle de fin juin demeurent inquiétantes. M. Bourgès-Maunoury a parlé, rappelons-le, d'un déficit probable de 100 milliards de francs en plus des 80 milliards d'avances remboursables à la Banque de France.

A la commission des finances, le 28 mai, M. le ministre des finances avait exposé comment le gouvernement de M. Mayer comptait, avant sa chute, faire face à cette échéance.

Des contacts avaient été pris en avril avec les autorités américaines en vue de faire escompter par l'Export-import bank des contrats *off shore* pour 100 millions de dollars — 35 milliards de francs — et d'obtenir une avance de 60 millions de dollars — 21 milliards de francs — sur le programme *off shore* 1953-1954.

Mais, comme l'a reconnu M. Bourgès-Maunoury à cette époque, l'issue de cette négociation était liée à la mise en œuvre des mesures de redressement financier exigées par les autorités américaines.

M. le ministre des finances indiquait que le Trésor ne pourrait donc pas compter, dans l'immédiat, sur les ressources attendues.

Ce matin, à la commission des finances, M. Bourgès-Maunoury a précisé que les recettes non rentrées s'élevaient à environ 100 milliards de francs, dont 55 milliards, au titre de la mobilisation de fonds de commandes *off shore*, qui n'a pu être obtenue en raison de la crise gouvernementale et du fait que les projets financiers prévus n'ont pas été votés. Ainsi, ajouta M. Bourgès-Maunoury, le déficit supplémentaire se chiffrerait à 50 ou 60 milliards de francs.

En ce qui concerne les échéances extérieures, on peut dire que la situation n'a fait qu'empirer. Le déficit à l'Union européenne des payements, pour le mois de mai, s'établit, alors que M. Buron lui-même a parlé de 55 ou 60 millions de dollars, à 37.000.000 dollars selon les chiffres officiels. Le déficit du mois d'avril — 51,6 millions de dollars — n'a été réglé le 15 mai que grâce à une avance des Etats-Unis sur le montant global des avances. Le journal *Les Echos* du 20 mai en conclut que « les réserves françaises en dollars détenues par le fonds de mobilisation des échanges étaient tombées à un chiffre inférieur à ces 18 milliards — l'équivalent de 51,6 millions de dollars — et ne permettaient pas de faire face à l'échéance ».

Outre le déficit du mois de mai à l'Union européenne des payements, qui devra être réglé le 15 juin, des remboursements importants viennent à échéance fin juin au titre des anciens prêts du gouvernement américain et de l'Export-import Bank. On avance, pour les échéances extérieures de juin, un total d'une centaine de millions de dollars, chiffre très supérieur aux réserves officielles de devises.

Aussi de nouveaux bruits de dévaluation circulent-ils dans les milieux financiers, que ce soit en France où à l'étranger.

M. le ministre des finances indiquait ce matin à la commission que très probablement, la semaine prochaine, de nouvelles sommes seraient nécessaires et devraient être réclamées à la Banque de France. Le conseil général de la Banque de France, selon M. Bourgès-Maunoury, a marqué sa profonde inquiétude et indiqué que, si de nouvelles avances étaient demandées, l'amortissement de ces avances, de même que celui de l'avance de 80 milliards dont la prorogation nous est demandée aujourd'hui, devraient être garantis par des recettes nouvelles spécialement affectées à ces amortissements.

La presse de ces jours derniers indique, d'ailleurs, dans le cadre de la crise gouvernementale, que si la compressibilité des dépenses publiques ne peut être espérée, si, d'autre part — selon la volonté de la très grande majorité de cette Assemblée — on se refuse encore à une diminution massive des crédits militaires, ces recettes supplémentaires nouvelles seraient envisagées sous la forme d'impôts nouveaux et l'on cite déjà, pour ces impôts nouveaux, le chiffre de 60 à 80 milliards de francs.

Nous ne pouvons donner notre accord à une telle politique.

Nous répétons qu'il ne peut y avoir de solution aux difficultés financières et économiques dans le cadre d'une économie militarisée et d'une production en régression.

Nous répétons que le maintien de notre pays sous la domination d'intérêts étrangers, que le refus de commercer avec les pays de démocratie populaire, la Chine démocratique, l'Union soviétique, apparaissent d'une façon évidente comme la cause fondamentale du déficit de notre balance commerciale.

Nous répétons que le refus de transférer aux investissements productifs, à la réalisation d'un plan d'équipement rural et urbain, les milliards indispensables que l'on peut dégager par une réduction massive des crédits militaires — réduction qui peut être obtenue immédiatement par la fin de la guerre au Viet-Nam et par la volonté de négocier qui serait celle d'un gouvernement de paix — ne peut apparaître que comme la cause essentielle de la crise économique et financière qui se développe.

Nous avons, au cours de cette crise gouvernementale, présenté les solutions, le programme minimum qui seraient de nature à sortir le pays de cette crise économique et financière dont la classe ouvrière et l'ensemble des travailleurs de notre pays supportent les graves conséquences.

Parce que nous sommes opposés à cette politique, parce que nous voulons, avec l'ensemble du peuple français, promouvoir une autre politique, une politique de paix et d'indépendance nationale, une politique qui consacrerait au progrès social, à l'équipement et à la modernisation de notre pays l'essentiel de nos ressources, nous voterons contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. René Mayer,** *président du conseil.* Que l'Assemblée se rassure, je n'occuperai cette tribune que dans le délai et dans la mesure qui sont impartis à un chef de gouvernement expédiant les affaires courantes, même si cela se produit depuis quatre semaines.

Je voudrais répondre rapidement aux observations qui ont été présentées, non à celles de M. Tourtaud, puisque le groupe communiste continue à ne pas voter les avances qui sont nécessaires au payement des retraites, des pensions, des rentes d'accidents du travail, mais à celles de MM. Degoutte et Forcinal.

M. Forcinal a bien voulu nous dire qu'ayant contribué, par son vote négatif, à la chute du Gouvernement, il votera aujourd'hui le projet de loi relatif à une convention avec la Banque de France. Je le comprends, car je ne conçois pas comment il aurait pu refuser sa voix au vote de la mesure nécessaire au payement des pensions de ces anciens combattants, au sort desquels il s'est depuis si longtemps généreusement attaché.

En ce qui concerne mon collègue M. Degoutte, je me permettrai de lui redire avec amitié que je continue à penser que son raisonnement contient une faille. Je ne suis pas convaincu que le nombre de billets que les Français ont dans leurs poches soit l'exacte mesure numérique de leur pouvoir d'achat. Ce qu'il y a lieu de comparer, lorsqu'on veut faire des comparaisons que je considère — il m'excusera de le lui dire — comme plus stables et plus réelles que les siennes, ce sont les indices concernant la production et le revenu national.

En effet, les produits ne s'échangent jamais contre les produits, et ce n'est pas en augmentant indéfiniment le nombre des billets en circulation, sans tenir compte de la production réelle des moyens d'échange du pays, que l'on peut faire une politique qui ne mènerait pas — qu'on le veuille ou non — à une inflation que le parti radical et radical socialiste, auquel nous appartenons tous les deux, a toujours combattue et que, personnellement, je continuerai de combattre.

Je n'ai que quelques mots à ajouter avant que l'Assemblée se prononce.

Je désire apporter, à cette tribune, quelques précisions indispensables sur la portée utile et la limite pratique du vote qui va intervenir.

J'ai déjà donné à cet égard, dans le passé, plusieurs avertissements. J'ai indiqué que l'avance de 80 milliards de francs, avance toute provisoire sous forme de renouvellement de bons du Trésor, ne suffirait pas pour assurer l'échéance du 30 juin.

Chacun de vous sait en effet que l'échéance du 30 juin est une échéance fort lourde puisqu'elle comprend non seulement les payements ordinaires de la demi-année, mais aussi des payements de pensions et de nombreux coupons de rentes.

Il ne doit, dès lors, y avoir aucune équivoque. Je l'ai, au surplus, dissipée par avance lors de mon dernier passage à cette tribune, il y a plus de trois semaines, lorsque j'ai posé la question de confiance sur l'article 2 du projet de loi de redressement financier que j'avais eu l'honneur de déposer devant l'Assemblée. J'ai dit que mon Gouvernement ne pourrait demander à la Banque de France un aménagement définitif du régime des avances à l'Etat sans le vote de ressources nouvelles, d'économies nouvelles et de pouvoirs destinés à aménager le budget de 1954 dans la limite supérieure du budget de 1953 rectifié.

Tout cela reste vrai et, dans une certaine mesure, les trois présidents du conseil désignés qui se sont succédé à cette tribune l'ont, en des termes divers, ratifié.

Je dois avertir le Parlement que, dans quelques jours, de nouvelles mesures seront nécessaires à la trésorerie.

Je dois avertir le Parlement que la prolongation de la carence législative, l'expédition des affaires courantes, placent le Parlement, le Gouvernement, la France dans une situation — on l'a déjà dit — d'humiliation sans pareille, mais aussi dans une situation dangereuse et critique sur le plan extérieur et intérieur.

Un Gouvernement muni des pouvoirs nécessaires pour poser la question de confiance doit être au plus tôt sur ces bancs, un Gouvernement muni des pouvoirs nécessaires pour traiter avec l'institut d'émission, assurer le vote d'un projet de redressement financier et, par là même, dans des conditions honorables pour un pays comme la France, assurer l'échéance du 30 juin.

Je désirais, au moment de votre vote, donner de nouveau ces précisions, et adresser, en tant que gérant provisoire des intérêts de notre pays, un appel à l'Assemblée.

Vous avez entendu, ici même, les trois présidents du conseil désignés par M. le Président de la République, qui sont venus solliciter votre investiture. Ils ne vous ont pas caché la situation que je vous dépeins à nouveau.

J'adjure le Parlement français, au moment où il va procurer au ministre des finances les moyens de trésorerie nécessaires à l'exécution des engagements de l'Etat dans l'immédiat, de

faire un effort de rassemblement, un effort de raison et de simplification pour que, dans quelques jours, un gouvernement ait les pouvoirs nécessaires pour faire face à des échéances que, démissionnaire depuis plus de trois semaines, je ne peux affronter convenablement dans les circonstances présentes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 15 juin 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1er de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*A l'extrême gauche.* Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre cet après-midi à quinze heures afin d'examiner, s'il y a lieu, l'avis du Conseil de la République ? (*Assentiment.*)

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures dix minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. Bouxom.*)

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,**

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis informé que la commission des finances se réunira à seize heures pour examiner l'avis formulé par le Conseil de la République.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusque vers dix-sept heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**— 7 —**

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** M. Kœnig s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

**— 8 —**

**CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.

**M. Henri Dorey,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a donné un avis défavorable au projet que nous avons adopté ce matin et qui prévoit le report au 1er juillet 1953 de l'échéance des 80 milliards d'avances supplémentaires qui ont fait l'objet des conventions des 24 mars et 28 mai 1953.

Cet avis a été donné à la majorité de 163 voix contre 121, sur 284 votants, c'est-à-dire à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Votre commission des finances, qui s'est réunie il y a quelques instants, a examiné l'avis donné par le Conseil de la République.

Elle a été amenée à constater que le refus de la deuxième assemblée était motivé, non par des raisons de politique financière ou économique, mais par son désir de voir modifier la Constitution.

Aussi légitimes que soient les préoccupations du Conseil de la République dans ce domaine, vos commissaires aux finances ont estimé, dans leur très grande majorité, qu'il convenait de maintenir la position adoptée ce matin.

Il ne vous échappera point que, si nous suivions l'avis émis par le Conseil de la République, ce serait, dans les jours prochains — j'y insiste — la fermeture des caisses de l'Etat, c'est-à-dire l'impossibilité de payer les pensions des veuves de guerre et des invalides ainsi que les traitements des fonctionnaires, en un mot l'impossibilité pour l'Etat d'honorer sa signature.

Cela, mes chers collègues, est impensable. Vous sentez tous la gravité du problème et les conséquences qui résulteraient, au point de vue social, d'une telle décision.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous demande de confirmer le vote que vous avez émis ce matin. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** Mes chers collègues, je voudrais préciser en une seule phrase ce qui va peut-être sans dire, mais qui n'ira peut-être pas plus mal en le disant : je suis de ceux qui pensent que le redressement financier et la solution fiscale dépendent non de question de trésorerie, mais des solutions indispensables à apporter de toute urgence aux problèmes de l'expansion économique et des améliorations sociales.

C'est dans cet esprit, face à une échéance que l'Etat ne peut pas ne pas honorer, que mes amis et moi nous voterons le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mesdames, messieurs, ce matin, M. le président du conseil commentant l'intervention faite au nom du groupe communiste par notre ami Tourtaud, a prétendu que le fait de refuser la reconduction de l'avance de 80 milliards équivalait à prendre position contre le payement des pensions, retraites et coupons de rente échus le 30 juin.

Un tel argument n'a aucune valeur substantielle. Il y a, d'ailleurs, d'autres échéances et plus importantes. En fait, nous ne serions pas devant une telle situation si la politique française avait été orientée autrement depuis 1947. Nous n'avons cessé de proclamer que la continuation de la guerre au Viet-Nam et la politique de réarmement issue du pacte Atlantique-Nord mèneraient notre pays à la catastrophe financière et monétaire.

Aujourd'hui, le Gouvernement menace de fermer les guichets si l'avance n'est pas renouvelée. Cette forme de chantage à la suspension des payements ne sera guère appréciée dans le pays. Celui-ci sait à quoi s'en tenir.

Le peuple connaît les responsables de la politique qui lui vaut la misère et une fiscalité intolérable. Aussi aspire-t-il aux changements de politique qui s'imposent et ces changements, il saura les promouvoir en développant son unité d'action.

Le Conseil de la République a repoussé à la majorité absolue le projet de loi. Des arguments divers ont été avancés par les sénateurs.

Celui que certains retiendront en premier lieu paraît être le fait qu'en cette circonstance les sénateurs ont voulu exercer une pression afin que la Constitution leur accorde de plus grands pouvoirs.

Nous disons nettement que, sur ce point, le peuple ne manquera pas de réagir, car il se rappelle que le Sénat d'avant-guerre, précisément en raison des pouvoirs étendus dont il jouissait, s'opposa toujours au vote des lois favorables aux classes laborieuses et qu'il fallut la poussée des masses populaires de 1936 pour que le Sénat cède à propos des premières lois sociales.

Prétendre que la modification, dans un sens réactionnaire, de la Constitution suffirait pour sortir le pays de l'impasse, c'est se faire et créer de vaines illusions. Le mal n'est pas là, vous le savez bien. Au lieu de disserter sur la nécessité de reviser

la Constitution, il serait préférable de prendre les décisions qui s'imposent, notamment d'en finir avec la guerre d'Indochine, de secouer les servitudes du pacte de l'Atlantique et ses conséquences et de satisfaire les revendications légitimes des travailleurs en faisant payer les grands trusts capitalistes dont l'insolence ne connaît plus de bornes. C'est cela que le peuple attend et pas autre chose.

Nous voterons donc dans un sens identique à celui de ce matin, c'est-à-dire contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Louis Vallon.** Je le regrette, mais je suis obligé de voter contre la proposition qui nous est faite par la commission des finances.

Le régime d'Assemblée, depuis un mois, prive la France de gouvernement. Il n'est pas possible, en accordant des crédits, d'accepter cette situation qui est due précisément à une des carences fondamentales du régime.

Une majorité a existé, celle qui était issue des apparentements, et tous les partis qui la composaient avaient pris implicitement devant le pays l'engagement de gouverner ensemble. Ils n'y sont pas arrivés, chacun envisageant ses intérêts particuliers ou ce qu'il estimait être ses intérêts particuliers, et non point l'intérêt général du pays.

La majorité des apparentements n'existe pas et n'a, pour ainsi dire, jamais existé, au cours de cette législature. Une autre majorité s'était formée en grignotant un peu...

**M. Jean Minjoz.** Chez vous!

**M. Louis Vallon.** ... sur l'opposition nationale et cela n'a pas encore suffi.

**M. Charles Lussy.** Mais, à propos, qu'est devenu le R. P. F. ?

**M. Louis Vallon.** Au sein de chaque groupe, nous constatons de nouvelles dislocations.

**M. Jean Minjoz.** Vous parlez pour votre groupe!

**M. Louis Vallon.** Il n'y a plus de majorité, ni de groupes. Nous l'avions déjà annoncé et ce n'est pas au moment où le régime s'effondre et se déshonore que je lui apporterai ma voix.

**M. le président.** La parole est à M. Ulver.

**M. Henri Ulver.** Au nom de la majorité du groupe de l'U.R.A.S., je tiens à marquer que, depuis plusieurs années, effectivement, nous avons affirmé que la politique suivie était mauvaise. Les faits nous donnent aujourd'hui raison.

L'Etat risque, ce soir, de cesser ses payements. La majorité des membres de notre groupe ne veut pas endosser, aux yeux de la nation, la responsabilité de cette situation où se trouvent placés l'Etat et la France elle-même. C'est pourquoi la majorité de notre groupe votera le renouvellement de la convention avec la Banque de France.

**M. Charles Lussy.** Alors, vous n'êtes pas d'accord entre vous, messieurs! (*Interruptions à l'extrême droite.*)

**M. Louis Vallon.** Nous attendons l'explication de vote des socialistes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

*Sur plusieurs bancs à l'extrême droite.* M. Lussy! M. Lussy!

**M. le président.** La discussion générale est close.

Le Conseil de la République ayant émis un avis défavorable et conformément aux précédents, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport de la commission tendant au rejet de l'avis du Conseil de la République et, par voie de conséquence, à la reprise intégrale du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Avant de mettre aux voix les conclusions du rapport de la commission, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, les conclusions du rapport de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 503 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 400 |
| Contre | 103 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'avis défavorable du Conseil de la République étant rejeté, le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance de ce jour devient définitif et sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

— 9 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4917 de MM. Seynat et de Gracia tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins d'appellation contrôlée et des grands crus, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 6095 sur la proposition de loi n° 3945 de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et M. le ministre du budget, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque de France.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 6306, distribué et renvoyé à la commission des finances.

— 11 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kauffmann une proposition de loi tendant à réglementer la culture et le marché du houblon en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouvier O'Cottereau une proposition de loi tendant à préciser les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent demander le remboursement de la consommation

d'eau de leurs locataires, en vertu de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à ouvrir le droit à pension aux veuves et aux orphelins des assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 38 de la loi du 30 octobre 1946 concernant la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux travailleurs atteints d'infirmités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant: 1° à attribuer sans limitation de durée les prestations en nature maladie aux vieux travailleurs titulaires d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale; 2° à exonérer ceux-ci de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 10 et 13 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 afin de garantir aux assurés sociaux le remboursement de leurs frais médicaux dans toute la mesure prévue par ladite ordonnance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant annulation de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiant l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean-Louis Tinaud, tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et M. Gabelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les modalités suivant lesquelles a été effectuée, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre des mesures immédiates pour indemniser les populations urbaines et rurales du Jura et de la Saône-et-Loire éprouvées par les inondations consécutives aux pluies diluviennes des 9 et 10 juin 1953; 2° à exonérer des impôts les victimes de ces inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir le trafic marchandises sur le tronçon de ligne de la compagnie Mamers — Saint-Calais, entre Thorigné et Montmirail (Sarthe).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire dénoncer, avant le 30 juin 1953, par la Société nationale des chemins de fer français le traité qui la lie à la société anonyme Librairie Hachette pour l'exploitation des bibliothèques dans les gares et dans les trains.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à diminuer la majoration de 25 p. 100 sur le tarif des cartes d'abonnement de travail délivrées par la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir et indemniser les victimes des récentes inondations du Doubs et de la Saône dans le département de Saône-et-Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les titulaires de billets de congé payé de la même réduction de tarif pour leur voyage en Afrique du Nord que celle accordée sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et sur les lignes de navigation qui desservent la Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure les voyageurs et représentants de commerce dans la liste des bénéficiaires des réductions de tarifs visés à l'article 18 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Naegelen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes des orages, inondations, etc., survenus depuis le début de l'année dans le département des Basses-Alpes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à la désignation par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle des groupes d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises. (N° 6142.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6303 et distribué.

—15 —

### DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

L'avis a été imprimé sous le n° 6309, distribué et renvoyé à la commission des finances.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures et demie.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du jeudi 4 juin 1953.*

Page 2968, 1re colonne, 5e ligne du 11e alinéa.

**Au lieu de:** « comptabilité »,

**Lire:** « compatibilité ».

### Démissions de membres de commissions.

M. Chupin, démissionnaire du groupe d'union républicaine et d'action sociale cesse, en application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, d'appartenir à la commission des moyens de communication et du tourisme et à la commission de la production industrielle.

M. Grousseaud, démissionnaire du groupe d'union républicaine et d'action sociale cesse, en application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, d'appartenir à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, à la commission de la justice et de législation et à la commission des immunités parlementaires.

M. Lefranc, démissionnaire du groupe d'union républicaine et d'action sociale cesse, en application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, d'appartenir à la commission de la justice et de législation.

M. Bettencourt a donné sa démission de membre de la commission de la marine marchande et des pêches.

### Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

(80 membres au lieu de 83.)

Supprimer les noms de MM. Chupin, Grousseaud et Lefranc.

II. — GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

(22 membres au lieu de 30.)

Ajouter les noms de MM. Grousseaud et Lefranc.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 JUIN 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**8055.** — 16 juin 1953. — **M. Gaumont** rappelle à **M. le président du conseil:** 1° qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution: « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi »; 2° qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion: « les conditions de rémunération de ces fonctionnaires sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi... ». Il lui expose qu'aucune des dispositions des sept articles de cette loi n'établit de distinctions entre l'origine géographique ou ethnique des agents en service dans ces départements; que, par contre, les décrets n° 50-343 du 18 mars 1950 et n° 51-725 du 8 juin 1951, notamment, violant la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi, organisent un traitement discriminatoire, à la fois fâcheux et maladroit dans la forme, et injuste dans le fond, entre les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer selon qu'ils sont « originaires de ces départements » ou « originaires de la métropole »; que l'application de ces textes d'origine réglementaire constitue une injustice indigne de la France et de la République, et que ces anciennes colonies n'ont commencé à connaître qu'à leur transformation en départements; que ces textes sont illégaux et anticonstitutionnels et que leur maintien en vigueur constituerait donc la soustraction officielle, pure et simple, de ces collectivités à la légalité républicaine. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour rétablir, à cet égard, la légalité à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, afin qu'à fonctions identiques, à travail égal et dans des conditions semblables, citoyens français de métropole et de départements d'outre-mer perçoivent, là-bas comme en Europe, des traitements égaux puisqu'ils payent, ici et là, les mêmes impôts au fisc et consentent des sacrifices identiques, et d'un même cœur, à la patrie, en métropole ou en Indochine.

### (Fonction publique.)

**8056.** — 16 juin 1953. — **M. Bouxom** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** la discordance existant entre le décret du 29 septembre 1950, une réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2750, et relative à son application, et la circulaire n° 48-6-B/4 du 12 juillet 1952. Il lui signale que la reconstitution de carrière des fonctionnaires nommés à l'échelon de début d'un corps de catégorie C entraînant la modification de leur situation en catégorie B fait bénéficier d'un reclassement des agents nommés dans un emploi de catégorie B à la suite d'un examen d'aptitude alors que le même reclassement est refusé aux fonctionnaires nommés dans des conditions identiques, à l'échelon de début d'un corps de catégorie B, après avoir accompli plus de dix années de services civils. Il fait observer: 1° qu'il ne semble pas exister de différence entre l'examen d'aptitude subi par certains fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie B et le concours réservé prévu par la circulaire du 12 juillet 1952 pour l'accès à un emploi de cette catégorie, étant donné, d'une part, que dans la plupart des départements ministériels le nombre de candidats était très supérieur à celui des postes à pourvoir et que, d'autre part, les épreuves concernant le concours réservé devront être établies de manière à vérifier davantage les connaissances professionnelles des candidats que leur culture générale ou leurs connaissances scolaires et qu'elles devront se rapporter surtout à l'exercice courant de l'emploi; 2° que, par suite du nombre limité de places réservées aux candidats ayant satisfait à l'examen d'aptitude pour un emploi de catégorie B, il y a eu une sélection rigoureuse et que les fonctionnaires admis ont ainsi fourni la preuve de leurs capacités; 3° que le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre

1950 aux fonctionnaires issus du concours réservé prévu par la circulaire du 12 juillet 1952 et de le refuser aux agents provenant d'un examen d'aptitude constitue une anomalie incontestable, étant donné qu'il n'y a pas de différence entre la nature des épreuves; 4° que le maintien des dispositions de la circulaire du 12 juillet 1952, qui semblent d'ailleurs contraires à l'esprit du décret du 29 septembre 1950, provoquerait le dépôt d'un certain nombre de pourvois devant le conseil d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder le bénéfice du reclassement prévu par le décret précité à tous les fonctionnaires nommés à l'échelon de début des corps classés en catégorie B.

**8057.** — 16 juin 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat qui a été radié des cadres à partir du 1er janvier 1949, alors qu'il était en disponibilité pour impotence totale, par suite d'une maladie non contractée dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande à partir de quelle date il aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

## AGRICULTURE

**8058.** — 16 juin 1953. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment un vieil agriculteur ayant cessé d'exploiter et donné son bien en métayage doit évaluer ses ressources pour pouvoir obtenir l'allocation vieillesse. Doit-il déclarer le montant brut de sa part de produits, ou le revenu net qu'il tire de son métayage? Exemple: un bailleur à métayage reçoit, en nature, de son métayer, des produits pour une valeur de 272.000 F. Ce bailleur doit rembourser au métayer, pour la même année, sa part de frais (assurances, forgeron, vétérinaire, engrais, amendements, semences, paille, location de matériel), soit 137.000 F. Il paye, en outre, 20.000 F d'impôt foncier et 3.000 F d'impôt sur les bénéfices agricoles pour la part qui lui incombe. En supposant que ce vieil agriculteur soit marié et n'ait pas d'autres revenus que ceux qu'il tire de son bail à métayage, peut-il avoir droit, pour lui et pour son épouse, au bénéfice de l'allocation vieillesse, toutes les autres conditions imposées par la loi étant satisfaites?

**8059.** — 16 juin 1953. — **M. Delbaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 15 du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale. Toute modification de cet article autorisant la pêche au filet le dimanche aurait des conséquences regrettables pour l'essor de la pêche et l'intérêt même des pêcheurs à la ligne. Le maintien intégral de cet article apparaît donc primordial. Il lui demande si, effectivement, il est envisagé une modification des dispositions actuelles et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

**8060.** — 16 juin 1953. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les agents de service de la protection des végétaux, qui restent contractuels en dépit de l'ancienneté et de la valeur de leurs services, peuvent espérer jouir bientôt d'un statut réglementaire normal et quelles sont les raisons qui se sont opposées, jusqu'ici, à la publication de ce statut.

**8061.** — 16 juin 1953. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les exonérations qui sont appliquées aux agriculteurs n'ayant pas 40 francs de revenu cadastral initial ne le sont pas pour les cotisations d'allocations vieillesse; 2° si les personnes bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager ou de la carte des économiquement faibles, sont assujetties à la cotisation personnelle.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**8062.** — 16 juin 1953. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les ascendants d'un ex-prisonnier de guerre, marié après sa captivité, ayant eu trois enfants, décédé des suites de maladie contractée durant son séjour en Allemagne, ne peuvent bénéficier du pécule du prisonnier bien que n'ayant pas reçu d'allocation militaire.

**8063.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels étaient les avantages qui étaient consentis aux mutilés et grands invalides de guerre, jusqu'en 1939, quand ces derniers prenaient l'avion pour se déplacer, notamment au regard de la validité des billets et des réductions accordées.

**8064.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels étaient les avantages qui étaient accordés avant la guerre aux mutilés, invalides de guerre et aux grands invalides de guerre accompagnés d'une tierce personne, chaque fois qu'ils étaient appelés à voyager en bateau; 2° quel était le montant de la réduction accordée aux invalides seuls et aux invalides bénéficiaires de la carte à double barre rouge et de la carte à double barre bleue; 3° avaient-ils droit à la couchette?; 4° sur quelles lignes les réductions étaient-elles consenties et sur quels parcours?

**8065.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions sont réalisées les nouvelles installations dans l'hôtel des Invalides pour la rééducation fonctionnelle des paraplégiques; 2° combien de lits a-t-il été installé; 3° combien de malades peut-on, d'ores et déjà, recevoir; 4° dans la négative, quelles sont les difficultés qui s'opposent à la réalisation indispensable du centre de rééducation fonctionnelle des paraplégiques à l'hôtel des Invalides.

**8066.** — 16 juin 1953. — **M. Ulver** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'application de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait permis à de nombreux enfants orphelins, recueillis par des étrangers ou par leur famille apparentée, de devenir Français par déclaration. Parmi eux, plusieurs jeunes gens sont actuellement au service militaire, d'autres sont devenus jeunes pères ou mères de famille et tous donnent entière satisfaction à leur pays adoptif. Or, dernièrement, l'article 55 n'a pas été appliqué aux enfants recueillis par leur famille apparentée, motif pris que ces enfants ne sont pas recueillis au sens de l'article 55, le lien de parenté n'étant pas rompu. La même fin de non-recevoir est d'ailleurs opposée aux demandes des enfants adoptés par leur famille apparentée. Cette restriction est tout à fait regrettable, car elle exclut du bénéfice de la loi les enfants souvent le mieux adaptés, qui vivent dans leur propre famille française. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions pour que, de nouveau, les dispositions et l'esprit de l'article 55 soient respectés dans leur intégrité et appliqués de même.

## BUDGET

**8067.** — 16 juin 1953. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans sa réponse du 18 mai 1953 à la question écrite n° 7243, il a fait connaître que la question de savoir si une libéralité doit ou non être considérée comme affectée d'une condition suspensive est une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'au vu des termes de l'acte qui la constate et après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il lui est signalé que la direction générale de l'enregistrement prétend que tous les legs universels, à titre universel et à titre particulier faits en faveur d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique sont soumis à une condition suspensive à raison de l'autorisation administrative à laquelle ils sont assujettis, même si le testateur ne l'a pas prévu dans ses dispositions, et que, par suite, l'article 637 du code général des impôts leur est applicable dans tous les cas. Il lui fait observer que cette assertion est contraire aux principes mêmes émis dans la circulaire de l'administration de l'enregistrement du 2 février 1942 mettant en évidence « que la stipulation d'une condition suspensive doit toujours procéder directement de l'intention ou de la volonté des parties et qu'on ne saurait donc considérer comme une véritable condition suspensive un fait imposé par la loi »; que l'autorisation administrative envisagée est uniquement imposée par la loi; que par suite la thèse de la direction générale de l'enregistrement est en contradiction avec sa circulaire du 2 février 1942. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette contradiction.

**8068.** — 16 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** que, sous réserve que la valeur d'une exploitation agricole n'excède pas le plafond fixé, l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts doit jouer au profit d'un copartageant, propriétaire du quart, désireux de conserver, par devers lui, l'exploitation familiale sur laquelle il a installé son foyer et ayant acquis, à cet effet, les parts des autres frères ou sœurs. Il lui demande si, dans le cas du décès de ce copartageant, la même exonération peut jouer au profit de ses enfants mineurs le remplaçant, si le tuteur de ceux-ci, en leur conservant leur foyer, procède en leur nom à tous à la même acquisition, ou s'ils doivent, au contraire, acquitter les droits normaux de l'ordre de 20 p. 100, ce qui aurait pour objet de les pénaliser du fait du décès de leur père.

**8069.** — 16 juin 1953. — **M. Beuxem** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux dames, veuves des deux associés fondateurs d'une société à responsabilité limitée et qui possèdent, sur les 1.660 parts constituant le capital social: l'une, en toute propriété, 240 parts, l'autre, en toute propriété et usufruit, 696 parts. La première a exercé, après le décès de son mari, gérant unique de la société, les fonctions de gérante pendant la période d'octobre 1946 à décembre 1949, puis la deuxième la remplaça dans lesdites fonctions jusqu'au 31 décembre 1952. La société, en reconnaissance des services rendus par les deux associés d'origine, envisage actuellement, par une décision extraordinaire des associés portant additif aux statuts, d'attribuer à vie, à chacune de ces dames, une rente calculée à raison de 1 p. 100 du chiffre d'affaires payable mensuellement et passée en frais généraux. Il lui demande quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération et quelles obligations en résulteraient pour la société, notamment au regard des dispositions des articles 109, 112 (4°), 1669 et 1672 du code général des impôts. Le chiffre d'affaires annuel réalisé par la société s'élève en moyenne à 155 millions de francs. Les dividendes sont régulièrement payés chaque année. Pour exemple, en 1952 il a été attribué, à titre de dividende, à chaque part, 2.070 francs.

**8070.** — 16 juin 1953. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, a étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnel ou administratif, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945; et lui demande si la superficie des locaux à usage d'habitation dépendant de fonds de commerce servant d'habitation à des commerçants, et soumis au même titre que les magasins et boutiques à la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 fixée par la loi.

---

**8071.** — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'un receveur de l'enregistrement procède en ce moment (octobre 1952) au recouvrement des droits de mutation par décès et des pénalités afférents à une insuffisance d'évaluation d'un immeuble décelée dans une succession ouverte en 1949. Il expose que cette insuffisance d'évaluation n'a été décelée par l'administration qu'à la suite de l'instruction d'une demande en restitution de droits de mutation par décès en trop versés et qu'elle n'a été reconnue par les héritiers que par soumission signée par ces derniers le 28 mars 1952; 2° que la signature de cette soumission a été faite d'un façon bénévole et spontanée par les héritiers en dehors de toute pression administrative, l'administration sans faire aucun acte caractérisé de procédure s'étant bornée à n'envoyer que de simples avis, dont aucun même ne revêtait la forme d'une lettre recommandée. Il demande: 1° si, dans ces conditions, le receveur de l'enregistrement est fondé à mettre en recouvrement des droits et pénalités sur cette insuffisance en contradiction, semble-t-il, avec les dispositions très générales d'amnistie contenues dans la loi elle-même et très largement appliquées ou développées dans les instructions administratives postérieures, notamment celle du 30 avril 1952 en matière d'insuffisance et de contrôles de déclarations de succession. Il souligne que le montant des droits à recouvrer dépasse très sensiblement le montant des droits dont la restitution avait été demandée; 2° s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier, éventuellement par une mesure de tempérament, étant données les circonstances, lesdits héritiers des dispositions de ladite loi d'amnistie pour la soumission qu'ils ont signée le 28 mars 1952.

---

**8072.** — 16 juin 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X..., propriétaire de trois maisons contiguës (nos 1, 2 et 3) s'était mis d'accord avec M. Y... pour lui vendre la maison située au milieu des deux autres et portant, par conséquent, le n° 2. Cependant, sur l'acte passé devant notaire le 31 décembre 1949, est portée comme vendue, non pas la maison n° 2 mais la maison n° 3, avec la mention suivante: « cadastre section ..., n° ... partie et n° ... partie, d'une contenance indéterminée tenant des deux côtés au vendeur et libre d'occupation ». Il y a manifestement eu erreur dans la rédaction de l'acte, attendu que: 1° lors de la vente les voisins de la maison n° 3 étaient d'un côté le vendeur et de l'autre côté un tiers; 2° le n° 3 était occupé et l'est encore par un locataire qui continue à payer un loyer à M. X...; 3° M. Y... occupe depuis l'acquisition la maison située au milieu et portant le n° 2 et il y a effectué des travaux dont le coût s'élève à 500.000 F; 4° depuis 1950, M. X... n'a plus déclaré aux contributions directes les revenus afférents à la maison n° 2. Il lui demande quels droits seront perçus lors de l'enregistrement d'un acte rectificatif.

---

**8073.** — 16 juin 1953. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée ayant réévalué son stock marchandises, conformément aux prescriptions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, créant ainsi une plus-value figurant au bilan sous ce titre, et qui a été transformée en société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau et sans liquidation, avec simplement reprise de l'actif et du passif. Il lui demande si la taxe d'enregistrement de 18 p. 100 non prévue par la loi du 14 avril 1952, doit être appliquée, et, s'il en est ainsi en matière fiscale, doit-elle s'appliquer également à la plus-value de réévaluation du stock puisqu'il n'y a pas en effectivement de distribution.

---

**8074.** — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du budget** que le décret du 30 juin 1952 a prévu, dans son article 3, un régime fiscal très favorable à l'égard des sociétés par actions, des sociétés en commandite simple, et des sociétés en nom collectif de nationalité française, qui distribueront les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille au 31 décembre 1951.

Ultérieurement, l'article 50 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 a étendu le bénéfice de cette disposition aux sociétés à responsabilité limitée. Elle lui demande si, par analogie avec les parts de sociétés à responsabilité limitée ou en commandite, et en vertu de la même mesure de tempérament, les parts de sociétés civiles immobilières peuvent bénéficier du régime spécial de distribution institué par ledit décret.

---

**8075.** — 16 juin 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un père a fait donation à titre de partage anticipé, au cours de l'année 1938, d'une propriété agricole. Lors de cette donation l'un des donataires a été déclaré attributaire d'une partie du cheptel, la propriété elle-même restant indivise entre tous les donataires. En 1953, les indivisaires ont procédé au règlement de l'indivision par l'attribution de la propriété à l'un d'entre eux, déjà attributaire d'une partie du cheptel, lors de la donation partage susrelatée. Cet attributaire remplit les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts, pour obtenir l'exonération prévue par cet article. Or l'administration de l'enregistrement refuse cette exonération, prétendant qu'il y a eu partage du cheptel en 1938. Il lui demande si cette administration est fondée pour les besoins d'une perception à donner un effet rétroactif à l'article 710 précité, jusqu'en 1938, date à laquelle le droit à l'attribution n'existait pas. D'autant qu'il résulte des faits, qu'il a toujours été dans l'intention du père de famille et des autres enfants de faire l'attribution unique à celui des enfants y ayant droit, et éviter ainsi la disparition du patrimoine qui n'est pas partageable en nature.

---

**8076.** — 16 juin 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: Mme L... était propriétaire d'une bande de terrain d'une superficie de 4.650 mètres carrés environ avec un seul accès sur une rue. Suivant acte reçu par un notaire, Mme L... a vendu à MM. P... et P... ledit terrain. Ceux-ci voulant faire édifier chacun une maison ont été obligés d'acquérir ce terrain pour partie divisément et pour partie indivisément. En effet, ce terrain ne possédant qu'un seul accès sur la rue, les acquéreurs tenaient à construire leur maison pas trop loin de cette rue; le terrain acquis par chacun d'eux divisément ou indivisément ayant une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés les acquéreurs ont bénéficié de la réduction de droits prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950. M. P... et M. P... ont fait construire chacun une maison sur la partie du terrain la plus rapprochée de la rue. Or, l'administration de l'enregistrement réclame aux acquéreurs le complément de droits sur le prix de la partie de terrain sur laquelle il n'a pas été construit, prétendant que le terrain acquis par chacun des acquéreurs forme des parcelles séparées. Il lui demande si la réclamation de l'enregistrement est fondée, les terrains acquis ne formant qu'un seul tènement puisque réuni par un chemin indivis entre eux de quatre mètres de large.

---

**8077.** — 16 juin 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. F... a vendu à M. et Mme C... la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du vendeur, de divers immeubles. Cette vente a été consentie moyennant le prix de 1.200.000 francs, sur lequel 400.000 francs ont été payés comptant dans l'acte, et les 800.000 francs de surplus convertis, tant en une rente annuelle et viagère, qu'en l'obligation prise par les acquéreurs de nourrir, entretenir, soigner tant en santé qu'en maladie M. F..., vendeur. Le vendeur est décédé le 26 septembre 1952, après avoir, aux termes d'un codicille à son testament, le tout olographe et en date du 19 juin 1951, légué à titre particulier, conjointement et indivisément, aux vendeurs chacun par moitié, tout le mobilier, linge et effets renfermés dans l'immeuble qu'il habitait, à l'exception de divers biens mobiliers énoncés dans ledit codicille. Par application de l'article 766 du code de l'enregistrement, l'inspecteur de l'enregistrement a réclamé aux acquéreurs le payement des droits de mutations, sur les immeubles à eux vendus en nue-propriété, imputation faite des droits de mutation, acquittés par ces derniers lors de l'enregistrement de l'acte de vente. D'autre part, l'article 766 précité accorde au contribuable la faculté de faire la preuve contraire, et cette preuve résulte bien de la sincérité de vente, qui ne saurait être mise en doute, puisqu'elle consistait en un prix partie payé comptant, et le surplus dans l'engagement pris par les acquéreurs de nourrir, soigner et entretenir le vendeur, tant en santé qu'en maladie. Le vendeur est décédé seize mois après la vente et pendant tout ce temps l'engagement pris par les acquéreurs a été tenu et observé par eux. Il lui demande si la réclamation faite par l'administration de l'enregistrement est fondée.

---

**8078.** — 16 juin 1953. — **M. Polleray** demande à **M. le ministre du budget:** 1° comment se justifient en équité les dispositions des articles 13, 32, 44, 94 et 156-60 du code général des impôts, aux termes desquels le déficit que le contribuable a pu subir dans une catégorie de revenus est annulé pour le calcul de la surtaxe progressive et, éventuellement, de la taxe proportionnelle, et peut seulement être déduit du revenu de n'une catégorie des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il résulte, en effet, de ces dispositions que le contribuable se trouve imposé — au moins provisoirement et, dans certains cas, définitivement — pour des revenus qu'il n'a pas eus effectivement à sa disposition, puisqu'il a bien été obligé de couvrir son déficit d'une catégorie de revenus avec les excédents des autres catégories de revenus; 2° comment se concilient ces dispositions avec la position qu'a nettement prise le Parlement, lors de la discussion de la loi de finances de 1953, de refuser la taxation lorsqu'il n'y a pas revenu; 3° s'il s'opposerait à l'abolition de ces dispositions et, dans l'affirmative, pour quels motifs — celui tiré d'une réduction éventuelle des ressources du Trésor ne pouvant être évidemment invoqué s'il est reconnu que ces dispositions sont contraires à toute justice.

**8079.** — 16 juin 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre du budget** que dans l'état actuel de la législation sur l'encouragement à la construction, de larges exonérations fiscales qui vont jusqu'à vingt-cinq ans sont accordées aux constructeurs. Or, les sinistrés totaux dont les immeubles sont reconstruits par l'Etat ne bénéficient que d'exonérations réduites à trois années. Il lui demande de quelle façon semblable anomalie pourrait être réparée pour ces sinistrés totaux qui ont perdu, non seulement leurs immeubles, mais la jouissance de ceux-ci parfois depuis treize ans et, par équivalence, si l'assiette des impôts de l'Etat et des collectivités ne pourrait pas être assise sur l'évaluation des bâtiments tels qu'ils se comportaient avant la destruction, comme cela a été reconnu pour les successions d'après la réponse faite le 2 mai 1953 à la question n° 7078.

**8080.** — 16 juin 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un ramasseur de lait qui effectue occasionnellement quelques autres transports, mais remplit toutes les autres conditions exigées pour pouvoir être considéré comme artisan fiscal. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait, par analogie avec la solution admise en faveur des artisans qui revendent accessoirement des articles achetés, bénéficier du régime fiscal artisanal dès lors que les transports effectués en dehors de l'activité de ramassage de lait sont accessoires par rapport à cette activité, étant entendu que l'intéressé ne bénéficierait du régime fiscal artisanal que pour l'activité de ramassage de lait, tout en restant passible de la taxe à la production sur les transports accessoires.

**8081.** — 16 juin 1953. — **M. Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 21 mai 1953 par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) à la question écrite n° 7739, demande à **M. le ministre du budget** quelle suite a été donnée au projet qui lui a été présenté par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique tendant à permettre le versement aux fonctionnaires des sommes qui leur sont dues en application de l'arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1952.

**8082.** — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 16 mai 1953 de **M. le ministre du budget,** à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes.

**8083** — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'une société anonyme A possède des actions d'une autre société anonyme B; 2° que cette dernière absorbe la société anonyme A par voie de fusion pure et simple; 3° que, ne pouvant être son propre actionnaire, la société B, dans l'acte même de fusion annule, au moyen d'une réduction de capital, ses propres actions qui figuraient dans le portefeuille de la société absorbée. Il demande s'il est bien exact: *a*) que cette réduction de capital ne peut être assimilée à une répartition, à un amortissement ou à un remboursement, au sens de l'article 112 du code général des impôts, étant donné qu'il n'y a pas, en l'espèce, passage d'une valeur du patrimoine de la société dans le patrimoine d'un actionnaire ou d'un tiers quelconque; *b*) qu'elle ne donne lieu à l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement ni de la taxe proportionnelle.

**8084.** — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation actuelle, du point de vue fiscal, pour ses rétributions professionnelles, d'un administrateur de société anonyme exerçant en même temps: 1° la fonction de représentant salarié soumis normalement au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° la fonction de représentant mandataire relevant de la cédule des bénéfices non commerciaux.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**8085.** — 16 juin 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que le décret du 24 mai 1953 (*Journal officiel* de la même date, page 4722) prescrit, dans son article 3, que les ouvriers de la défense nationale, ayant plus de quinze années de services, pourront être licenciés et qu'ils ne percevront qu'une indemnité de 173 heures de salaire par année de service. Une fois cette indemnité octroyée, les intéressés pourront demander le remboursement des versements qu'ils avaient effectués pour leur retraite. Dans l'affirmative: 1° sur quelle base a été établie cette indemnité de 173 heures de salaire par année de service; 2° est-il en droit légitime et équitable en fait de supprimer totalement les retraites et de rembourser facultativement les versements des ouvriers, au lieu de leur verser, à l'âge de la retraite, une rente proportionnée à la durée de leur service dans les établissements de l'Etat; 3° s'il ne craint pas que cette décision, considérée par les ouvriers comme une amputation de leur statut et comme un précédent dangereux pour le personnel, ne provoque une vive agitation.

**8086.** — 16 juin 1953. — **M. Minjoz,** se référant aux réponses données le 12 mai 1953 à sa question écrite n° 7147 et à la question n° 7257, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si le projet de statut des techniciens titulaires de la défense nationale n'est pas, « revu et corrigé », le contre-projet de l'administration au statut interministériel des corps de techniciens, établi par la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T.; 2° l'avis de la défense nationale sur le niveau de recrutement des techniciens de la défense nationale ayant été transmis au conseil supérieur de la fonction publique, lors du reclassement, en ces termes: « Ces agents ont un niveau de recrutement sensiblement égal à celui des ingénieurs des travaux publics, 2e catégorie, mais ils n'ont ni les mêmes fonctions ni les mêmes responsabilités. De plus, on ne peut leur accorder 225-430 (450) sans tarir le recrutement des ingénieurs militaires de direction de travaux », pourquoi la réorganisation de la défense nationale ne peut attribuer à ces corps qui ont le « niveau » les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités et les mêmes statuts que les ingénieurs des travaux, 2e catégorie, type « aviation civile »; 3° est-il exact que ce statut titularise, à côté des 3.000 fonctionnaires assujettis, environ 2.000 contractuels de la guerre et de l'air, que des contrôleurs de la guerre seraient intégrés alors que le corps des contrôleurs de l'aéronautique ne figure pas dans ce statut et serait intégré dans un statut commun de niveau inférieur non encore élaboré.

**8087** — 16 juin 1953. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que la circulaire n° 023/P. C. 4 du 8 avril 1952, insérée au *B. O.* n° 16 (p. p.) du 21 avril 1952 (pp. 1335 et suivantes), a fixé les conditions d'organisation des examens d'aptitude professionnelle aux emplois de sténodactylographe et d'agent de bureau dactylographe des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, prévus à l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (*B. O.*, p. p., page 1311) en vue de la titularisation de certaines catégories de personnels auxiliaires et assimilés. Il lui demande: *a*) si, les candidats ayant subi l'examen susvisé, et qui n'ont pu obtenir la moyenne exigée par suite d'une défaillance soit mécanique (machine), soit physique, sont susceptibles de pouvoir être admis à subir un nouvel examen; *b*) si, les candidats n'ayant pas obtenu à l'examen précité la moyenne exigée et qui exercent cependant depuis plus de quinze ans les fonctions de sténodactylographe ou de dactylographe, après avoir satisfait à tous les examens antérieurs de qualification auxquels ils ont été soumis, et qui ont été, par ailleurs, toujours excellemment notés, ne peuvent pas être intégrés directement dans les corps de sténodactylographes ou des agents de bureau dactylographes des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, sur proposition directe de leur chef de service avec annotation à l'échelle hiérarchique.

**8088.** — 16 juin 1953. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que la circulaire n° 67/P. C. 4 du 25 mars 1953, insérée au *B. O.* n° 15 et 15 *bis* (p. i.), pages 260 et suivantes, relative à la réforme de l'auxiliariat, a fixé les conditions d'intégration dans les emplois d'employés de bureau aux écritures de certaines catégories des personnels titulaires ou auxiliaires. Il est prévu, notamment au chapitre II, 2e alinéa, l'intégration dans l'emploi d'employés de bureau aux écritures des personnels qui n'ont pas satisfait aux examens de sténodactylographe ou de dactylographe, visés au paragraphe 1er ci-dessus, ou encore qui, y ayant satisfait, ne pourraient accéder à ces derniers emplois, compte tenu des effectifs des postes de ces catégories. Il lui demande si, du fait de leur intégration dans l'emploi d'employé de bureau aux écritures, les personnels qui ont toujours exercé jusqu'ici les fonctions de sténodactylographe ou de dactylographe devront obligatoirement cesser ces fonctions et faire automatiquement l'objet d'une mutation pour tenir un emploi correspondant à leur nouvelle classification.

## EDUCATION NATIONALE

**8089.** — 16 juin 1953. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa décision de transférer, à partir de septembre prochain, les cent élèves internes du lycée de jeunes filles de Versailles dans des lycées parisiens. Il lui signale le préjudice considérable que cette décision causerait aux classes du lycée, et en particulier aux classes préparatoires aux grandes écoles, ainsi que les difficultés qui en résulteraient pour les familles habitant les cantons Ouest du département, lesquelles se verraient ainsi obligées de diriger leurs enfants sur des internats très éloignés. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau cette question, et trouver une solution moins préjudiciable aux intérêts du lycée et des familles.

**8090.** — 16 juin 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat sont souvent l'objet, durant leur service, de réponses particulièrement injurieuses de la part de certains élèves, et lui demande de quels recours ils disposent lorsque, malgré leurs rapports, aucune sanction n'est prise contre ces élèves.

---

**8091.** — 16 juin 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat sont, en principe, responsables des accidents survenus aux élèves placés sous leur surveillance, et lui demande: 1° si, lorsque les élèves sont autorisés par l'administration à lancer des boules de neige et à faire des glissades, la responsabilité d'un accident toujours possible doit être rejetée sur le maître d'internat de service, et, dans ce cas, si ce dernier peut prendre l'initiative d'interdire ces jeux; 2° si un maître d'internat peut être tenu pour responsable des dommages causés au matériel de classes où il était chargé d'effectuer des rondes, alors que, dans le même temps, il avait exceptionnellement à assurer une permanence au bureau, au service du parloir et la surveillance des élèves consignés, et que, d'autre part, aucune sanction n'est généralement prise contre les élèves signalés pour avoir commis des dégradations.

---

**8092.** — 16 juin 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une jurisprudence constante les membres de l'enseignement public sont responsables des dommages causés par les élèves confiés à leur garde ainsi que des accidents survenus à ces mêmes élèves dès l'instant que la preuve d'une faute en relation de cause à effet avec le fait dommageable dont il est demandé réparation est rapportée à leur encontre par le demandeur en dommages et intérêts, l'Etat condamné par le juge civil dans les conditions de la loi du 5 avril 1937 pouvant intenter une action récursoire contre le surveillant en faute; qu'il en est autrement si la faute génératrice de l'accident résulte d'une organisation défectueuse du service, auquel cas la responsabilité de l'Etat peut seule être mise en jeu devant la juridiction administrative. Il lui demande: 1° si les maîtres d'internat chargés d'effectuer des rondes au lieu où se tient une fête foraine à laquelle tous les élèves internes d'un lycée ont été autorisés à assister de vingt et une heures à minuit, peuvent être tenus pour responsables des accidents toujours possibles qui pourraient être causés à ou par leurs élèves alors qu'aucune autorisation des familles n'a dégagé la responsabilité de l'établissement; 2° sur qui, dans la négative retomberait la responsabilité; 3° si, plus spécialement le maître l'internat chargé du dortoir des grands dans lequel devaient rester cinq élèves punis (tous les autres élèves allant à la fête) en l'absence de toute instruction et alors que la sous-intendante de service n'était pas passée au dortoir, et après avoir signalé les élèves consignés à l'attention du veilleur de nuit, était fondé à se rendre au lieu où se tenait la fête afin de s'assurer de la bonne tenue des élèves de son dortoir dont, sauf à envisager une mauvaise organisation du service, il se trouvait incontestablement responsable, chacun des autres maîtres d'internat n'ayant la garde que des seules élèves de son dortoir; 4° qui, en l'absence de ce maître d'internat du lieu de la fête aurait été responsable des accidents causés à ces élèves ou des dommages causés par la faute de ceux-ci.

---

**8093.** — 16 juin 1953. — **M. Pierre de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 18 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. En vertu de ce texte, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans et justifient de la poursuite de leurs études. Or, il apparaît qu'une discrimination est faite entre certaines écoles où les unes se réfèrent à la loi précitée, mais où d'autres se retranchent derrière des textes qui empêchent l'application de ladite loi. Une discrimination existerait également entre certaines branches d'étudiants au sein d'une même école. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir une application intégrale et uniforme de cet article de loi, conformément à l'esprit du législateur.

---

**8094.** — 16 juin 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attache au fonctionnement, à Angers même, et dès la rentrée prochaine, d'une année de formation professionnelle pour les élèves maîtresses du département de Maine-et-Loire, suivant le vœu du conseil départemental de l'enseignement primaire. Il l'informe que les locaux d'enseignement nécessaires seront facilement trouvés à l'école normale d'instituteurs du fait du départ, de cet établissement, de l'école d'agriculture d'hiver et que les cours pourraient être mixtes ou confiés à deux professeurs d'école normale (lettres et sciences) déjà à Angers. Les jeunes filles pourraient loger au lycée Joachim-du-Bellay (immeuble de la rue de La Roë), au collège moderne, ou être externes. Il lui demande à quelle date il a l'intention de prendre une décision qui s'avère urgente et qui est justifiée dans l'intérêt du service, des familles des élèves institutrices et à l'école laïque.

---

**8095.** — 16 juin 1953. — **M. Paquet,** se référant à la réponse du 2 mai 1953 à sa question n° 7109, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une discrimination doit être faite entre garçons et filles de sept ans dans la section préparatoire à la classe enfantine, comme d'ailleurs dans les autres sections de cette classe enfantine.

---

**8096.** — 16 juin 1953. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état des crédits et subventions qui ont été attribués au titre de la culture populaire, des mouvements de jeunesse, des sports, des arts et des lettres, de la musique, pour l'année 1952, dans le département de la Drôme.

---

**8097.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les employés et les membres du corps enseignant des centres d'apprentissage attendent, depuis très longtemps, leur fonctionnarisation. Il lui demande: *a*) quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que le personnel des centres d'apprentissage soit fonctionnarisé; *b*) ce qu'il compte décider pour que les légitimes revendications des intéressés reçoivent satisfaction.

---

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**8098.** — 16 juin 1953. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur le retard apporté à publier le décret qui doit étendre les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux personnels des centres publics d'apprentissage. Elle lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que les personnels des centres d'apprentissage victimes de la guerre et qui peuvent se prévaloir des dispositions de ladite ordonnance ne subissent pas plus longtemps le préjudice que leur cause cette lacune de la réglementation actuelle.

---

## ETATS ASSOCIES

**8099.** — 16 juin 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que la question de péréquation des retraites des personnels métropolitains des services municipaux des villes d'Indochine n'est toujours pas réglée, que ces retraités se trouvent dans une situation matérielle de plus en plus difficile. Il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour hâter l'application des mesures de péréquation des pensions des retraités métropolitains des services municipaux des villes d'Indochine sur la base des dispositions du décret du 21 avril 1950 portant organisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer; 2° pour faire bénéficier les intéressés, en attendant la réalisation pratique de cette mesure, d'une indemnité provisionnelle leur permettant de vivre normalement.

---

## FINANCES

**8100.** — 16 juin 1953. — M. **Arbeltier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi de finances de 1949, dans son article 45, avait prévu la réintégration ou le reclassement des fonctionnaires du contrôle économique dans différents autres services, soit de l'administration des finances, soit d'autres administrations. En application du règlement d'administration publique prévu par cet article, une « mise à la disposition de différentes administrations de ces fonctionnaires » a été effectuée le 1er mars 1950. La réintégration ou le reclassement prévu par la loi de finances de 1949 devait être effectué dans le délai de trois mois et qu'un décret du 15 janvier 1952 — ce qui implique déjà un retard de dix-huit mois sur le délai prévu par la loi — prévoit que les agents du contrôle économique devront dans un délai de quinze jours, adresser une demande de réintégration ou de reclassement dans un des services dépendant, soit du ministère des finances, soit du ministère des affaires économiques, soit du ministère du budget. Toutes ces dispositions sont restées sans effet et ces fonctionnaires attendent toujours une décision les concernant. Par ailleurs, ces fonctionnaires n'ont jamais pu bénéficier d'un reclassement au grade de contrôleur, alors que ce reclassement a eu lieu dans toutes les autres administrations financières. Il lui demande pourquoi des décisions de reclassement définitif n'ont pas été prises en ce qui concerne les agents du contrôle économique et dans quels délais ceux-ci peuvent escompter que leur situation sera enfin réglée.

---

**8101.** — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** que la tenancière d'un débit de boissons a vu prononcer par le tribunal correctionnel la fermeture de ce débit pendant une durée de cinq ans. A l'expiration de ces cinq années elle a demandé à rouvrir ce débit en utilisant son ancienne licence. Le directeur des contributions indirectes a prétendu que cette licence était périmée en vertu de l'article 11 de la loi du 9 octobre 1915 et qu'il fallait acquérir une nouvelle licence. La débitante a, alors, acquis une autre licence, mais depuis la condamnation un arrêté préfectoral avait inclus ce débit dans une zone de protection. La débitante s'est vue alors refuser tout transfert. Il lui demande: 1° si, lorsqu'un fonds est fermé par autorité de justice pendant plus d'un an la licence disparaît en vertu de l'article 11 de la loi de 1915 ou si, plus loin-

quement, semble-t-il, elle n'est pas seulement suspendue; 2° si, à supposer que la licence disparaisse, il n'est pas possible de considérer que le débit fermé temporairement a continué d'exister, et s'il n'est pas possible de transférer une licence.

**8102.** — 16 juin 1953. — **M. Delfaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la perception de la taxe phytopathologique sur les cafés et produits coloniaux, qui s'applique tant aux marchandises importées et livrées à la consommation en France qu'à celles qui, placées en entrepôt réel ou fictif, sont ensuite réexportées. Cette taxe, qui est actuellement de 5,75 p. 100, grève lourdement les prix de ces marchandises et place les exportateurs français dans une position défavorable vis-à-vis de la concurrence étrangère. Au moment où les pouvoirs publics viennent d'autoriser la réexportation des cafés de la France d'outre-mer, il apparaît que le remboursement de cette taxe serait éminemment souhaitable et constituerait un heureux complément des mesures d'exonération déjà en vigueur pour les charges fiscales et sociales, le trafic de ces produits représentant un élément essentiel de l'activité de certains ports français. Il lui demande dans quelle mesure il accepterait d'envisager le remboursement de la taxe phytopathologique pour les marchandises réexportées.

**8103.** — 16 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les industries françaises ayant créé, pour leurs produits, un marché important en Indochine, sont susceptibles, suivant les cas particuliers, de bénéficier d'encouragement à l'exportation autant qu'il pourra se révéler nécessaire pour maintenir les positions conquises.

**8104.** — 16 juin 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des finances** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements, dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 400 logements à Châteauroux (Indre), 10 logements à Saumur (Maine-et-Loire), 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 15 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blayo (Gironde), 15 logements à Contendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 10 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Montlieu (Charente-Maritime), 20 logements à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Maritime), 100 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Luce (Eure-et-Loir), 10 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 300 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine).

**8105.** — 16 juin 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que, par une réponse faite à Mme Marie-Hélène Cardot en date du 6 décembre 1950 (débats du Conseil de la République), il a été admis que les entrepreneurs de travaux publics et plus généralement les entreprises de commerce pouvaient, en fin d'exercice, porter dans les charges d'exploitation une provision pour les taxes qu'ils auront à acquitter sur les sommes dues par les clients, à la condition toutefois qu'il ait été fait état des créances dont il s'agit pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice considéré. Il lui demande si l'on doit provisionner à la fin de chaque exercice comptable la totalité des taxes dues aux contributions indirectes sur les débits des clients de fin d'exercice, c'est-à-dire les taxes de transaction, locale et de prestations de services, soit en principe 8,55 p. 100, ou si on doit provisionner une taxe égale, en pourcentage, à celui constaté au cours d'un exercice entre, d'une part, le montant des taxes payées à l'administration des contributions indirectes et, d'autre part, le montant du chiffre d'affaires de l'exercice considéré.

**8106.** — 16 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'est pas possible d'envisager: 1° une procédure d'accélération de l'opération de revalorisation des rentes viagères; 2° une procédure d'urgence pour les crédirentiers âgés de plus de soixante-cinq ans.

**8107.** — 16 juin 1953. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après l'article 184 du code général des impôts, l'artisan communément appelé « artisan fiscal » peut employer certains membres de sa famille limitativement énumérés, et lui demande si on peut, au regard de ces dispositions, assimiler aux propres enfants de l'artisan ceux qui sont issus d'un précédent mariage de sa première épouse décédée, lorsque l'artisan lui-même est remarié.

**8108.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances** qu'actuellement les cétacés provoquent d'immenses dégâts dans les filets des marins pêcheurs. Il n'est pas rare de voir, en une nuit, des cétacés, après avoir détruit ou dispersé le poisson, détériorer complètement des filets qui valent des centaines de milliers de francs. Il s'ensuit que les marins pêcheurs éprouvent une perte sérieuse et d'autant plus sensible qu'il n'en est pas tenu compte par le fisc dans l'évaluation des frais d'exploitation. Il lui demande s'il est prêt à envisager l'examen des cas particuliers des pêcheurs qui ont eu à souffrir de l'attaque des cétacés contre leurs filets et à prescrire des dégrèvements en faveur des intéressés.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**8109.** — 16 juin 1953. — **M. Louis Aujoulat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien de fonctionnaires autochtones ont perçu des prestations familiales dans chacun des territoires d'Afrique noire pendant l'année 1952, en application du décret 51-511 du 5 mai 1951; 2° quel pourcentage représente ce nombre de fonctionnaires par rapport au nombre total des fonctionnaires autochtones en service dans chacun de ces territoires pendant la même période; 3° combien de fonctionnaires autochtones ayant perçu des allocations familiales sont polygames dans chacun des territoires considérés; 4° quel est, dans chaque territoire, le nombre moyen d'enfants des fonctionnaires autochtones ayant perçu des prestations familiales pendant l'année 1952; 5° quel est le chiffre global des prestations familiales versées dans chaque territoire pendant l'année 1952, déduction faite des rappels versés aux fonctionnaires autochtones en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 5 mai 1951; 6° quel est le pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement des services publics, au titre du personnel, qu'a entraîné dans chaque territoire l'application du décret du 5 mai 1951, compte tenu des variations du nombre de fonctionnaires en service avant et après l'application du décret.

**8110.** — 16 juin 1953. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les coloniaux rentrant dans la métropole et devant, soit pour des raisons personnelles, soit parce qu'ils sont en fin de contrat, faire franciser leur voiture, doivent accomplir les formalités suivantes au ministère de la France d'outre-mer: déposer une demande, signature légalisée, justifiant le pourquoi de cette demande, avec, si possible, un certificat médical ou une attestation justifiant leur retour définitif dans la métropole et, si la voiture est supérieure à 10 CV, demander encore l'autorisation d'exportation définitive du territoire; formalités qui ne peuvent être accomplies que dans un délai minimum de six mois après la livraison. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces mesures soient assouplies en tenant compte de ce que l'Union française est une et qu'il conviendrait d'éviter aux Français, rentrant dans la métropole après avoir servi l'Union française, des formalités que l'état actuel du marché automobile ne paraît plus justifier; que, d'autre part, pour les voitures d'origine française, rien ne s'oppose à la suppression de l'intervention du ministère de la France d'outre-mer et que la francisation des véhicules pourrait être simplement accomplie après acquittement de la taxe à la production apurant le titre douanier.

## INTERIEUR

**8111.** — 16 juin 1953. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'Argenteuil s'étant prononcé, à l'unanimité, contre la demande d'une société désirant créer, sur le territoire de la localité, deux dépôts d'ordures ménagères à proximité d'un terrain où doivent être construits deux cents logements, le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir, malgré l'avis des commissaires enquêteurs et de la commission d'hygiène, donner un avis favorable à cette création. Il lui demande s'il n'est pas possible de rapporter cette décision préfectorale si vivement opposée à l'intérêt de la population d'Argenteuil représentée par l'unanimité de ses élus.

**8112.** — 16 juin 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une disparité indiciaire entre les traitements des commissaires de police de la sûreté nationale et ceux de leurs collègues de la préfecture de police irait à l'encontre de: l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 qui précise que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente; du mode similaire de recrutement dans les deux administrations où les mêmes conditions sont exigées; de la logique qui n'admet pas que deux fonctionnaires à identité de grade, remplissant les mêmes fonctions et ayant les mêmes responsabilités soient traités différemment en ce qui concerne leurs émoluments. Il lui demande si cette parité ne risque pas d'être à nouveau mise en cause à la suite des dispositions nouvelles de M. le préfet de police.

**8113.** — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que M. le garde des sceaux, par une circulaire du 22 février 1941, a rappelé que lorsque l'exécution des décisions de justice nécessitait l'emploi de la force publique, cet emploi devait être autorisé par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le préfet. Or, certains commissaires de police, agissant de leur chef, prêtent main-forte à l'exécution de décisions d'expulsion et affirment n'avoir pas à demander d'instructions au préfet. Il lui demande si une telle pratique est régulière.

**8114.** — 16 juin 1953. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas suivant: un maire donne pouvoir à un adjoint pour régler les affaires du ressort de la mairie en son absence; l'adjoint continue à valider les actes en présence du maire. Il lui demande si — la présence du maire pouvant être reconnue et prouvée — certains actes seulement ou tous ces actes peuvent être attaqués en conseil d'Etat.

---

**8115.** — 16 juin 1953. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les collectivités locales peuvent aider, par prêts, leurs agents désireux d'accéder à la propriété d'un appartement.

---

## JUSTICE

**8116.** — 16 juin 1953. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas suivant: un notaire est chargé par M. et Mme X... de la vente d'une maison. Il procède à une publicité dans plusieurs journaux, dans laquelle l'immeuble est situé et désigné avec précision. Il obtient des demandes: il fait visiter l'immeuble; il ne parvient pas à la vente. Un agent d'affaires lui demande si l'immeuble dont il avait eu connaissance de la vente par la publicité est vendu. Le notaire lui répond que l'immeuble est toujours à vendre et lui donne les renseignements nécessaires pour faire visiter l'immeuble. L'agent d'affaires fait réduire. Le notaire établit le compromis à la demande de l'agent d'affaires. Le notaire indique à l'acquéreur le montant global des frais sans en préciser le décompte. La vente est signée en présence de l'agent d'affaires, qui perçoit sa commission. Le notaire entend conserver ses honoraires de négociation, prétendant que la négociation n'a lieu que par sa publicité. L'acquéreur prétend que, s'il y a eu publicité, il n'y a, cependant, pas eu négociation de la part du notaire. Il lui demande si le notaire ne devait percevoir que l'honoraire simple ou bien s'il avait le droit de percevoir également l'honoraire de négociation.

---

**8117.** — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** que, par une circulaire du 22 février 1941, il a rappelé que, lorsque l'exécution des décisions de justice nécessitait l'emploi de la force publique, cet emploi devait être autorisé par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le préfet. Or, certains commissaires de police, agissant de leur chef, prêtent main-forte à l'exécution de décisions d'expulsion et affirment n'avoir pas à demander d'instructions au préfet. Il lui demande si une telle pratique est régulière.

---

**8118.** — 16 juin 1953. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Saebee »; le député de la Guyane d'alors y trouvait la mort. Le jour des obsèques de celui-ci, une personnalité officielle du département déclarait dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département » (*La Semaine en Guyane et dans le Monde*, bulletin hebdomadaire d'informations, édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, cinquième année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa). Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Saebee » puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee » EC 6,683 X avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française. » (*Bulletin des actes administratifs* de la Guyane, n° 7, du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne, « Affaire n° 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin des actes administratifs* de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini, n° 6, du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine*, et 79, 1re colonne, *in limine*). Il en résulte: *a*) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; *b*) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (cf. discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. supra); *c*) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: 1° contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département »; 2° ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un membre de la commission, dite de réception, averti par sa formation juridique et ses fonctions, de la gravité de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir comme une simple formalité, a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal qui lui fut présenté; 2° s'il est exact, dans ces conditions, qu'il fallut s'assurer une autre signature pour parfaire l'acte; 3° s'il considère que ces faits — en dehors de leur régularité administrative discutable — ont quelque rapport avec ceux qui constituent l'infraction prévue et réprimée par l'article 116 du code pénal avec prescription par dix ans de l'action publique; 4° quelle mesure il entend prendre pour éviter que ne se renouvellent de tels agissements, dont un exemple similaire fut fourni, trois ans à peine après les faits ci-dessus exposés, dans le même département et sous les mêmes responsabilités (V. question écrite n° 8031, du 10 juin 1953, J. O. R. F., n°s 48, A. N., du jeudi 11 juin 1953, page 3023).

---

**8119.** — 16 juin 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** si l'employé d'un greffier en chef, entré en fonction le 17 août 1952, c'est-à-dire ayant plus de dix ans de service au moment de la parution du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, mais moins de dix ans au 1er janvier 1952, est en droit de bénéficier, pour son admission comme greffier, des dispositions transitoires prévues par l'article 30 dudit décret.

---

**8120.** — 16 juin 1953. — **M. Montel** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne à qui il a été légué, à titre particulier, une rente viagère peut prétendre à la majoration prévue par la loi du 22 juillet 1952 de 500 p. 100, la rente ayant été constituée entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1941, étant expliqué: que le testament ne comprend pas de legs universel, mais seulement le legs particulier de la rente; que ladite rente s'est trouvée constituer un passif de la succession du testateur, qui a laissé un seul enfant qui refuse de supporter la majoration sous le prétexte qu'il n'a pas été institué légataire universel et que la succession lui est dévolue en vertu de la loi; que la succession du testateur se composait presque exclusivement d'immeubles.

---

## MARINE MARCHANDE

**8121.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° quels sont les avantages qui sont accordés, actuellement, aux invalides de guerre, seuls ou accompagnés par une tierce personne, qui utilisent le bateau comme moyen de transport; 2° quelles sont les compagnies qui accordent des réductions; sur quel parcours les réductions sont-elles accordées.

---

**8122.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour faire procéder à la chasse des cétacés qui détériorent les filets des marins pêcheurs; étant rappelé qu'actuellement les cétacés détruisent non seulement des bancs de poissons, mais provoquent, chez les pêcheurs, d'immenses dégâts, en particulier dans la Méditerranée où se pratique en ce moment la pêche au poisson bleu; 2° le montant des crédits inscrits au budget pour l'organisation de la destruction des cétacés et le nombre de vedettes armées à cet effet dans la Méditerranée, dans l'océan Atlantique, dans la Manche et la mer du Nord; 2° s'il ne croit pas utile de revenir à la pratique d'avant guerre accordant aux marins pêcheurs une arme à feu par embarcation afin de leur permettre d'effectuer la lutte contre les cétacés qui attaquent les bancs de poissons et les filets une fois mis à l'eau.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8123.** — 16 juin 1953. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les incidents scandaleux qui se sont déroulés au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise), et au cours desquels, avec un mépris total de l'intérêt des malades et en violation de l'exercice de leurs libertés les plus légitimes, le directeur de l'établissement a fait appel aux C. R. S. pour expulser, sans motif sérieusement valable, le responsable de l'association des malades. Il attire son attention sur les graves dangers que peut comporter l'utilisation systématique de la force publique contre des malades au lieu d'engager une discussion raisonnable avec ceux-ci. Il lui demande: *a*) quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels incidents; *b*) quelles sont les sanctions envisagées contre le directeur responsable.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**8124.** — 16 juin 1953. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan inscrit au registre des métiers et ne remplissant aucune obligation fiscale, du fait qu'il a dû cesser son travail pour cause de maladie, doit obligatoirement cotiser à une caisse de retraite vieillesse artisanale et si la caisse de retraite est en droit d'exiger sa radiation au registre des métiers pour suspendre les cotisations.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**8125.** — 16 juin 1953. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la regrettable organisation des liaisons ferroviaires entre Paris et Saint-Etienne, septième ville et troisième centre industriel de France. Il lui demande pourquoi: 1° aucun train express direct n'assure la liaison Paris—Loire; 2° le seul rapide est une micheline Bugatti vieille de près de vingt ans, inconfortable, dangereuse et insuffisante au point de refuser des voyageurs à presque tous ses voyages; 3° les Stéphanois sont astreints à payer un supplément sous prétexte qu'on les contraint à passer par Lyon; 4° les Roannais sont astreints à changer de train à Saint-Germain-des-Fossés après avoir emprunté une micheline; 5° la Loire est coupée en deux du point de vue de ses liaisons avec Paris et ses habitants sont lamentablement desservis entre Saint-Etienne et Roanne (80 km); 6° la ligne du Bourbonnais est pratiquement abandonnée, ce qui va à l'encontre du progrès et des intérêts du rail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour marquer un peu plus de sollicitude à un département de première importance qui créa les deux premiers chemins de fer du continent européen.

**8126.** — 16 juin 1953. — **M. Pradeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents du secteur nationalisé (E. D. F. et G. D. F., Régie des transports parisiens (R. A. T. P.) et marine marchande, par exemple). Etant donné les services rendus par ce grand organisme qu'est la S. N. C. F., seule administration qui ait d'ailleurs reçu la Légion d'honneur, et comme il ne saurait être question de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière, il lui demande s'il va être possible, comme proposé par le projet n° 2835, d'accorder enfin aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

**8127.** — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les diverses catégories de voyageurs qui bénéficient d'avantages de transports sur les lignes d'Air France et autres lignes privées de transports aériens; 2° quel est le pourcentage exact de diminution accordé sur les prix des transports des diverses catégories bénéficiaires de réduction sur les avions.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### COMMERCE

**7520.** — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre du commerce** si le greffier d'un tribunal de commerce dont dépend la succursale d'une société est fondé à exiger le dépôt, en son greffe, des actes modificatifs des statuts de la société qui ont déjà été régulièrement déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Aucun texte législatif ne prévoit le dépôt des actes modificatifs des statuts d'une société au greffe du tribunal de commerce dont dépend la succursale de cette société. Seul, l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 impose la publication des actes et délibérations ayant pour objet la modification d'une des clauses de l'acte de société dans chacun des arrondissements où existe une succursale. Mais les commentateurs dudit décret estiment que la publicité par le dépôt des actes ne doit avoir lieu qu'au greffe du tribunal de commerce du siège social, l'article 61 susvisé ne visant que la publication par insertion dans un journal d'annonces légales.

### EDUCATION NATIONALE

**7241.** — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les résultats, par commune, du référendum organisé par les recteurs d'académie auprès des parents des élèves des écoles primaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant l'introduction de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires; 2° les résultats, par département, du référendum auprès des instituteurs des mêmes départements qui désireraient enseigner l'allemand dans les écoles primaires. (*Question du 21 mars 1953.*)

*Réponse.* — 1° Résultats de la consultation organisée auprès des parents des élèves des classes terminales des écoles primaires des communes de dialectes locaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, concernant l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires:

| ARRONDISSEMENT | NOMBRE de parents consultés. | RÉPONSES | |
|---|---|---|---|
| | | Affirmatives. | Négatives. |
| *Bas-Rhin.* | | | |
| Erstein | 1.308 | 1.100 | 208 |
| Haguenau | 1.911 | 1.603 | 308 |
| Molsheim | 914 | 777 | 137 |
| Saverne | 1.579 | 1.356 | 223 |
| Sélestat | 1.180 | 1.095 | 85 |
| Strasbourg-Campagne | 2.168 | 1.879 | 289 |
| Strasbourg-Ville | 2.504 | 1.955 | 549 |
| Wissembourg | 1.041 | 951 | 90 |
| *Haut-Rhin.* | | | |
| Altkirch | 1.153 | 916 | 237 |
| Colmar | 2.403 | 2.046 | 357 |
| Guebwiller | 988 | 855 | 133 |
| Mulhouse-Ville | 1.587 | 1.282 | 305 |
| Mulhouse-Campagne | 1.664 | 1.451 | 213 |
| Thann | 1.306 | 1.061 | 245 |
| *Moselle.* | | | |
| Boulay | 1.356 | 1.077 | 279 |
| Château-Salins | 253 | 192 | 61 |
| Forbach | 2.167 | 1.667 | 1.503 |
| Sarrebourg | 897 | 655 | 242 |
| Sarreguemines | 1.531 | 1.204 | 327 |
| Thionville-Est | 948 | 691 | 257 |
| Thionville-Ouest | 490 | 232 | 258 |

2° Résultats de la consultation des instituteurs des mêmes départements:

| DÉPARTEMENTS | ACCEPTANT sans condition. | ACCEPTANT sous condition. | REFUSANT | ABSTENTIONS |
|---|---|---|---|---|
| Bas-Rhin | 823 | 271 | 885 | 130 |
| Haut-Rhin | 608 | » | 1.298 | » |
| Moselle | 638 | » | 2.194 | » |

**7543.** — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur vraiment anormale avec laquelle ses services, à leurs différents échelons, assurent l'acheminement des dossiers concernant les subventions votées par les conseils généraux aux établissements chrétiens d'enseignement secondaire. Il s'ensuit que les subventions votées ne sont touchées qu'après maintes réclamations et après de très longs retards. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à l'avenir un acheminement rapide des dossiers. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Les services dépendant du ministère de l'éducation nationale ont fait, jusqu'à présent, toute la diligence compatible avec le respect des garanties légales dans l'instruction des dossiers de subventions en faveur d'établissements privés d'instruction secondaire. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître par lettre le cas particulier qui aurait pu motiver la question ci-dessus.

**7546.** — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une maîtresse inscrite sur la liste du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré, depuis le 1er octobre 1951, exerçait auparavant dans les centres d'apprentissage de l'enseignement technique, à titre d'auxiliaire comme professeur d'enseignement général et donnait vingt-cinq heures d'enseignement par semaine; et lui demande si celle-ci peut voir ses services dans les centres d'apprentissage pris en compte dans la durée de stage pour la titularisation comme institutrice et pour l'ancienneté, et quels sont les textes réglementaires qui autorisent cette prise en compte. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Aucun texte réglementaire ne règle actuellement la question de la prise en compte, dans la durée de stage requis pour la titularisation comme institutrice, des services effectués par des instituteurs remplaçants en qualité d'auxiliaires dans l'enseignement technique, avant leur entrée dans l'enseignement du premier degré. La loi du 8 mai 1951 et le décret du 28 octobre 1952 ont fixé la situation du personnel remplaçant du premier degré, mais

la question qui fait l'objet de la présente question écrite n'y est pas traitée. Elle sera réglée par l'arrêté qui est actuellement en préparation pour fixer les modalités d'application de la loi du 6 mai 1951 et du décret du 28 octobre 1952.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**7552. — M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les surveillants généraux des centres d'apprentissage ont des indices inférieurs à ceux des collèges techniques et écoles nationales professionnelles (2e ordre). Or, ces surveillants sont recrutés d'une façon identique. Il lui demande les raisons de cet état de choses. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les conditions de recrutement des deux catégories de personnel envisagées ne sont pas identiques. En effet, les surveillants généraux des collèges techniques et des écoles nationales professionnelles sont recrutés soit parmi les professeurs, professeurs adjoints et chargés d'enseignement des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, soit parmi les adjoints d'enseignement ou les répétiteurs des établissements d'enseignement technique justifiant de l'exercice, pendant cinq ans, de fonctions de surveillance dans ces établissements, et âgés de vingt-huit ans au moins. D'autre part, les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics sont recrutés parmi: 1° les répétiteurs titulaires des établissements publics d'enseignement technique âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance dans ces établissements; 2° les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements publics d'enseignement, titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, âgés de vingt-huit ans et justifiant de l'exercice, pendant cinq ans, de fonctions de surveillance ou d'enseignement; 3° les professeurs d'enseignement professionnel dans la limite du sixième des emplois à pourvoir.

**7553. — M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** où en est la question de fonctionnarisation du personnel de l'enseignement technique. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la dernière loi de finances, il acceptait les amendements relatifs à cette fonctionnarisation et que, prochainement, les statuts concernant cette catégorie de personnel seraient publiés. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Le statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1953 (décret n° 53-458 du 16 mai 1953).

**7555. — M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un fonctionnaire des centres publics d'apprentissage, en l'occurrence un surveillant général, qui remplit depuis trois ans, en plus de ses fonctions propres, celles de secrétaire dactylographe (cinq heures de dactylographie par semaine en moyenne), peut normalement prétendre à une indemnité. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953, les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage sont astreints à un service permanent, et ne peuvent en conséquence, prétendre à aucune indemnité pour travaux supplémentaires.

**7557. — M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** comment seront affectés, par académies, les quinze postes créés au budget de 1953 concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Les postes de surveillants généraux créés au budget de 1953 seront répartis, selon les besoins du service, dans les centres d'apprentissage les plus importants où la création de postes de surveillants généraux n'avait pu être envisagée précédemment faute de disponibilités budgétaires.

**7558. — M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons: 1° les postes vacants au 1er juillet 1953 de directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage n'ont pas encore été publiés à la date du 25 avril 1953; 2° ces derniers fonctionnaires ont été exclus de la circulaire n° 2235/2 du 17 février 1953 relative à la préparation du mouvement du personnel. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Toutes instructions concernant le mouvement des directeurs, directrices, professeurs d'enseignement général, surveillants généraux des centres publics d'apprentissage ont été données par circulaire n° 2272/2 du 13 avril 1953. Cette circulaire prévoit notamment que la liste des postes vacants dans les centres publics d'apprentissage sera portée à la connaissance du personnel par les soins des recteurs d'académie.

**7559. — M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** s'il est prévu pour les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, non logés dans l'établissement, une indemnité, variable éventuellement suivant les « points pondérés », comme c'est le cas pour les directeurs (indemnité de charges administratives) et pour les économes (indemnité de caisse) de ces établissements. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Les indemnités de charges administratives des directeurs de centres publics d'apprentissage et les indemnités de caisse des économes des mêmes établissements sont indépendantes des indemnités antérieurement appelées indemnités compensatrices de logement, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Les indemnités compensatrices de logement ont été supprimées à la suite du régime d'occupation de logement des personnels civils de l'Etat fixé par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949. Toutefois, une étude est actuellement en cours entre les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et ceux de M. le ministre du budget en vue d'accorder éventuellement des dérogations en ce qui concerne le personnel qui pourrait bénéficier du logement en nature, mais qui n'est pas logé faute de locaux.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7053. — Mme Lefebvre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un fonctionnaire qui a un enfant hospitalisé depuis quatre ans dans un sanatorium; le droit aux prestations de sécurité sociale étant épuisé depuis un an et demi, l'intéressé a obtenu l'assistance médicale gratuite, avec participation personnelle aux frais à raison de 30 francs par jour; les prestations familiales lui sont retenues par son administration et reversées au compte de la préfecture (service de l'assistance). L'administration retient, en outre, le supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Elle lui demande si l'administration est fondée à retenir en plus des prestations familiales, le supplément familial de traitement et, en cas de réponse affirmative, quels sont les textes qui prévoient une telle retenue. (*Question du 10 mars 1953.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle que l'article 48 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 du ministre du travail et de la sécurité sociale (au *Journal officiel* du 13 juillet 1951) prévoit que, en cas de placement d'un enfant dans un établissement de soins au compte des collectivités publiques, les prestations familiales continuent d'être versées aux parents, car, d'une part ces enfants n'ont pas été « confiés » à l'établissement de soins ni à l'organisme de sécurité sociale et, d'autre part, les parents conservent, au moins en partie, la charge de leurs enfants. Cependant, le ministre de la santé publique et de la population, considérant que l'affaire signalée par Mme Lefebvre concerne un fonctionnaire et que les prestations retenues sont à la fois les prestations familiales et le supplément familial de traitement, demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser le cas particulier dont il s'agit, afin de lui permettre d'examiner la situation avec M. le ministre chargé de la fonction publique et éventuellement l'administration dont relève l'intéressé.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7644. — M. Boisdé** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la doctrine des caisses de sécurité sociale en matière d'accidents du travail survenus à des travailleurs à domicile a pour résultat, dans certains cas, de fausser entièrement l'esprit de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'objectif est, non seulement de réparer pécuniairement les dommages causés, mais aussi de favoriser le développement de mesures de prévention ayant pour résultat de diminuer, dans toute la mesure du possible, les risques du travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'attacher plutôt à l'esprit qu'à la lettre des textes législatifs et réglementaires, notamment il lui semble qu'il y aurait lieu d'admettre qu'à titre exceptionnel, pour le calcul des taux bruts des entreprises de plus de six salariés il ne sera pas tenu compte des accidents de déplacements survenus à des travailleurs à domicile, même si ces accidents n'ont pas juridiquement le caractère du trajet. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — L'inscription au compte de chaque employeur occupant au moins dix salariés des accidents de circulation autres que les accidents dits du « trajet » est prévue par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il est apparu indispensable de retenir la définition de l'accident du trajet donnée par l'article 2 (2e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946 pour effectuer la discrimination entre l'accident du travail proprement dit et l'accident du trajet, étant données les difficultés que soulèverait l'inscription à un compte collectif de toutes les dépenses provoquées par les accidents de circulation survenus à l'occasion du travail dont une définition précise n'a été donnée par aucun texte. En effet, certaines professions, par leur nature même (transports) ne comportent que des accidents de circulation. La solution proposée par l'honorable parlementaire conduirait à faire supporter la charge de ces accidents à l'ensemble des employeurs et, par suite, la cotisation imposée aux transporteurs ne se trouverait plus en rapport avec le coût du risque. En ce qui concerne plus spécialement les travailleurs à domicile, il paraît normal que leur risque de circu-

lation soit supporté par leur employeur, même si aucune mesure de prévention ne pouvait être prise pour cette catégorie de salariés. Néanmoins, dans toutes les professions, des mesures de prévention peuvent toujours être envisagées, même si celles-ci s'avèrent onéreuses. C'est ainsi que dans le cas des travailleurs à domicile, l'employeur peut substituer le ramassage du travail exécuté, à la livraison par les intéressés eux-mêmes. En définitive, il n'est pas possible d'exclure les conséquences des accidents de déplacement des travailleurs à domicile des comptes de leurs employeurs.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 10 *juin* 1953.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3026, 1re colonne, au lieu de: « 7353. — M. Malbrant demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 7353. — M. Malbrant demande à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### Fonction publique.

**7408.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quels obstacles s'opposent à ce qu'entre en application la loi n° 52-843, prévoyant, en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre.

**7409.** — 12 mai 1953. — **M. Besset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas de l'agent de travaux nommé après concours conducteur de chantiers des ponts et chaussées, et, de ce fait, nécessairement muté, et lui demande si l'agent en cause peut prétendre à application de la circulaire finances n° 25-5 B/5 du 7 avril 1952 relative à l'indemnisation pour frais de déménagement et pour changement de résidence.

**7410.** — 12 mai 1953. — **M. Alphonse Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire de l'Etat peut faire valoir les services qu'il a accomplis, à partir de l'âge de dix-huit ans, au cours des années 1920 et 1921, en qualité d'auxiliaire dans un bureau permanent d'office départemental des céréales (ministère du ravitaillement) en vue de la validation pour la retraite desdits services, au titre des dispositions des articles 10 de la loi du 14 avril 1924, 8, de la loi du 20 septembre 1948, et 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953.

**7411.** — 12 mai 1953. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la rémunération actuelle des hauts fonctionnaires de l'Etat est diminuée, en pouvoir d'achat, des deux tiers par rapport à 1930 (traitements budgétaires: 150.000 francs en juillet 1930; 1.900.000 francs en septembre 1951; coefficient de dévaluation: 40), situation constatée par les statisticiens et déplorée par des publications sérieuses; que cette situation entraîne l'exode des meilleurs serviteurs de l'Etat vers les grands services nationalisés (électricité, gaz, houillères, chemins de fer, navigation aérienne et maritime, assurances, banques, etc.) ou les organismes internationaux, dont la rémunération atteint en général le double des administrations publiques normales, de la magistrature et de l'armée; que la comparaison du montant des pensions de retraite des uns et des autres est encore plus choquante; qu'il en est de même des indemnités de résidence, cinq fois plus élevées à Paris pour un directeur des services nationalisés que pour un directeur de ministère —; qu'il en découle une désaffection grandissante pour les emplois importants de l'Etat, qui, de plus en plus, servent surtout de marchepied pour l'accès aux emplois de direction du secteur nationalisé ou international; qu'il en résulte un affaiblissement de l'autorité de l'Etat, et une diminution encore plus lente, mais certaine, de la valeur de ses hauts fonctionnaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses, et pour rendre aux titulaires des grands postes de l'Etat leur situation relative de 1930.

**7412.** — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si c'est bien en fonction des attributions fixées au troisième paragraphe de l'article 41 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, que le comité technique paritaire doit être consulté pour permettre à l'administration considérée d'établir par voie parlementaire la procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés; et, dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales autres que celles ci-dessus le comité technique paritaire serait-il compétent en cette matière.

**7413.** — 12 mai 1953. — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment sera régularisée la situation: 1° des agents auxiliaires recrutés entre le 3 avril 1950 et le 31 décembre 1950, qui, aux termes de la circulaire du 19 septembre 1951, ont vu leur emploi transformé en emploi d'agent de bureau et à qui, cependant, on refuse le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1950 pour les intégrations en cours; 2° des agents auxiliaires reclassés après le 3 avril 1950 dans une administration ayant un caractère permanent et venant d'une administration n'ayant pas ce caractère, tel, par exemple, l'office des biens privés, afin d'accorder à ces agents ayant une ancienneté dans la fonction publique le bénéfice de la transformation de leur emploi.

**7414.** — 12 mai 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° dans quelles conditions a été reclassé le personnel titulaire des services de l'ancien ministère du ravitaillement et de la distribution; 2° quelles sont les voies de recours de ce personnel en cas de contestation.

**7415.** — 12 mai 1953. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelle application il entend donner aux dispositions de la loi du 3 février 1953 (art. 7, § 2). Ces dispositions ne font que proroger la loi du 7 juin 1951 qui a déjà fait l'objet d'un décret d'application. Dans ces conditions, le nouveau texte légal n'entraîne l'obligation d'aucun nouveau texte réglementaire et son application devrait être immédiate, d'autant plus qu'elle doit entraîner la réintégration de certains agents indûment licenciés en 1952 qui se trouvent dans une position d'attente particulièrement délicate et pénible.

**7416.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux**, se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à la question écrite n° 5861 et donnant l'assurance formelle que le Gouvernement apportera « la plus grande diligence » à la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, s'étonne du retard apporté à la publication de ce texte, retard qui est en contradiction avec l'engagement ci-dessus rappelé, et lui demande s'il compte faire paraître d'urgence ce décret.

### AFFAIRES ECONOMIQUES

**7419.** — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques**: 1° s'il a pu étudier, avec toute l'attention requise, les répercussions désastreuses pour l'économie nationale des dispositions combinées de l'instruction n° 184 de l'office indochinois des changes et de l'avis de l'office des changes et métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169); 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir, en attendant son abrogation, le régime qui vient d'être institué, afin de permettre aux exportateurs métropolitains: *a*) de continuer à traiter directement avec le commerce moyen indochinois sans passer sous les fourches caudines des intermédiaires agréés au profit desquels un monopole outrancier a été créé; *b*) de recevoir de leur clientèle les acomptes habituellement versés lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités ou autorisations génératrices de délais incompatibles avec les nécessités commerciales.

**7420.** — 12 mai 1953 — **M. Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le procès-verbal de la séance (6e) du 17 février 1953 de la commission spéciale pour l'étude du problème des textiles (GV/OM 631/CS Text 24) du conseil économique fait état d'une déclaration du vice-président de la fédération nationale des syndicats de cadre, de maîtrise et de techniciens des textiles C. G. C., rappelant « qu'il avait été lancé sur le marché français en 1951 et 1952 une production trop importante » des prix extrêmement élevés... », ajoutant que les difficultés avaient été « augmentées par l'introduction d'importations appelées « choc » qui avaient pour but de « contrer » nos prix trop élevés, mais qui avaient surtout comme résultat d'accroître le volume des marchandises disponibles », concluant qu'il avait fallu réduire la production pour étaler les stocks. Il lui demande s'il compte donner officiellement les renseignements sur les importations « de choc » de textiles faites en 1951 et 1952, en spécifiant les métrages, tonnages et valeurs et en indiquant les taxes compensatrices qui auraient pu frapper ces importations et les bénéficiaires de ces taxes et droits.

**7421.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques**, pour la période 1942 à 1953, et par année, séparément pour le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le comité professionnel de la semoulerie: 1° le nombre de véhicules automobiles appartenant à chaque comité; 2° le nombre de véhicules en service dans ces organismes mais ne leur appartenant pas; 3° pour les deux catégories ci-dessus les titres et fonctions remplis par ceux qui les utilisent; 4° le nombre et la qualité des personnes autorisées à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins des comités, ainsi que le montant des indemnités versées à ce titre par véhicule; 5° le nombre de véhicules automobiles achetés par les comités depuis 1943.

**7422.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui faire connaître, séparément par année, depuis 1941 jusqu'à 1952 inclus, le montant des dépenses effectives figurant dans les comptes du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au titre: 1° des missions ou déplacements aux Etats-Unis; 2° des réunions tenues en dehors de Paris; et de préciser, pour chaque réunion: 1° les lieux exacts; 2° les dates et la durée de chacune d'elles; 3° les raisons qui les ont motivées; 4° le nombre des participants, en distinguant d'une part les fabricants et, d'autre part, les autres participants, en précisant l'administration ou le service dont ils relèvent.

---

**7423.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans sa deuxième réponse du 13 janvier 1953 à la question écrite n° 4915 du 9 octobre 1952 il se retranche derrière l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui vise le secret professionnel. La question posée n'avait nullement pour objet de demander la divulgation de renseignements d'ordre confidentiel recueillis dans les documents comptables d'un certain nombre d'entreprises témoins, mais simplement de demander d'indiquer le détail chiffré représentant la moyenne des différents postes retenus pour ce calcul. Estimant que la communication de ces renseignements ne constitue nullement une divulgation mais simplement une information qui peut être normalement publiée. Elle lui demande: 1° à nouveau, lesdits renseignements; 2° le nombre d'entreprises retenues dans l'industrie des pâtes alimentaires comme entreprises témoins; 3° de lui en faire connaître le nombre par région; 4° l'importance de chacune d'elles, en précisant son contingent de base; 5° les raisons qui ont justifié le choix des diverses entreprises, en précisant si ces dernières se sont proposées d'elles-mêmes ou si elles ont été désignées d'office; 6° dans le cas où ces entreprises auraient été désignées, de préciser comment et par qui ces désignations ont été faites.

---

**7424.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il ne jugerait pas nécessaire de soumettre au contrôle de la cour des comptes les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, comme cela a lieu pour différents offices, pour lesquels un rapport annuel est publié; et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure.

---

**7425.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 janvier 1950) prévoyant les conditions de liquidation des organismes para-administratifs n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Elle lui demande: 1° les raisons de cette exception; 2° dans quel numéro du *Journal officiel* a été publié le texte rapportant, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes, l'application de cette mesure.

---

**7426.** — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** signale à **M. le ministre des affaires économiques** la situation très grave dans laquelle se débat actuellement l'industrie des fondeurs de suifs de France, du fait des importations massives intéressant, pour 1952, 2.282 tonnes de suifs fondus, ce qui représente environ 10 p. 100 de la production annuelle (860 tonnes de suifs américains pour les seuls mois de janvier et février 1953), alors que notre production nationale est largement excédentaire. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° qu'aucune licence ne soit accordée sans consultation préalable de l'organisme le plus représentatif de la profession; 2° qu'un contrôle plus strict soit exercé à ce sujet; 3° que soient rétablis les droits de douane sur les suifs fondus, droits suspendus par arrêté du 21 mai 1951. Il lui signale, en outre, que la pénurie de dollars ne permettant plus aux pays importateurs de s'approvisionner aux U. S. A., il serait du plus haut intérêt pour les fondeurs français de disposer d'un courant d'exportation vers l'Espagne, courant de nature compenser les importations, d'autre part, qui causent un préjudice considérable à l'industrie française de la fonderie des suifs.

---

## AFFAIRES ETRANGERES

**7427.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu communication, par ses services, d'un ouvrage intitulé *Germany plots with the Kremlin*, rédigé et publié à New-York par la librairie Schuman et si l'appendice de cet ouvrage ne contient pas des documents secrets allemands d'un rare intérêt, les uns datés d'avril 1945 et paraphés par l'amiral Doenitz et le maréchal Keitel, l'autre daté du début de 1950 et rédigé par le centre néo-nazi de Madrid, et qui définissaient ce que devrait être la politique étrangère de l'Allemagne renaissante: la collaboration étroite au fédéralisme européen et la préparation secrète d'une coopération germano-russe n'en constituent-elles pas les articles essentiels ?

---

**7428.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la *Pravda*, dans son article du 25 avril 1953, destiné à répondre au discours du président Eisenhower, lui reproche « de ne pas avoir pris en considération l'existence des accords de Potsdam, conclu par les quatre puissances, relativement au problème allemand... On ne saurait faire abstraction de ces importants accords internationaux, au bas desquels figurent les signatures de nos deux Etats ainsi que celle de la Grande-Bretagne et celle de la France, qui s'est associée à ces accords. » Il lui demande: 1° quelle date et par qui a été ajoutée aux accords de Potsdam « la signature de la France » et sous quelle forme et dans quel texte « la France s'est associée à ces accords »; 2° s'il ne pense pas, si la France a « contresigné » les accords de Potsdam et s'est « associée à ces accords », que le fait et, éventuellement, le texte auraient dû être soumis, pour ratification, aux élus de la nation.

---

**7429.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'il y a environ un an la commission exécutive de la section tunisienne du syndicat national des instituteurs a publié, en février 1952, la déclaration ci-dessous: « Nous n'avons jamais approuvé les méthodes du Néo-Destour. Nous nous refusons à accorder notre concours à une organisation nationaliste qui, parallèlement à une action sur le plan international placée sous le signe des grands principes de liberté et de démocratie, mène une action locale, dont les dernières émeutes ont révélé le caractère de fanatisation et de xénophobie. Les instituteurs se refusant à accepter le vol, le crime et l'assassinat comme des moyens légitimes d'accès à l'autonomie interne. »; 2° s'il est exact, qu'en mars 1953, le conseil syndical de la section marocaine du syndicat national des instituteurs, réuni à Casablanca, a voté la motion ci-dessous: « Demande au bureau national métropolitain de ne pas identifier le mouvement nationaliste marocain, non émancipateur, antidémocratique et s'appuyant sur un fanatisme religieux, avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, d'ailleurs, ne pourrait s'appliquer au Maroc sans risque certain de régression économique et sociale. Affirme à nouveau que le problème marocain, comme le problème tunisien, n'est pas un problème de nationalités, mais un problème avant tout économique et culturel qu'il faut mettre l'accent pour obtenir la véritable émancipation du peuple marocain, que nous devons nous employer à promouvoir. »; 3° s'il ne pense pas que ces deux manifestations mériteraient d'être connues en Afrique septentrionale et dans la France métropolitaine.

---

**7430.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le traité franco-libyen a été paraphé et qu'il sera définitif dès qu'il aura été voté par les chambres libyennes, et si ce texte donne à la France les garanties nécessaires pour le maintien de l'occupation de certains points stratégiques, et notamment des oasis de Ghat et de Ghadamès, ainsi que pour l'ouverture des routes du Tibesti et du Nord Tchad, qui constituent la seule voie d'accès possible dans un vaste massif montagneux du Tibesti, qui est mal connu, mais qui contient, à n'en pas douter, des richesses inexplorées.

---

**7431.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le secrétaire adjoint du Néo-Destour, arrêté pour impression et distribution du bulletin clandestin de son parti, avait été remis en liberté, sur un ordre émanant de Paris. L'inculpé avait avoué avec bravade; il avait apporté toutes les pièces à conviction désirables; il s'était vanté de son délit et avait littéralement établi sa culpabilité; 2° est-il exact que le susdit ait été reçu par le prince Chedly, que celui-ci l'ait introduit chez son père et que le bey l'aurait félicité; 3° est-il exact que deux jours après le Kahia de Ksour Essaf ait été abattu par des terroristes. Il était le gendre d'un ancien caïd de Sfax, ami de la France. Il était le neveu de S. E. l'ancien ministre Belkodja, ami de la France; 4° est-il exact que devant un certain nombre de ministres de la cour beylicale le prince Chedly, faisant allusion à l'attentat, aurait déclaré que tous les traîtres — et il entendait par là les amis de la France — subiraient le même sort. Le prince Salah-Eddine, de sentiments plus francophiles, estima que ces propos s'adressaient à lui. Il s'ensuivit une violente altercation entre les deux frères.

---

**7432.** — 12 mai 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un don de 877 livres de caractère scientifique et technique a été fait, en 1953, par la direction des relations culturelles à la bibliothèque nationale de Belgrade; 2° à combien se monte la valeur globale des livres ainsi offerts et également celle des ouvrages qui ont pu faire l'objet de précédentes libéralités au bénéfice de cette même institution; 3° le tableau comparatif, par nombre de titres et par valeur en francs, des lots de livres ainsi offerts à des pays étrangers depuis le 1er mai 1947.

---

**7433.** — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret présenté par le Gouvernement français à Son Altesse le bey de Tunis reconnaissait aux seuls Tunisiens le droit d'accès aux emplois publics de la régence, admettant ainsi que les Français sont des étrangers en Tunisie et consacrant par suite l'abandon du protectorat, le retour au régime des capitulations antérieur à 1881 et la renonciation au bénéfice des traités liant la France et la Tunisie; 2° s'il est exact qu'après le refus de Son Altesse le bey d'y apposer son sceau, ledit projet n'ait pas été immédiatement retiré par le Gouvernement fran-

çais, ainsi que cela paraissait s'imposer et si Son Altesse peut, à tout moment, revenir sur son refus et mettre la France devant le fait accompli; 3° s'il en est de même pour les quatres autres projets de réformes rejetés par Son Altesse le bey et notamment pour le projet de création d'un conseil législatif.

**7434.** — 12 mai 1953. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1951, un accord était signé entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Son Altsse sérénissime le prince de Monaco. Cet accord a pour but de reviser et de codifier l'ensemble des rapports entre les deux Etats. Il porte les signatures respectives de M. Robert Schuman pour la France, et de M. Voizard, ministre d'Etat, pour la principauté. Or, à la date du 1er avril 1953, ce traité n'a pas encore été soumis à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui faire connaitre les raisons de cet état de fait.

## AGRICULTURE

**7435.** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° sur quelles décisions les contrôleurs du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires sont dirigés dans telle ou telle région ou sur telle ou telle affaire; 2° si leur contrôle est périodique ou occasionnel; 3° s'il fait l'objet d'un plan d'ensemble ou bien si l'on opère suivant certaines indications, dans ce dernier cas, qui désigne les affaires à contrôler, qui signale l'intérêt des contrôles.

**7436.** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° où a été publié le statut de l'organisation professionnelle obligatoire de l'industrie des pâtes alimentaires, prévu à l'article 7 de la loi du 24 juin 1941 ayant pour objet d'assurer: *a*) la résorption progressive et méthodique des moyens de production; *b*) la cession des contingents; 2° au cas où ces statuts n'auraient pas été publiés, quelles en sont les raisons; 3° à quelle date cette publication aura lieu, si l'on envisage encore de le faire; 4° au cas où l'établissement de ces statuts serait considéré comme inutile maintenant, quelles attributions subsistent légalement audit comité, étant donné que toutes celles qu'il détenait, tant au titre de la loi du 16 juillet 1940 sur les comités d'organisation, que la loi du 23 octobre 1941 sur les comités centraux du ravitaillement et de la loi du 27 septembre 1940 n'existent plus.

**7437.** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Quel a été le nombre des bénéficiaires des dispositions de l'article 8 — contingent de compensation — du décret du 31 janvier 1942 sur le contingentement de l'industrie des pâtes alimentaires depuis la parution dudit décret jusqu'à ce jour; 2° de quelle importance ont été les contingents attribués; 3° quelle a été, pour chaque cas, l'importance en quintaux du contingent attribué par rapport au contingent de base; 4° s'il est exact que des contingents auraient été attribués pour services rendus à la profession; 5° dans l'affirmative, quelle en a été l'importance pour chaque cas; 6° quelles raisons ont pu justifier de telles mesures.

**7438** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaitre, par année, depuis sa création jusqu'en 1953, les effectifs du personnel du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, en donnant le détail par catégories.

**7439** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que siègent au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires des fabricants autres que ceux désignés par l'arrêté du 4 août 1941; 2° dans l'affirmative, de lui en indiquer le nombre et de lui faire connaitre en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire ils peuvent siéger, même à titre consultatif, sans qu'il ait été procédé à leur désignation officielle; 3° de lui indiquer sur la demande de qui ils siègent.

**7441.** — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les coopératives agricoles qui ne font pas appel au concours de l'Etat pour le financement de leurs travaux d'agrandissement ou de modernisation sont dans l'obligation de faire appel aux services du génie rural et si cette obligation existe dans le cas où elles font appel au financement par prêt à court terme.

**7443.** — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale de crédit agricole exige des coopératives qui font appel au concours de l'Etat pour le financement de leurs travaux d'équipement et de modernisation, une augmentation de leur capital social devenu insuffisant à la suite des dépréciations monétaires. Il lui demande: 1° les possibilités légales et juridiques qui s'offrent aux coopératives pour répondre aux prescriptions impératives qui leur sont signifiées, et, notamment, si les coopératives peuvent réduire les engagements de livraison des sociétaires et procéder ensuite à une augmentation de capital sans que cette réduction puisse être considérée comme une augmentation indirecte des engagements sociaux des sociétaires, augmentation qui nécessiterait l'unanimité du capital; 2° de quelle manière les coopératives qui ont été mises dans l'obligation, soit d'augmenter le nominal de leurs parts, soit de diminuer leurs engagements de livraison, peuvent, s'il y a lieu, régulariser leur situation.

**7444.** — 12 mai 1953. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, seuls peuvent valablement adhérer ou souscrire à une coopérative agricole les cultivateurs ne faisant pas déjà partie d'une autre coopérative de même activité dans la même circonscription. Il lui expose que, dans certains villages, existent deux coopératives vinicoles, les deux organismes ayant même activité et même circonscription; que si, à l'origine, il existait une différence assez nette entre les adhérents de ces deux coopératives, la situation s'est trouvée changée par suite de mariages ou de successions et qu'ainsi certains cultivateurs possèdent des parts des deux coopératives; que le conseil d'administration de l'un de ces organismes se refuse, la plupart du temps, à autoriser la démission des adhérents qui désirent transférer leurs parts à l'autre coopérative. Il lui demande quelle solution peut être envisagée afin d'éviter des difficultés dans les cas suivants: 1° lorsque survient un mariage entre M. X..., adhérent à la coopérative I et Mme Y..., adhérente à la coopérative II; 2° lorsque, par suite d'une succession, M. X..., sociétaire à la coopérative I, hérite de parts de la coopérative II, cette dernière exigeant alors des apports de M. X..., puisque celui-ci hérite des parts et des vignes.

**7445.** — 12 mai 1953. — Comme suite à la réponse faite le 20 février 1953 à sa question n° 6176, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser les points suivants: 1° comment lui a-t-il été possible de prendre, le 14 mai 1952, un arrêté de clôture prématurée de la chasse aux palmipèdes en s'inspirant, ainsi que l'indique sa réponse, des avis du congrès de Madrid du C. I. C. alors que ce congrès ne s'est tenu qu'en novembre 1952, soit six mois après la prise de l'arrêté précité; 2° l'organisme intitulé conseil international de la chasse a-t-il été reconnu par le Gouvernement français? Quels sont, alors, les décrets, lois ou arrêtés qui ont reconnu cette existence ou font participer à son fonctionnement? Dans quelle mesure le C. I. C. a-t-il mission de défendre les intérêts des chasseurs français; 3° si, ainsi qu'il en est fait mention dans la réponse, le conseil supérieur de la chasse a émis un avis favorable à la clôture anticipée de la chasse aux palmipèdes, au cours de quelle réunion et en quels termes cet avis a-t-il été formulé; 4° si, en l'absence de toute précision dans la loi, il a, ou il n'a pas, dans la composition du C. I. C., été tenu compte des deux natures de chasses totalement différentes qui sont pratiquées en France, celle du gibier sédentaire ou autochtone et celle du gibier de passage ou migrateur. En d'autres termes, si les chasseurs de gibier migrateur et ceux de gibier sédentaire sont, ou non, représentés au C. I. C. en fonction de leurs effectifs respectifs; 5° si, eu égard aux protestations unanimes de tous les chasseurs de gibier migrateur, protestations reprises avec force par les rubriques cynégétiques des grands quotidiens d'information, il n'y aurait pas lieu de se demander si le C. I. C. au lieu d'être, pour partie, l'émanation des chasseurs de gibier migrateur, ne serait pas plutôt exclusivement le représentant des seuls chasseurs de gibier sédentaire dont les intérêts sont souvent opposés; 6° quelles dispositions il compte prendre dans le cadre des lois existantes pour assurer aux chasseurs de gibier migrateur, au sein des organismes officiels, et notamment du C. I. C., leur juste et proportionnelle représentation ainsi qu'il est de règle dans tout régime démocratique.

**7446.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte: 1° rectifier les erreurs de ses services qui affirment que les besoins de la métropole sont de l'ordre de 265.000 tonnes d'huile fluide et que nos ressources ne s'élèvent qu'à 212.000 tonnes, alors que l'arachide seule, avec 570.000 tonnes pour la présente campagne contre 560.000 tonnes pour la campagne précédente, assure un approvisionnement de 210.000 tonnes, auxquelles s'ajoutent 90.000 à 95.000 tonnes produites par les 220.000 tonnes de la récolte de colza et la production d'huile d'olives; 2° faire connaitre pour quels intérêts particuliers le rendement en huile des arachides décortiquées et des colzas métropolitains est sous-évalué dans les statistiques officielles de telle sorte que, suivant les us et coutumes du G. N. A. P. O., il fut possible à certains fabricants de soustraire à l'Etat 5 à 10 p. 100 d'huile, revendue au marché noir.

**7447.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, aux termes des dispositions des lois du 15 août 1936 et du 17 août 1940, les importations en admission temporaire des céréales secondaires sont possibles dans le cadre de monopole de l'O. N. I. C. et, dans l'affirmative, si les prix de vente pratiqués par l'O. N. I. C. pour les céréales secondaires importées en admission temporaire sont les prix de péréquation publiés au *Journal officiel* et pour les ventes de l'O. N. I. C. dans l'exercice de son monopole.

**7448.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est, actuellement, la capacité de production de l'industrie métropolitaine des pâtes alimentaires nécessaire pour: *a*) subvenir aux besoins de la consommation nationale; *b*) satisfaire aux exigences de l'exportation; 2° quelle était, lors du recensement prévu par l'article 4 de la loi du 24 juin 1941, la capacité de production: *a*) de l'industrie métropolitaine; *b*) de l'industrie algérienne; 3° quelle est, actuellement, la capacité de production respective de ces deux industries.

**7449.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° où en sont les travaux de la commission désignée pour définir les normes de qualité des semoules; 2° les dates successives des réunions de cette commission; 3° l'état d'avancement de ses travaux; 4° la date probable de la parution des définitions; 5° éventuellement, les obstacles qui s'opposent à ces travaux et à leur parution.

**7450.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons et dans quelles conditions, étant donné la situation actuelle déjà difficile des fabriques de pâtes alimentaires, une licence d'importation A. C. 3.208.584 du 23 mai 1952 a été accordée; 2° quels organismes professionnels ont été consultés et, dans l'affirmative, quels ont été leurs avis, 3° si d'autres demandes de licence ont été également déposées depuis cette date et, dans l'affirmative, le tonnage et la suite donnée à ces dernières demandes.

**7451.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'industrie de la semoulerie a pu procéder à une augmentation de son outillage de vingt pour cent et, dans l'affirmative, où le texte réglementant cette disposition a été publié, et sous quelle signature.

**7452.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, séparément, pour la métropole et l'Afrique du Nord: 1° les quantités de blé dur mises en œuvre depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars 1953; 2° les dispositions prises en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1952 sur le taux d'extraction des semoules, pour l'écoulement des produits de la mouture du blé dur, autres que les semoules définies à l'article 1er dudit arrêté; 3° les quantités de ces produits fabriquées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars; 4° les quantités écoulées depuis le début de la campagne jusqu'au 1er mars par le comité professionnel de la semoulerie en accord avec l'O. N. I. C.; 5° les destinations données à ces produits; 6° les quantités de produits non écoulées; 7° au cas où aucune des mesures prévues par l'article 3 n'aurait été mise en vigueur, d'en faire connaître les raisons; 8° au cas où aucun élément officiel n'aurait été organisé, ce qu'il est advenu de ces produits.

**7453.** — 12 mai 1953. — **M. Fiorand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réserve nationale de chasse doit être créée sur les terrains du camp militaire de la Courtine; et lui demande: 1° combien coûtera au ministère de l'agriculture l'installation de cette réserve nationale de chasse sur les terrains du camp militaire de la Courtine; 2° la chasse sur le camp militaire de la Courtine dépendra-t-elle alors du ministère de l'agriculture ou du secrétariat d'Etat aux forces armées.

**7454.** — 12 mai 1953. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs anciens métayers de la Charente, après avoir touché depuis le 1er janvier 1941 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, s'en sont vu refuser le bénéfice désormais par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges, comme ne répondant pas aux conditions requises par la loi, les années de métayage antérieures à 1930 ne pouvant être prises en considération. La caisse régionale réclame en outre le remboursement des sommes soi-disant perçues indûment. Il précise que les intéressés ont fait les mêmes déclarations en 1941 et en 1952 et que le droit à l'allocation était reconnu en 1941 et dénié en 1952, sur le vu des mêmes justifications, que les intéressés ne sont pas responsables des changements d'interprétation des textes législatifs et ne sauraient supporter le préjudice en résultant; qu'au surplus, il serait inhumain de réclamer à des vieillards des sommes dont le total avoisine ou dépasse 300.000 francs suivant les cas, alors que ces sommes ont servi à assurer leur subsistance sans être à la charge de leurs enfants ces dix dernières années; qu'enfin les intéressés continuent de recevoir les mandats afférant à l'allocation dont on leur réclame par ailleurs le remboursement, mandats qu'ils refusent désormais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'activité des divers services et pour que soit régularisée cette situation.

**7455.** — 12 mai 1953. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs anciens métayers de la Charente, après avoir touché depuis le 1er janvier 1941 l'allocation temporaire aux vieux travailleurs salariés, s'en sont vu ces derniers mois refuser le bénéfice à titre définitif par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges, comme ne répondant pas aux conditions requises par la loi, les années de métayage antérieures à 1930 ne pouvant être prises en considération. La caisse régionale réclame, en outre, le remboursement des sommes soi-disant perçues indûment ces dix dernières années. Il précise que les intéressés ont fait les mêmes déclarations en 1941 et en 1952 et que, sur le vu des mêmes justifications, le droit à l'allocation était reconnu en 1941 et dénié en 1952; que les intéressés ne sont pas responsables des changements d'interprétation des textes législatifs et ne sauraient supporter le préjudice en résultant; qu'au surplus, il serait inhumain de réclamer à des vieillards des sommes dont le total avoisine ou dépasse 300.000 francs suivant les cas, alors que ces sommes ont servi à assurer leur subsistance sans être à la charge de leurs enfants ces dix dernières années; qu'enfin les intéressés continuent de recevoir les mandats afférant à l'allocation dont on leur réclame, par ailleurs, le remboursement, mandats que les intéressés refusent désormais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'activité des divers services, et pour que justice soit rendue aux allocataires.

**7457.** — 12 mai 1953. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'impôt mis à la charge des producteurs de semences en 1949 a soulevé de vives protestations dans nos campagnes. Certains producteurs ne l'ont pas encore payé et actuellement opposition est faite auprès de tiers détenteurs, souvent des coopératives agricoles, qui se voient mises en demeure d'agir contre leurs propres adhérents. Il lui demande: 1° s'il estime normal que des coopératives agricoles soient mises dans la pénible obligation de prélever, sur les sommes dues à leurs adhérents, le montant de cet impôt; 2° s'il n'y voit pas un danger pour l'avenir de nos coopératives agricoles; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage pour sauvegarder la liberté des coopératives agricoles qui ne peuvent être assujetties à un rôle de collecteur d'impôts.

**7458.** — 12 mai 1953. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'on peut chasser le gibier d'eau le long des berges d'une rivière non navigable, en période d'ouverture de la chasse; 2° si une fédération de chasseurs ou le préfet peuvent interdire cette chasse dans leur département.

**7459.** — 12 mai 1953. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que tous les produits dépendant de son département, et plus particulièrement les aliments du bétail (tourteaux, issues), sont autorisés soit à l'importation, soit à l'exportation, suivant le cas, sur base de contingents attribués par décision de ses services; et lui demande: a) quels sont les critères généralement adoptés pour l'ouverture de ces contingents; b) s'il existe un texte ou une réglementation s'opposant à la publication des noms des bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation délivrées par l'office des changes, plus particulièrement au titre des avis favorables donnés par la sous-direction des relations extérieures au ministère de l'agriculture. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait de plus l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle.

**7460.** — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre total des « correspondants des directions des services agricoles »; 2° quelles sont les fonctions, attributions et services desdits « correspondants »; 3° suivant quel critérium lesdits « correspondants » ont été recrutés; 4° s'il s'agit en l'occurrence de fonctions officieuses ou confidentielles et s'il est possible de connaître, dans chaque département, le nom et l'adresse desdits « correspondants »; 5° le montant total des indemnisations attribuées en 1952 auxdits « correspondants » et le montant des prévisions pour 1953; 6° quel texte législatif a créé ces emplois.

**7461.** — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, procède actuellement au recrutement d'agents contractuels de vulgarisation auxquels seraient confiées les fonctions d'agent technique des zones témoins; 2° quelle est l'origine des fonds qui seraient utilisés pour le payement des traitements de ces agents; 3° quel est l'organisme qui serait chargé de payer lesdits agents.

**7462.** — 12 mai 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les membres de l'O. N. I. C. qui exercent la profession de cultivateurs; 2° quels sont les membres du Conseil économique qui y représentent l'agriculture; 3° si le président de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture reçoit un traitement et, dans ce cas, quel en est le montant.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**7464.** — 12 mai 1953. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un pensionné de guerre 100 p. 100 pour lequel le médecin traitant a prescrit une cure de repos de trente jours en établissement de repos pour un risque relevant d'une affectation pour laquelle il a obtenu le bénéfice de l'article 64. La caisse de sécurité sociale saisie de cette demande, bien que médicalement justifiée, l'a rejetée pour des raisons administratives (risque de même nature que l'article 64) et l'autorité militaire l'a également rejetée sous prétexte que les maisons de repos n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 115 du code des pensions. L'intéressé s'est donc vu refuser la prise en charge des frais de séjour alors que durant son séjour à Salies-du-Béarn, effectué entièrement à ses frais, il était en contact avec des officiers pris en charge par l'autorité militaire. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation paradoxale et s'il n'y a pas possibilité de remédier à cet état de choses.

**7465.** — 12 mai 1953. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle doit être la décision d'une commission de réforme lorsque le postulant à pension joint à son dossier: 1° des certificats de docteurs spécialistes concluant à l'attribution d'un taux de pension à 100 p. 100, article 10; 2° une proposition d'un expert proposant la pension de 100 p. 100, article 10 de la loi du 31 mars 1919, et qu'après enquête le même expert, sur demande du centre spécial de réforme, procède à une nouvelle expertise et reste affirmatif sur l'attribution de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

**7466.** — 12 mai 1953. — **M. Godin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains anciens combattants, reconnus comme tels — bien que ne pouvant faire valoir que deux mois de présence au front, mais qui ont été blessés — se sont vu refuser, en revanche, la qualité de combattant volontaire, sous prétexte qu'ils ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de présence au front; et lui demande s'il existe des textes qui expliquent cette décision paradoxale.

**7468.** — 12 mai 1953. — **M. Valle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application des dispositions de la circulaire 513/EMP du 7 juin 1950, le pourcentage d'invalidité des candidats à pension chez lesquels l'expertise a décelé une affection diagnostiquée « ulcère chronique » de l'estomac doit être évaluée à 65 p. 100 et lui demande si le point de départ de l'application de cette disposition doit être fixé au 7 juin 1950 et dans l'affirmative quelles sont les formalités que doivent accomplir pour bénéficier de ce taux les candidats atteints d'ulcère chronique de l'estomac titulaires soit d'un titre d'allocation provisoire d'attente soit d'une pension temporaire, concédée par l'administration centrale basée sur une invalidité inférieure à 65 p. 100.

**7469.** — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R. a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° quelle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier? 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-178 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus).

## BUDGET

**7470.** — 12 mai 1953. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre du budget** si les communes qui logent, à titre gratuit, des membres du corps enseignant ou qui versent à ces derniers des indemnités de logement, sont redevables au Trésor, à ce titre, du versement forfaitaire prévu par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949.

**7471.** — 12 mai 1953. — **M. Besset** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels droits doit acquitter, pour le transport dans la Seine du cidre et des eaux-de-vie fabriqués dans l'Yonne, à partir de pommes lui appartenant, un propriétaire récoltant dans l'Yonne (où il a une résidence secondaire) mais domicilié dans la Seine; 2° les conditions d'application de la franchise des 2.000 degrés aux bouilleurs de cru, et en particulier: *a*) le mari, marié sous le régime de la communauté et dont l'épouse bénéficie de par l'un de ses biens immeubles propres (un verger) du privilège de bouilleur de cru, peut-il prétendre parallèlement au privilège (c'est-à-dire à une nouvelle franchise de 2.000 degrés) de par les biens immeubles communs (des champs avec arbres); *b*) les enfants mineurs propriétaires peuvent-ils avoir un privilège propre; *c*) la mère usufruitière d'une partie des biens propres de l'épouse susvisée conserve-t-elle le privilège à partir du moment où elle s'est réservée en nature le payement de l'usufruit (donc, sous la forme de la récolte de pommes).

**7472.** — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles instructions il compte donner aux agents des contributions directes pour la fixation des impositions concernant les agents des syndicats d'agriculteurs qui agissent comme courtiers agents commerciaux. Du point de vue des contributions indirectes, ils sont considérés comme fournissant des prestations de service et, dans ces conditions, assimilés à des entreprises assujetties au B. I. C.; 2° s'il envisage de prendre, en leur faveur, des dispositions plus équitables.

**7473.** — 12 mai 1953. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre du budget** si le fait pour une femme d'exercer la profession de chirurgien dentiste, en collaboration avec son mari et dans le même local, autorise l'administration des contributions directes à exiger une patente pour l'un et l'autre, sous le prétexte que le mari et la femme sont inscrits au tableau de l'ordre des dentistes, cette inscription étant obligatoire pour pouvoir exercer.

**7474.** — 12 mai 1953. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre du budget** si un chef de famille doit obligatoirement être imposé au titre de la surtaxe progressive sur les salaires de son fils majeur, sous le prétexte qu'au 1er janvier de l'année d'imposition, ce fils était mineur et donc compris dans les charges de famille du déclarant.

**7475.** — 12 mai 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre du budget** qu'un représentant libre, à cartes multiples, dont les revenus sont classés dans la cédule des bénéfices non commerciaux, a perçu d'une de ses maisons une indemnité de licenciement, la maison dont il s'agit lui ayant retiré une partie du secteur de vente qu'elle lui avait primitivement concédé. Il demande: si cette indemnité qui, en fait, ne correspond pas à un transfert de clientèle (cette dernière appartenant à la maison représentée d'après le droit commun en la matière), doit être considérée comme des dommages et intérêts, et si elle peut, à ce titre, être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); ou bien si cette indemnité doit être considérée comme un gain exceptionnel, taxable dans les conditions prévues par l'article 152 du code général des impôts, et s'il y a lieu, peut bénéficier du taux réduit prévu à l'article 200 du même code.

**7476.** — 12 mai 1953 — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, marié sous le régime de la communauté légale, qui exploite un commerce de gros pour lequel il a patente et inscription, au registre du commerce, particulières et pour lequel il est imposé au bénéfice réel. Sa femme exploite, dans un autre local, sous son propre nom, un commerce de détail vendant des marchandises absolument différentes de celles vendues dans le magasin de gros de son mari. Elle a patente et inscription au registre du commerce particulières et est imposable au forfait. Il lui demande si l'administration peut être fondée à considérer que les ventes faites dans le magasin de détail doivent être imposées à la taxe de transaction au taux de 1,80 p. 100 et à la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

**7477.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un agriculteur exploite un domaine agricole et, comme tel, il est imposé au bénéfice agricole forfaitaire. Une banque lui consent, moyennant un intérêt de 6 p. 100, un prêt par effets directs payables à échéances déterminées. Cet agriculteur est-il fondé à faire figurer dans ses « charges à déduire » sur sa déclaration relative à l'impôt complémentaire sur le revenu, les intérêts qu'il a payés à son banquier pour ses effets directs, pendant l'année de l'imposition?

**7478** — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'à diverses reprises la question lui a été posée de savoir pourquoi le droit de cession de créance actuellement de 1,40 p. 100 est perçu par l'administration de l'enregistrement lors d'un payement effectué en vertu des dispositions de l'article 1250 (§ 1er) du code civil; qu'il a répondu qu'il s'agissait, en principe, d'une cession de créance, et ce contrairement au jugement, en la matière, rendu par le tribunal civil de Pontoise le 23 mai 1951, lequel, sauf erreur, n'a pas été infirmé. En droit, on ne peut soutenir qu'il y a là transport de créance, attendu que, préalablement au payement par subrogation, aucune transaction ni tractation n'est intervenue entre le vendeur et le créancier subrogé et, pour preuve, l'article 1250 (§ 1er) du code civil, stipule que cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement. Comme conséquence, ce payement s'effectuant spontanément, c'est-à-dire au moment même de la signature du contrat de vente, le vendeur se trouvant intégralement payé peut dire, à juste raison: « peu m'importe d'où proviennent les fonds, puisque la condition de payement comptant par moi imposée à l'acquéreur est remplie ». De ce principe juridique, il résulte donc qu'un payement par subrogation effectué dans les termes de l'article 1250 (§ 1er) du code civil ne doit pas être considéré comme une cession de créance. Il lui demande si le jugement du tribunal civil de Pontoise fait jurisprudence en matière fiscale.

**7479.** — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du budget:** 1° combien, en 1952, ont rapporté les droits d'enregistrement portés sur les décisions de justice; 2° pour combien dans cette somme figure le droit de titre; 3° pour combien figure le droit de condamnation.

**7480.** — 12 mai 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 26 de la loi du 7 février 1953 est ainsi rédigé: « Le payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la

date du transfert de propriété, peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. » Il lui demande: 1° doit-on donner à la désignation « appartement » un sens restrictif ou, au contraire, étendre l'application de l'article 26 à l'acquisition d'une maison d'habitation (pavillon, par exemple); 2° le cas d'un appartement (ou d'une maison d'habitation) non libre au moment de l'acquisition, mais susceptible de devenir libre dans un court délai (par échange d'appartement, par exemple), en tous cas destiné à être habité par le nouveau propriétaire, est-il visé par l'article 26?

**7481.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment et dans quelles conditions, alors que le choix du régime du forfait ou du bénéfice réel appartenant au propriétaire exploitant agricole, peut, pour le paragraphe 3 de l'article 69 du code général des impôts, qui accorde le droit de dénonciation à l'inspecteur, appréciant qu'il s'agit d'une exploitation se trouvant dans une situation exceptionnelle, quels sont les critères qui permettent à l'administration de déclarer « exceptionnelle » une exploitation et si, par extension de l'article susvisé, un inspecteur peut dénoncer le régime du forfait pour imposer celui du bénéfice réel lorsque l'exploitation est « normale » et a été jugée telle depuis plusieurs années.

**7482.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le droit de communication aux fins de contrôle de la comptabilité des contribuables soumis au forfait permet aux inspecteurs de confisquer, même momentanément, les livres produits dans leur bureau à l'appui d'une réclamation.

**7483.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si un artisan fiscal qui a adressé au début de janvier compte d'exploitation et bilan de son exploitation en demandant d'être imposé au bénéfice réel est tenu de s'incliner devant l'exigence vexatoire de renouveler ce dépôt lorsqu'il présente les formules A1 prévues pour les déclarations des contribuables taxés sur bénéfices réels.

**7484.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** en vertu de quels textes légaux le *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 28 février publie les instructions exonérant les établissements hospitaliers de la taxe sur les viandes pour les animaux qu'ils abattent eux-mêmes ou font abattre.

**7485.** — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une entreprise qui approvisionne ses clients, non directement, mais par l'intermédiaire de ses dépôts et vend départ-usine — soit que cette clause soit stipulée dans les conditions du vendeur, soit que la réglementation des prix fixe les prix départ-usine. D'autre part, les expéditions usine-dépôt sont faites en port dû, les dépôts récupèrent ensuite les frais de port sur la clientèle en les lui facturant en même temps qu'une certaine somme à titre de frais de dépôt. Il lui demande de lui préciser si ladite entreprise, qui ne s'occupe en rien de transport, échappe bien, sur les frais de transport, aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle doit acquitter sur le prix des marchandises proprement dit.

**7486.** — 12 mai 1953. — **M. Fabvay** expose à **M. le ministre du budget** que l'acheteur d'un terrain destiné à supporter une construction dans un délai de trois ans est totalement exempté du droit d'enregistrement. Or, lorsqu'il s'agit d'un terrain remembré, le vendeur est, dit l'administration, propriétaire d'une créance sur l'association syndicale du remembrement. Il cède donc une créance et l'acheteur doit acquitter les droits concernant toute cession de créance et ne peut bénéficier de l'exemption des droits accordés par la loi du 7 février 1953, article 60. La direction de l'enregistrement ne semble pas considérer cette question dans l'esprit de la loi, qui est, avant tout, d'encourager la construction. Il lui demande si cette position est conforme aux instructions données.

**7487.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** qu'un libraire détaillant, vendant des livres scolaires à des communes, à charge par elles de les faire répartir, par des membres de l'enseignement, gratuitement et individuellement, aux élèves de ces derniers en exécution de la législation sur l'enseignement, a été taxé à l'impôt sur le chiffre d'affaires en tant que « grossiste ». Il lui demande si cette interprétation, contraire au bon sens et à l'équité, entend être maintenue par l'administration, eu égard au fait que la répartition ainsi faite a un caractère obligatoire et que le détaillant, même en effectuant de grosses livraisons de détail, n'agit pas comme « grossiste », dès lors que chaque élève ne perçoit que les volumes nécessaires à sa consommation normale, et que tous les libraires, sans exception, en dehors des « commissionnaires en librairie », sont des détaillants, même s'ils effectuent de grosses ventes de détail à des prix légèrement minorés.

**7488.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 81, précise que le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, communément appelé taxe de l'habitat, est étendu à certains baux commerciaux à compter du 1er janvier 1953. Les redevances des loyers d'habitation pour l'année 1952 doivent être réglées par les propriétaires avant le 30 avril 1953 pour Paris. Les contrôleurs de l'enregistrement prétendent réclamer la redevance sur les baux commerciaux rétroactivement pour 1952, sous-prétexte qu'étant réglée en avril 1953, la loi est applicable. Il lui demande si cette prétention est justifiée.

**7489.** — 12 mai 1953. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le ministre du budget** le cas des propriétaires d'immeubles bâtis qui n'ont perçu aucun loyer au cours d'une année (locataire insolvable, ou failli, ou expulsé par jugement et se maintenant dans les lieux sans verser de loyer, etc.) et demande si, en toute équité, ces pertes de revenu totales et définitives ne devraient pas, comme dans le cas de vacance d'immeuble, donner lieu au dégrèvement de l'impôt foncier.

**7490.** — 12 mai 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les petites sociétés de fait constituées généralement entre petits artisans et principalement entre membres d'une même famille pour l'exploitation en commun d'un fonds artisanal peuvent, lorsque leur chiffre d'affaires reste inférieur au chiffre limite fixé par l'article 50 du code général des impôts, bénéficier du régime d'imposition forfaitaire. Il est précisé que ces « associations de travail » sont généralement la conséquence d'un décès familial laissant le fonds artisanal en indivision entre la veuve et ses enfants ou entre enfants seuls ou encore sont constituées entre petits artisans dont les ressources et les moyens ne permettent pas de prendre la charge individuelle d'une entreprise; 2° au cas où le régime du bénéfice réel leur serait « en principe » applicable, comme il avait été précisé antérieurement à la refonte du code général des impôts, si les prescriptions administratives parues au *B. O. C. D.* 2e partie de 1948, n° 8, page 216, peuvent être invoquées devant l'administration des contributions directes.

**7491.** — 12 mai 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du budget** si une commune ayant utilisé, par l'intermédiaire du syndicat intercommunal de cylindrage le matériel de l'administration des ponts et chaussées, doit acquitter ou non les diverses taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de service, taxe de transaction, taxe locale) sur les redevances qu'elle verse à l'administration pour l'usage dudit matériel.

**7492.** — 12 mai 1953. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre du budget** que l'évaluation des titres non cotés (notamment des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée) rendue nécessaire à l'occasion de cessions, successions, partages, etc., est effectuée par l'administration d'une manière à la fois arbitraire et illogique, puisque les abattements s'étalent entre 0 et 55 p. 100 de la valeur des parts. Il lui signale que cette manière de procéder entraîne de nombreuses contestations avec les fonctionnaires de l'enregistrement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les taux d'abattement fussent déterminés selon un barème tenant compte de divers facteurs, particulièrement de l'objet social, des perspectives raisonnables d'avenir et de l'importance relative, par rapport à l'actif du bilan, des éléments soumis à de constantes et importantes dépréciations.

**7493** — 12 mai 1953. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre du budget** que des marchandises introduites en France par un exportateur étranger sont vendues à différents importateurs à des conditions de prix très variables (allant jusqu'à 30 p. 100 d'écart dans certains cas) et lui demande sur quelle base le taux de douane *ad valorem* doit être appliqué, étant donné la nouvelle définition de la valeur en douane établie par la décision 259 du 11 février 1953 et notamment la loi de finances du 7 février 1953 (article 37 modifiant l'article 35 du code des douanes).

**7494.** — 12 mai 1953. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un fonctionnaire, père de trois enfants à charge, se voit réclamer le reversement de l'allocation de salaire unique, perçue en 1950 et 1951 pour le motif que son épouse, pendant la même période, a bénéficié d'une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 10.000 francs, servie par la Banque de France. L'administration prohibe, en effet, le cumul même partiel, la pension en cause dépassant la moitié du salaire moyen départemental, soit 7.000 francs. Il est fait remarquer, d'une part, que si la pension s'était élevée à 7.000 francs seulement, soit 3.000 francs de moins, le fonctionnaire dont il s'agit, aurait eu droit à l'allocation de salaire unique jusqu'à concurrence de 7.000 francs, soit en définitive un avantage de 4.000 francs par mois. On ne s'explique pas que dans des cas pareils, il ne soit pas prévu une allocation différentielle comme en matière de pension d'ascendant de guerre, par exemple. D'autre part, s'il s'agissait d'une pension de même montant servie par l'Etat, ou même par certaines collectivités, le cumul serait également autorisé jusqu'à concurrence du salaire moyen départemental. On ne voit pas pourquoi l'agent retraité de la Banque de France est défavorisé par rapport à l'agent retraité des transports parisiens. En définitive, le ménage dont il s'agit, se trouve défavorisé au total par rapport à un ménage dont un conjoint touche une pension inférieure à la sienne, ainsi que par rapport à un ménage dont un des conjoints touche la même pension, mais servie par une autre collectivité. Il lui demande s'il compte mettre fin, par simple décision, comme il en a la possibilité, à des différences de traitement aussi injustifiables et subsidiairement d'accorder la remise totale des sommes réclamées au fonctionnaire dont il s'agit.

**7495.** — 12 mai 1953. — **M. Coeset** demande à **M. le ministre du budget**, en suite à la réponse donnée le 25 janvier 1953 à la question écrite n° 5297 par lui posée le 6 novembre 1952, si le vendeur d'un véhicule automobile qui n'a encaissé qu'une quotité seulement du prix de ce véhicule et a pris — en août 1948 — pour le surplus de sa créance, une inscription de gage, sur le registre spécial tenu à la préfecture de son département, en exécution de la loi du 29 mars 1934, peut se voir valablement opposer un quelconque privilège primant celui du créancier gagiste: 1° par l'administration de l'enregistrement, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir une certaine somme, au titre de l'impôt de solidarité nationale; 2° par l'administration de l'enregistrement, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir des droits de mutation pour un usufruit partiel à lui légué postérieurement à l'inscription de gage prise à la préfecture; 3° par l'administration des contributions directes, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir une certaine somme au titre des impôts directs mis en recouvrement, les uns antérieurement, les autres postérieurement à l'inscription de gage prise à la préfecture; 4° par l'administration des contributions indirectes, à laquelle l'acquéreur du véhicule automobile reste devoir une certaine somme, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, pour la période postérieure à l'inscription de gage prise à la préfecture.

---

**7496.** — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, ayant présenté régulièrement une réclamation contre ses impositions, a demandé qu'il soit sursis au payement des contributions contestées et a offert en garantie des titres de la caisse autonome de reconstruction remboursables à 3, 6 et 9 ans, titres délivrés à son nom. Le receveur des contributions diverses d'Algérie, en accord avec son directeur départemental des contributions directes, refuse de recevoir ces titres en garantie sous prétexte qu'ils sont nominatifs et inaliénables et que leur réalisation, si la réclamation était rejetée, retarderait de plusieurs années l'apurement des impositions contestées. Il lui demande si une telle interprétation et ce refus ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 10 août 1951, rendus en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui prévoit la possibilité de donner de tels titres en nantissement et si, dans ces conditions, le refus opposé par l'administration des contributions directes n'est pas injustifié.

---

**7497.** — 12 mai 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du budget** si une enseigne lumineuse placée à l'intérieur d'un magasin, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1950, peut faire l'objet d'une taxe.

---

**7498.** — 12 mai 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une association en participation, les biens sociaux appartiennent non à l'association qui ne jouit pas de la personnalité civile, mais au gérant de l'entreprise; que, par suite, lors du décès du gérant, il y a donc lieu d'imposer l'intégralité de l'actif de la participation, sous réserve de la déduction dans les conditions prévues par la loi du 25 février 1901 de la totalité du passif, y compris les créances que les coparticipants ont contre le gérant (T. A. Maguéro V° succession n° 716. — Dict. Ind. Enreg. n° 2817 *b*). D'autre part, il résulte de l'article 1689 du code général des impôts que les cotisations à la taxe proportionnelle comprises dans les rôles établis au nom des membres des associations en participation sont des dettes sociales, dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux. Il lui demande si, compte tenu des principes ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe proportionnelle dûs à raison des bénéfices sociaux ne doivent pas, dans la déclaration de succession du gérant d'une association en participation, être déduits de l'actif successoral comprenant l'intégralité de l'actif de la participation comme indiqué ci-dessus, bien que les rôles aient été établis au nom des divers participants. Il semble bien que oui, puisque les rôles, bien qu'émis au nom des participants, constituent, aux termes mêmes de la loi, le titre de la dette de l'entreprise et qu'au surplus, si l'on peut objecter que littéralement l'avertissement ne satisfait pas à la loi du 25 février 1901 puisque non émis au nom du défunt, la preuve de la dette se trouve dans les livres de commerce obligatoires du défunt qui portent inscrits au passif les impôts en question et font donc preuve contre lui au profit de ses coparticipants (art. 1339 C. Civ.).

---

**7499.** — 12 mai 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du budget** si les remboursements des sommes mises par les associés à la disposition de la société, à titre de souscription d'obligations négociables ou non (nominatives ou au porteur), doivent être ou non assimilés à des distributions de revenus imposables en vertu de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953.

---

**7500.** — 12 mai 1953. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée, dont l'exercice clos le 31 décembre 1952 fait normalement apparaître une perte de 18 millions de francs, a dû, en fonction des indices fixés par le décret 53-208 du 18 mars 1953, rapporter aux résultats dudit exercice la dotation pour réduction de l'évaluation des stocks qu'elle avait constitués sur les résultats des exercices 1950 et 1951, ce, pour un montant de 53 millions de francs; que, de la sorte, le résultat fiscal de la société est devenu un bénéfice de 35 millions de francs; que les dirigeants avaient cru bon de demander à être dispensés du versement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés exigible le 20 février 1953; qu'à l'époque, cette demande était justifiée, puisque la société était en mesure de prévoir une perte de près de 20 millions de francs; que, cependant, par suite de la correction susvisée, le percepteur fait maintenant application de la majoration de 10 p. 100 sur le montant de l'acompte qui n'a pas été versé; il demande si l'administration envisage de prendre des mesures particulières à l'égard des contribuables qui se trouvent dans une situation semblable, étant fait observer, d'une part, qu'il s'agit d'entreprises particulièrement affectées par le ralentissement des affaires et, d'autre part, que la parution tardive des indices nécessaires pour l'ajustement des dotations sur stocks les a empêchées d'effectuer en temps voulu cet ajustement.

---

**7501.** — 12 mai 1953. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre du budget** qu'un sous-agent d'assurance d'une commune rurale, ne se livrant à aucune autre activité rémunérée, se voit imposer au regard des contributions directes, par voie de rôle supplémentaire tant à la patente qu'à la taxe proportionnelle, par l'inspecteur, au titre de profits provenant de rémunérations afférentes à la rédaction de déclarations et de conseils donnés à certains habitants de la commune. Or, il ne s'agit là que de services rendus à des amis, voisins, parents ou anciens clients (l'intéressé étant ancien collaborateur d'officier ministériel), gens sans défense, sans connaissance et sans instruction. Les conseils sont donnés bénévolement, gracieusement, par esprit de « service public » et de défense des humbles. D'autre part, le maire de la commune où habite l'intéressé a attesté que ce dernier n'exerce aucune activité rémunérée autre que celle de sous-agent d'assurances. Il demande: 1° si, compte tenu des précisions ci-dessus, l'administration est en droit de maintenir l'imposition susvisée, tant au regard de la patente que de la taxe proportionnelle; 2° si l'activité non rémunérée peut donner lieu à imposition au droit de patente et à la taxe proportionnelle.

---

**7502.** — 12 mai 1953. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts, le revenu net passible de la surtaxe progressive est déterminé sous déduction, notamment des arrérages de rentes payées par le contribuable à titre obligatoire, l'inspecteur des contributions directes ayant le droit, aux termes de l'article 176 du même code, de demander des justifications au sujet des charges retranchées du revenu net global. D'autre part, l'administration des contributions directes a reconnu dans son instruction du 31 janvier 1928 que, sont déductibles comme servies à titre obligatoire et gratuit, les pensions alimentaires dont le caractère obligatoire est affirmé par les dispositions du code civil. Enfin, la jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît que la déduction est possible même en l'absence d'un jugement ou d'un acte écrit, lorsqu'il s'agit d'une telle pension alimentaire (conseil d'Etat, 7 février 1938, requête n° 58277, 23 novembre 1936, requête n° 53081, 18 décembre 1914, requête n° 70751, etc.). Il lui demande quelles sont les justifications qu'un agent de l'administration peut exiger d'un contribuable qui a déduit de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse à un fils adultérin âgé de quelques années, observation faite que ces versements sont effectués en vertu de l'article 762 du code civil et que leur montant (10.000 F par mois) est en proportion des besoins de l'enfant et des facultés de son père.

---

**7503.** — 12 mai 1953. — **M. Francis Leenhardt** exprime à **M. le ministre du budget** son étonnement de ce que les taux des indemnités kilométriques, allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service, n'ait pas été revalorisé depuis 1949, malgré l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, et lui demande de lui préciser, outre les raisons de cette attitude, s'il envisage de modifier le décret n° 49-139 du 30 mars 1949, dans quel sens et dans quel délai.

---

**7504.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le ministre du budget** qu'une émotion très légitime s'est manifestée parmi les pensionnés de l'hospice national des Quinze-Vingts à la suite de la publication de l'arrêté interministériel du 26 mars 1953 en vertu duquel le nouveau taux de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, fixé par la loi du 19 avril 1952, soit 8.000 F par mois, et qui est applicable aux aveugles assistés à domicile depuis le 1er mai 1952, n'est accordé dans sa totalité aux pensionnaires des Quinze-Vingts qu'à compter du 1er janvier 1953, le taux fixé pour la période allant du 1er mai 1952 au 31 décembre 1952 ne comportant que 50 p. 100 de l'augmentation décidée par la loi du 19 avril 1952 susvisée. Elle lui rappelle que les pensionnaires des Quinze-Vingts avaient déjà bénéficié avec un certain retard des dispositions de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, lesdites dispositions ne leur ayant été appliquées qu'à compter du 1er janvier 1951, alors qu'elles étaient en vigueur depuis le 7 août 1949 pour les aveugles assistés à domicile. Elle lui demande les raisons d'une décision qui prive ainsi les pensionnaires des Quinze-Vingts de sommes très importantes pour la période allant du 1er mai 1952 au 30 décembre 1952 et s'il n'est pas possible de prendre toutes mesures utiles afin que les intéressés jouissent, à compter du 1er mai 1952, d'un revenu équivalent à celui des aveugles assistés à domicile.

---

**7505.** — 12 mai 1953. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** que les représentants de maisons de coutellerie, embauchés dans différentes régions de France en tant que salariés, bénéficient de toutes les lois sociales, prestations familiales, accidents du travail, congés payés, etc., se voient réclamer, par l'administration des contributions directes et par la gendarmerie, la justification d'une patente, sous prétexte qu'ils effectuent des livraisons à domicile. Ils visitent la clientèle, prennent les commandes qu'ils adressent à leur maison. Ils reçoivent ensuite la marchandise qu'ils livrent alors aux clients et encaissent la facture dont ils adressent le montant à leur maison, sans déduction de leur commission. Ces deux opérations — commande et livraison — absolument distinctes et séparées dans le temps démontrent, à n'en pas douter, du double caractère de salarié, représentant de commerce et livreur. Dans certaines régions, l'administration des contributions directes exige leur assujettissement à la « patente de forain » en vertu de l'article 1476 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils emportent, dans leur tournée, des marchandises. Or, la loi du 30 juin 1923 (art. 21, reprise par l'article 1454, paragraphe 14, du même code, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il apparaît ainsi que l'administration des contributions directes fait une interprétation erronée des textes, alors surtout que lesdits représentants n'emportent pas la marchandise à vendre et ne la laissent pas sur place au moment de la commande qui n'est faite que sur échantillon, la livraison étant une opération distincte, intervenant par la suite. Il lui demande de préciser que de tels représentants ne sont pas assujettis à la patente, à l'instar des livreurs de grands magasins ou des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une agence de transport.

---

**7506.** — 12 mai 1953. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre du budget** si une auto-école constituée en société civile, avec trois associés prenant chacun une part personnelle aux leçons de conduite, disposant d'un seul moniteur salarié, ne faisant pas d'opérations commerciales accessoires, peut bénéficier d'un classement dans les professions libérales.

---

**7507** — 12 mai 1953. — **M. de Moustier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 26 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoit le payement fractionné des droits de mutation sur les actes d'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété; et lui demande si ce texte ne vise que les actes d'acquisition en copropriété divise des immeubles collectifs d'habitation et si le bénéfice de la mesure qu'il édicte ne doit pas s'étendre à des acquisitions de logements composant des pavillons individuels d'une cité-jardin répondant aux conditions ci-dessus.

---

**7508.** — 12 mai 1953. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un contribuable est imposé à la taxe vicinale pour une somme totale de 14.370 francs. Cette taxe vicinale peut être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables. La déclaration d'option par laquelle le contribuable a déclaré vouloir acquitter en nature sa taxe vicinale a été faite en temps voulu. Elle a été acquittée ainsi, en partie, à concurrence de 4.990 francs. Pour le surplus, le cantonnier communal chargé de faire les travaux n'a jamais demandé à ce contribuable de faire tel ou tel travail. L'intéressé a même demandé à plusieurs reprises, à ce cantonnier, de lui indiquer les travaux à faire. N'ayant reçu aucune réponse à la fin de l'année 1952, le surplus de la taxe vicinale, s'élevant à 9.380 francs, a été payé en argent à la caisse du percepteur. Celui-ci prétend que cette somme n'ayant pas été acquittée avant le 16 septembre 1952, doit être majorée de 10 p. 100 et réclame, par conséquent, 938 francs. Il semble que, du moment que la déclaration d'option a été faite en temps voulu, le contribuable en question aurait dû avoir jusqu'à la fin de l'année pour acquitter, soit en nature soit en deniers, sa dette. En effet, si la thèse du percepteur était admise, le contribuable dont s'agit aurait dû payer avant le 16 septembre, mais si, ayant payé avant cette date, le cantonnier lui avait commandé de faire en nature le surplus de ses prestations, ainsi qu'il s'y était engagé, il aurait payé en argent et, par surcroît, les aurait faites en nature. Il semble donc hors de doute que la déclaration d'option donne audit contribuable le droit d'attendre au 31 décembre 1952 pour savoir si ses prestations devaient être faites en nature ou payées en argent. Il lui demande pour quelle raison le percepteur a attendu jusqu'au 25 mars pour réclamer ces 10 pour 100, car s'ils étaient réellement dus il aurait dû les faire payer en même temps que le principal.

---

**7509.** — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 81 de la loi du 7 février 1953 prévoit que le « prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal ». Il apparaît donc comme certain, à la lecture de ce texte, que ce nouveau prélèvement n'est étendu qu'à compter du 1er janvier 1953. Or, les services de l'enregistrement, qui viennent de recevoir au mois d'avril la déclaration annuelle des loyers portant sur l'année 1952, entendent imposer aux intéressés l'application du prélèvement sur ces loyers 1952. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette prétention contraire au texte de la loi qui fixe au 1er janvier 1953 le départ du nouveau prélèvement et, au surplus, en contradiction avec le principe de non rétroactivité de la loi.

---

**7510.** — 12 mai 1953. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre du budget** que les progrès techniques incitent de plus en plus les artisans à avoir recours, pour l'exécution d'une partie de leur travail (dégrossissage, etc.) à des industriels possédant des équipements mécaniques permettant de faire, dans des conditions avantageuses, des façonnages qui ne relèvent pas strictement du travail artisanal. Il semble que ce genre de recours à des méthodes modernes (lesquelles méthodes seraient autrement hors la portée de nos artisans) mérite d'être encouragé dans l'intérêt général. Or, certains contrôleurs des contributions refusent — tandis que d'autres accordent — le bénéfice des réductions et exonérations prévues par les articles 183, 184 et 264 du code général des impôts, à des artisans dont le recours aux usiniers ne représente qu'une partie mineure du prix de revient, et qui ne cessent pas, de ce fait, de « se livrer principalement à la vente du produit de leur travail ». Ces divergences d'interprétation ont pour effet de défavoriser, selon leur situation géographique, certains artisans par rapport à d'autres. Il lui demande: si l'administration a des règles générales pour l'interprétation des articles 183 et 184, en ce qui concerne les artisans faisant exécuter de tels travaux et, dans l'affirmative, quelles sont ces règles.

---

**7511.** — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du budget** faisant suite à une réponse du 20 mars 1953 à la question écrite n° 6623, les faits suivants: par acte du 19 septembre 1952, M. A. fait l'acquisition d'une parcelle de terrain qu'il destine à la construction d'une maison d'habitation. Cette maison est élevée au cours des années 1943-1945. Dans la commune où elle est édifiée, le permis de construire n'est pas exigé. De plus — il s'agit d'une commune rurale — il n'y a pas de registre de déclarations de constructions nouvelles, et la municipalité, en raison des troubles causés par l'occupation, ne pense pas pouvoir s'en procurer un. Par suite de cette carence, aucune déclaration n'est faite par le constructeur. Au cours de l'année 1952, ce dernier vend son immeuble, et l'acquéreur désire bénéficier de la réduction des trois quarts des droits de mutation et de la suppression des surtaxes prévues par l'article 1371 du code général des impôts directs, pour les constructions élevées postérieurement au 1er mars 1939. Par suite du défaut de déclaration du propriétaire constructeur, et du fait que le permis de construire n'était pas exigé, l'acquéreur n'est en mesure de produire, ni la copie de ce permis de construire, ni celle de la déclaration faite en mairie. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui pourront être admis par l'administration pour justifier de la date de la construction et bénéficier des exonérations prévues, et si l'acquéreur peut demander, en produisant ces justifications, le remboursement des sommes perçues par l'administration.

---

**7512.** — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 7 janvier 1953, article 81, étend le prélèvement de la taxe de 5 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat aux magasins et locaux à usage commercial ou artisanal, situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnel ou administratif. Il lui demande si la taxe de 5 p. 100 est applicable dans le cas particulier suivant: un immeuble rez-de-chaussée et trois étages, à deux usages: 1° le rez-de-chaussée et le premier étage sont régis par un bail commercial enregistré, reconduit, le tribunal vient d'en reviser le prix d'après la jurisdiction sur les locaux commerciaux; 2° les deuxième et troisième étages sont à usage d'habitation. La surface du bail commercial rez-de-chaussée et premier étage est supérieure à la moitié de la surface totale de l'immeuble.

---

**7513.** — 12 mai 1953. — **M. Rincent** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un couple qui a élevé, depuis la plus tendre enfance, et plus tard que sa majorité, un orphelin de la guerre 1914-1918, dont le père, sous-lieutenant, a été tué à l'ennemi et dont la mère s'est tuée à l'annonce de cette nouvelle. Il lui demande si cet enfant peut être considéré, du point de vue successoral comme le propre enfant de ceux qui l'ont élevé, tant pour les époux entre eux en cas de décès de l'un d'eux, qu'après leur décès à tous deux.

---

**7514.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux artisans, ressortissants de la chambre de métiers du Rhône, viennent d'être l'objet d'un relèvement massif du montant de leurs forfaits en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la part du service des contributions directes; que cette augmentation ne paraît pas justifiée par la réalité économique, puisque l'année 1952 a été caractérisée par une certaine stabilisation et même par une diminution de l'activité et du chiffre d'affaires; que d'autre part, en ce qui concerne les artisans ruraux, ceux-ci ont été affectés par la crise agricole et par les conséquences de la fièvre aphteuse. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que celle-ci tienne compte des faits ci-dessus énoncés.

---

**7515.** — 12 mai 1953. — **M. Triboulet** signale à **M. le ministre du budget** que les contributions indirectes, se basant sur l'article 286 (2e alinéa) ainsi que sur l'article 1573 (3e alinéa) du code général des impôts, exigent des négociants en charbons, lorsque ceux-ci vendent à la fois en gros et au détail, et lorsque les ventes en gros de l'année précédente dépassent le tiers de leur chiffre d'affaires total, les taxes de transaction au taux de 1,80 p. 100 et locale au taux majoré de 3,20 p. 100 sur les ventes au détail au lieu de respectivement 1 p. 100 et 1,75 p. 100. Pour déterminer la quotité du

tiers du chiffre d'affaires, ils considèrent l'ensemble dudit chiffre d'affaires, y compris les ventes autres que celles de charbon. D'autre part, s'appuyant sur une décision de leur administration, ils admettent comme ventes au détail, les ventes de charbon faites par quantités inférieures à 2.000 kilogrammes. L'application de cette méthode aux négociants en charbons qui vendent à des prix imposés, comportant une marge bénéficiaire particulièrement faible, conduit à ce paradoxe qu'ils auraient avantage, ainsi que leurs clients, à vendre a un prix uniforme, celui de gros, quelles que soient les quantités livrées. Il lui demande, 1° s'il y a vente volontaire au prix de gros fixé par arrêté ministériel, quelle que soit la quantité livrée; si l'administration fiscale serait fondée à réclamer, si la livraison est inférieure à 2.000 kilogrammes, les taxes sur le chiffre d'affaires aux taux majorés; 2° quoi qu'il en soit, s'il ne pense pas qu'une revision de ces méthodes paradoxales s'impose dans le moindre délai.

---

7516. — 12 mai 1953. — **M. Vassor** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 53-207 du 18 mars 1953 et la note n° 2737 de la direction générale des impôts du 19 mars 1953, n'ont pas prévu la solution du problème suivant: lorsqu'en cas de baisse des prix le montant de la réduction des stocks au 31 décembre 1952 (R2) est négatif, le contribuable peut-il être tenu de rapporter au bénéfice imposable de l'année 1952 une somme supérieure au montant de la décote ou de la dotation précédemment constituée. C'est ainsi qu'une entreprise ayant opté pour le système quantitatif a, par suite de la baisse des prix, chiffré sa dotation au 31 décembre 1952 à une somme négative de 2.500.000 francs. Elle avait précédemment constitué une dotation de 3 millions de francs. Doit-elle se borner à rapporter à son bénéfice de 1952 la somme de 3 millions de francs, ou est-elle tenue d'y joindre le chiffre négatif susindiqué de 2.500.000 francs. On observe que, dans cette dernière hypothèse, cette dotation négative devrait obligatoirement figurer à l'actif du bilan, ce qui paraît contraire à l'objectif visé.

---

7517. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un héritier en ligne directe, ne recueillant que la nue propriété, par suite d'un legs universel en usufruit fait au conjoint et à l'exécution duquel il a consenti en sa qualité de réservataire, peut, ayant demandé à bénéficier du payement différé des droits de succession (payement différé auquel il peut prétendre n'étant héritier que comme nu propriétaire, ce qui reporte le payement des droits dus dans les six mois du décès de l'usufruitier, sous certaines conditions à remplir au bénéfice de l'administration) obtenir le payement fractionné des droits dans les termes de l'article 1718 C. G. I. et de l'article 399 de l'annexe III au code général des impôts, c'est-à-dire régler les droits en un certain nombre de versements semestriels, le premier devant être effectué à partir du moment où les droits seraient devenus exigibles par suite du décès de l'usufruitier; 2° ou si, au contraire, ayant demandé à bénéficier du payement différé, l'héritier en ligne directe est privé de la possibilité de régler les droits dus en un certain nombre de versements semestriels qui deviendraient exigibles en totalité à compter du jour du décès de l'époux usufruitier; 3° à quel moment il y a possibilité de solliciter un payement fractionné.

---

7518. — 12 mai 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du budget** qu'un aubergiste de campagne abat chaque année deux porcs, dont la grosse partie sert à l'alimentation de sa famille et de son personnel. Il lui arrive cependant de servir quelques casse-croûte au jambon et au saucisson, notamment les jours de marché. Or, l'administration des contributions indirectes exige le payement de la taxe unique, pour la totalité de la viande abattue. Il lui demande s'il ne trouve pas illogique cette manière de procéder pour les raisons suivantes: 1° il est dans les habitudes de nombreux ruraux d'abattre chaque année un ou deux porcs, pour la consommation familiale. Pourquoi ne pas accorder cette même faveur à tous les consommateurs ? 2° dans le cas particulier des aubergistes et hôteliers de campagne, ne pourrait-on pas exonérer de la taxe, une certaine quantité de viande abattue, correspondant au nombre de personnes vivant à la table familiale ?

---

7519. — 12 mai 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après la note administrative 2663 les entreprises ne sont nullement tenues d'appliquer la décote maxima à laquelle elles ont droit. Il demande si les entreprises ont la possibilité d'appliquer une décote limitée pour certaines matières ou produits, la décote maxima étant appliquée sur d'autres matières ou produits; étant expliqué que cette méthode aurait notamment l'avantage d'adapter le montant de la décote à la dépréciation effective de certains postes du stock

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7523. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que par note 7226/4 du 17 décembre 1952, le directeur de l'intendance des forces françaises en Allemagne a prescrit de faire établir mensuellement par les maîtres ouvriers des demandes de licence d'exportation pour tous les tissus et articles d'habillement en provenance de la métropole. Cette décision est incompatible avec la nature de l'activité des maîtres ouvriers qui ne peuvent prévoir à l'avance les besoins de la clientèle officiers et sous-officiers, et, par contrecoup, nuisible aux intérêts de l'industrie française qui les approvisionne. Il demande s'il ne serait pas possible de délivrer mensuellement aux maîtres ouvriers des licences d'exportation libellées en valeur et qui seraient utilisables à due concurrence de cette valeur, au fur et à mesure des besoins.

---

7524. — 12 mai 1953. — **M. Delferre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique, prévu à l'article 69 de la loi du 20 septembre 1948, qui devait être pris dans les deux mois de cette promulgation, n'est pas encore paru. L'absence de ce règlement d'administration publique lèse de façon très sensible un certain nombre d'agents qui attendent, depuis près de cinq ans, d'être fixés sur leur sort en ce qui concerne leurs droits à pension. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier, d'une part à l'absence de ce règlement et, d'autre part, pour réserver les droits des agents intéressés.

---

7525 *bis*. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi les services de l'intendance font des appels d'offres pour la fourniture de margarine et n'en font pas pour la fourniture de saindoux, moins coûteux.

---

7526. — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il envisage, afin de faire respecter intégralement la loi sur l'exercice de la pharmacie dans l'armée française, la création d'une sous-direction des services pharmaceutiques des armées au sein de la direction centrale des services de santé des armées de terre, de mer et de l'air.

---

7527. — 12 mai 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel était le nombre de pharmaciens auxiliaires en 1939-1945 et combien, parmi ceux-ci, sont devenus sous-lieutenants; 2° quelles sont les règles qui conditionnent et permettent l'avancement des pharmaciens auxiliaires de grade de sous-officier à celui d'officier.

---

7528. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des militaires qui ont contracté un rengagement spécial au titre de l'Indochine parce qu'à l'époque de leur rengagement les limites d'âge fixées pour leur grade leur interdisaient un rengagement normal. Par décret du 4 février 1952, ces limites d'âge ont été modifiées mais le bénéfice de cette nouvelle mesure est refusé, en ce moment, à ces militaires qui n'ont pas été, jusqu'à présent, autorisés à transformer en rengagement normal leur rengagement spécial antérieur au 4 février 1952. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de ces sous-officiers, l'intérêt du service paraissant conforme à leur intérêt personnel.

---

7529. — 12 mai 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un civil, officier de réserve, est tenu de suivre la voie hiérarchique militaire lorsqu'il s'adresse au ministère de la défense nationale pour demander un certificat que lui réclame l'administration à laquelle il appartient.

---

7530. — 12 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi les sous-chefs de musique de l'armée de l'air ne se trouvent actuellement qu'à l'échelle 3 alors que ceux de l'armée de terre sont à l'échelle 4, étant fait remarquer qu'un concours spécial est exigé des candidats aux postes de sous-chefs de l'armée de l'air, concours qui n'a pas été instauré pour l'armée de terre; et quelles dispositions il compte prendre pour rétablir un régime plus équitable à cet égard.

---

7531. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le décret du 8 juin 1951, modifiant les dispositions des textes antérieurs relatifs à l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918. Entre autres, l'article 1er du décret du 13 août 1938 reportant la date de forclusion du dépôt des demandes au 1er janvier 1952, a permis à un certain nombre d'anciens combattants d'obtenir la croix de combattant volontaire. Par contre, du fait du court délai laissé aux candidats, ce décret laisse frappé de la forclusion un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 qui, malgré leurs mérites, mais en raison de la dispersion des archives et de la disparition des anciens chefs de guerre de l'époque, n'ont pu solliciter le titre du combattant volontaire. Il lui demande si un report de la date de forclusion peut être accordé.

---

7532. — 12 mai 1953. — **M. Pellerzy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que des officiers de réserve de l'infanterie coloniale, ayant vingt ans de grade, ayant accompli toutes leurs périodes et ayant fait campagne aux T. O. M. durant plus de quinze mois en 1939-1941 n'ont jamais été l'objet d'aucune proposition d'avancement; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que ces officiers fissent l'objet d'une proposition spéciale dans les cadres de réserve.

**7533.** — 12 mai 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un régime de sécurité sociale a été institué en Algérie en faveur des personnels ouvriers relevant du ministère de la défense nationale, et ce, à partir du 1er juillet 1951. Il s'est trouvé qu'une catégorie de ces personnels et non des moins intéressantes, a été oubliée en Algérie. Il s'agit des retraités ouvriers des établissements de la défense nationale. Or, les personnels ouvriers retraités des établissements de la défense nationale en métropole bénéficient du régime de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour réparer cette omission.

**7534.** — 12 mai 1953. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire en permission libérable, par anticipation de vingt jours, à la suite de maladie et libéré définitivement le 14 avril. Il lui demande s'il n'est plus à la charge de l'armée, en cas de rechute de ladite maladie, non imputable à un service commandé, tout au moins pendant la période de la permission libérable.

**7537.** — 12 mai 1953. — **M. René Schmitt** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire de carrière, soldat appelé le 10 mai 1927: 1° à l'âge de trente-trois ans, il figurait au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant-chef en 1939. Fait prisonnier le 30 juin 1940, il pouvait espérer être promu officier s'il avait continué sa carrière militaire normalement. Il a été promu adjudant-chef avec effet rétroactif à compter du 1er décembre 1941 par D. M. en date du 21 mars 1946; 2° il a été démobilisé d'office le 28 mars 1946, après dix-neuf ans de services. Il est donc retraité proportionnel au lieu d'être retraité d'ancienneté, comme il l'aurait désiré avec les conséquences: arrêt de tout avancement, retraite moins élevée, perte de majoration pour enfants (5). Il lui demande si l'intéressé entre dans les cas visés par la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

**7539.** — 12 mai 1953. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si, au cours des manœuvres, les autorités militaires sont autorisées à loger des troupes dans une maison d'habitation dont le propriétaire est absent, et cela sans faire établir un état des lieux ainsi qu'un inventaire des objets qui s'y trouvaient.

**7540.** — 12 mai 1953. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° s'il est exact que la Grande-Bretagne a envoyé des munitions à la France pour l'Indochine et que 50.000 obus auraient été livrés dernièrement par l'Angleterre. Ces munitions, qui auraient été intégralement payées par la France, seraient déjà parvenues au Viet-Nam, et d'autres commandes d'obus seraient passées très prochainement aux industriels d'outre-Manche. On peut se demander pour quelles raisons le Gouvernement français a été amené à commander des projectiles à l'étranger. En effet, notre pays possède suffisamment d'ateliers et de matériel pour de telles productions et il a fourni la preuve que ses moyens de production pouvaient être intensifiés, et ce, à plusieurs reprises. Aurions-nous tellement de devises anglaises que nous puissions les utiliser pour des approvisionnements militaires, alors que l'on aurait pu faire appel à nos propres industriels. D'autre part, et en particulier dans la région lyonnaise, il y a, actuellement, une très grave crise dans l'industrie métallurgique, et de nombreuses usines, petites ou grandes, auraient été capables d'exécuter de telles commandes; 2° si ce renseignement est exact, les raisons qui ont poussé le Gouvernement français à passer des commandes semblables à l'étranger.

**7541.** — 12 mai 1953. — **M. Plantavin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un militaire assujetti au service de dix-huit mois, qui a déjà fait six mois au Maroc, peut demander son retour dans la métropole étant donné que son père, qui a été prisonnier pendant la guerre 1939/1945, est gravement malade, ainsi d'ailleurs que sa mère.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**7550.** — 12 mai 1953. — **M. Burlot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un maître d'enseignement technique auxiliaire peut être titularisé comme professeur technique adjoint sans passer le concours de recrutement; dans l'affirmative, quel est le nombre annuel de titularisés et quelles sont éventuellement les conditions requises pour bénéficier d'une telle titularisation.

**7551.** — 12 mai 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'une section d'école des métiers a été créée au centre d'apprentissage de la métallurgie, rue Dedieu, à Villeurbanne; qu'il s'agirait d'une régularisation, étant donné que cet établissement, vivant en marge de la réglementation des centres d'apprentissage, recrute des élèves à l'âge de seize ans et prépare au brevet industriel et au baccalauréat technique. Il lui demande: 1° quelle suite il compte donner au vœu unanime transmis par le personnel enseignant de cet établissement et réclamant: *a*) la fixation officielle et précise de l'effectif élèves de la section d'école des métiers; *b*) le retour, dès octobre 1953, à un recrutement et à des programmes normaux pour la partie de l'établissement considéré comme centre d'apprentissage; 2° quel sera le sort du personnel technicien et P. E. G. de centres d'apprentissage en octobre 1953, étant donné que les mesures prises aboutissent à une diminution de l'effectif élèves du centre d'apprentissage.

**7556.** — 12 mai 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les économes des centres publics d'apprentissage sont autorisés à effectuer le virement des traitements des divers personnels de ces établissements en retenant systématiquement, et de leur propre chef, le montant des repas pris par les intéressés à la table commune du centre, ou bien s'ils doivent normalement faire effectuer par les agents intéressés soit un versement préalable, soit un reversement.

**7560.** — 12 mai 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les travaux de réfection de peintures exécutées au centre d'apprentissage Studio Electricité, rue de la Douane, Paris (10e), ne correspondent nullement, par la matière des produits employés et le travail, au devis établi. Il s'en suivrait que lesdits travaux représenteraient une valeur inférieure de plusieurs dizaines de millions de francs à celle qui était prévue au devis. Elle lui demande si c'est en accord avec ses services que les travaux ont été exécutés de ladite façon, quel a été le contrôle exercé durant l'exécution des travaux, si ceux-ci sont réceptionnés, et quelles mesures sont envisagées pour réparation du dommage causé.

## FINANCES

**6320.** — 20 janvier 1953. — **M. Peney** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré par faits de guerre (pourcentage du sinistre: 33 p. 100) auquel n'a jamais été attribuée une avance quelconque par l'Etat, étant observé que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952, prescrit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3 du même décret, précisant, en outre, qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de construction; l'article 752, paragraphe 3, du code général des impôts stipulant, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs; aucun acte de vente n'a été établi ni aucun inventaire n'a été fait. Il y a lieu d'observer que si le décret du 30 juillet 1952 n'a pas implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé, en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre, ses prescriptions s'avéreraient inopérantes, notamment le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial.

**7561.** — 12 mai 1953. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui ne peut arriver à obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues par une collectivité; lui précise que celle-ci, condamnée à verser les sommes dues par arrêté du conseil interdépartemental de préfecture compétent, use de divers moyens dilatoires pour retarder l'exécution du jugement. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose cet entrepreneur, porteur d'un titre de créance exécutoire, pour se faire régler, nonobstant les artifices de procédure employés par cette collectivité et, notamment, le recours au conseil d'Etat.

**7562.** — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptant le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence; si, par exemple, le bénéfice de 1953 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1952, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1953 jusqu'à liquidation ou, au contraire, est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un déséquilibre certain de sa trésorerie.

**7563.** — 12 mai 1953. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 a fait bénéficier d'un abattement supplémentaire de 3 millions de francs, par ascendant à la charge du défunt, les successions entre époux et en ligne directe et demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger, pour l'application de cette majoration d'abattement par ascendant « à charge », la production, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, que l'ascendant était effectivement à la charge du défunt qui devait, par suite, procurer la plus grande partie des moyens d'existence à cet ascendant. Aux termes de l'article 205 du code civil, en effet, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère dans le besoin et le principe de l'obligation alimentaire figurant ainsi dans la législation, il demande, en outre, les justifications complémentaires qui peuvent être réclamées par l'administration de l'enregistrement dans ce cas d'espèce; ascen-

dant âgé de quatre-vingt-quinze ans, malade, impotent, ne possédant aucune ressource personnelle, ainsi qu'il en a été justifié, en dehors d'une pension militaire de 11.000 francs par mois; loyer de 3.500 francs par an; vivant avec une fille âgée elle-même de soixante-treize ans, qui, bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs de 37.000 francs par an, ne peut que soigner son ascendant matériellement, alors que le fils, *de cujus*, notable commerçant, assurait à son ascendant une aide pécuniaire importante, de l'ordre de 20.000 francs par mois, attendu que les frais médicaux et l'entretien de l'ascendant, très âgé, étaient au minimum de 30.000 francs mensuellement. Il est précisé que le *de cujus* n'a pas tenu de comptabilité ni retiré quittance des sommes remises à son ascendant ni des payements effectués en l'acquit de ce dernier, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'une obligation naturelle et légale, ne résultant pas d'un acte, ce qui explique, au surplus, la non-déduction de ces sommes, par le *de cujus*, du montant de ses revenus pour l'établissement de l'impôt général ou de la surtaxe progressive.

---

**7564.** — 12 mai 1953. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances** si les frais de retour: assurances, transport, garde et divers, occasionnés par le retour d'avoirs, lingots, employés en totalité à la souscription de cet emprunt sont déductibles des revenus d'une entreprise. Il s'agit plus particulièrement d'avoirs anglais régulièrement déclarés depuis 1939 couvrant des opérations commerciales et devenus sans emploi par restrictions d'importation. La transformation de ces avoirs en emprunt Pinay a permis l'épuration d'un reliquat de créances 1939 concernant des marchandises anglaises entreposées en France à cette époque, et soustraites à la réquisition allemande.

---

**7565.** — 12 mai 1953. — M. Paul Coirre, se référant à l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoyant une modification au régime des sommes versées par les associés dans la caisse sociale d'une société en plus de leur part de capital, qui entre effectivement en vigueur le 7 mai prochain, et en attendant le décret fixant les modalités d'application, demande à **M. le ministre des finances** s'il compte faire en sorte que les dispositions prévues ne s'appliquent pas aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, et que les associés de celles-ci puissent retirer en franchise d'impôts les sommes qu'ils ont mises ou mettront à la disposition de la société en sus du capital social.

---

**7566.** — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons: 1° l'instruction 181 de l'office indochinois des changes et l'avis de l'office des changes métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169) ont conféré un véritable monopole de fait aux intermédiaires agréés; 2° les exportateurs français ne peuvent plus recevoir de leur clientèle indochinoise les acomptes versés, selon l'usage, lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités génératrices de retards incompatibles avec les nécessités commerciales.

---

**7567.** — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances:** 1° qu'aux termes du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952, les ayants-cause de militaires décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre, avant le 23 septembre 1948, et avant d'avoir accompli quinze ans de services, peuvent opter pour l'une des pensions ci-après: *a*) pension du taux prévu pour le grade de militaire par la loi du 31 mars 1919; *b*) pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; *c*) que les pensions ou allocations dont les intéressés visés à l'article précédent sont déjà titulaires, feraient l'objet, à compter de la date de publication du présent décret, d'une revision sur la base des dispositions dudit article; 2° que les veuves de la guerre 1914-1918 demandant à opter pour la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, se voient opposer un refus en exécution d'une circulaire d'application du ministère des finances, qui stipule que la date de départ pour l'option est le 15 avril 1924; 3° qu'il n'est pas concevable que les victimes de la guerre 1914-1918 ne puissent bénéficier de la loi du 31 mars 1919, créée spécialement pour elles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des veuves de militaires de carrière, dont le mari est mort pour la France, pendant la guerre 1914-1918.

---

**7568.** — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels seront, au cours du mois de mai, les jours et demi-journées de fermeture des établissements bancaires, compte tenu d'une part, des fêtes légales, et, d'autre part, du jour de repos hebdomadaire autre que le dimanche, accordé au personnel; 2° comment il entend concilier ce régime avec la politique de « relance » économique.

---

**7569.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** à quels droits et taxes sont astreints les actionnaires d'une société anonyme qui s'est placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, soit avant, soit après le 18 septembre 1950, lorsque leur est faite attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par la société pour laquelle ils ont vocation.

---

**7570.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de régler équitablement le cas des actions pratiquement sans valeur qui, parce que le nominal n'en peut être élevé, sont toujours soumises et demeurent soumises au dépôt obligatoire en Sicovam, infligeant aux porteurs la charge de droits de garde excédant non seulement des revenus inexistants mais même le capital nominal des titres.

---

**7571.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact qu'au mépris de la non-rétroactivité des lois une instruction aurait été donnée d'interpréter l'article 81 de la loi du 7 février 1953 comme instituant la taxe sur les locaux commerciaux en matière d'habitat pour l'année 1952 et non pas seulement pour l'année 1953.

---

**7572.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** ce qu'il est advenu des bijoux et objets précieux ayant été récupérés en Allemagne et considérés comme ayant appartenu à des Français déportés, lesquels n'ont pas été d'ailleurs autorisés à reconnaître leurs biens.

---

**7573.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment se concilient les réponses contradictoires faites à la même question posée sous les numéros 455 et 2214 touchant les qualifications des pièces pouvant être considérées comme inoccupées et taxées comme telles.

---

**7574.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment se concilient les dispositions de l'article 154 du code général des impôts directs limitant à 150.000 francs la déduction admise sur les B. I. C. et B. N. C. au titre du salaire de la femme du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession avec la prétention de la sécurité sociale de placer selon qu'il lui convient le salaire de la femme et d'exiger des cotisations proportionnelles qui ne peuvent être prises en considération pour la détermination de bénéfice de l'entreprise.

---

**7575.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels obstacles, ou quels calculs intéressés, retardent la publication au *Journal officiel* de la loi, votée en décembre, autorisant la ratification de l'accord franco-canadien du 16 mars 1951 sur la double imposition.

---

**7576.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant total des sommes effectivement versées aux exportateurs, au titre de l'aide à l'exportation (décret du 6 octobre 1950, arrêtés des 30 juin 1952, 1er juillet 1952, 6 octobre 1952, 26 décembre 1952, 31 janvier 1953, etc): 1° pendant l'année 1952; 2° pendant le premier trimestre 1953.

---

**7577.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° comment se concilient l'article 30 de la loi du 28 avril 1893 imposant à tous intermédiaires de tenir registre des opérations de bourse qu'ils effectuent et l'arrêté du 17 avril 1948 qui accorde dispense de cette obligation; 2° si, dans le cas où l'arrêté de 1948 serait sans portée parce que la loi de 1893 subsiste, il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi abrogeant ledit article 30, paragraphe 2, en sorte de mettre fin à une contradiction qui infirme les déclarations et engagements pris de respecter l'anonymat des opérations de bourse.

---

**7578.** — 12 mai 1953. — **M. Devemy,** faisant suite aux réponses données aux questions écrites 3706 et 4150 de l'Assemblée nationale, 3444 du Conseil de la République, demande à **M. le ministre des finances** sur quels textes, ou à défaut, sur quels errements s'est appuyée son administration pour: 1° rappeler, dans un avancement de grade, une deuxième fois des services militaires et de guerre à plus de 1.295 agents; 2° opérer un glissement de carrière (de classe ou d'échelon) au profit de 1.412 autres agents; 3° effectuer ces deux opérations, qui perturbent un cadre dans sa totalité, sans demander au préalable, afin d'éviter toute erreur: *a*) soit l'avis de la fonction publique; *b*) soit l'avis du conseil d'Etat.

---

**7579.** — 12 mai 1953. — **M. Devemy,** faisant suite à la question écrite n° 3706 du 25 février 1953 (*Journal officiel*, page 1324, A. N.) et aux questions écrites n° 4150 (A. N., *Journal officiel* du 30 octobre 1952) et n° 3444 (C. R., *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 1111), précise à **M. le ministre des finances** qu'à la suite des « erreurs » signalées dans les textes ci-dessus, les sept dixièmes des comptables en cause ont été illégalement favorisés. 1.295 percepteurs, ex-chefs ou sous-chefs de service, ont bénéficié d'un deuxième rappel de services militaires et de guerre auquel ils n'avaient aucun droit. D'autre part, 1.412 percepteurs ont été l'objet d'un glissement de classe ou d'échelon pour une « réparation de carrière » afférente à des faits antérieurs à leur nomination de percepteur. Ainsi donc, 2.707 percepteurs, sur un effectif de 4.000 environ, ont fait l'objet de promotions de classe ou d'échelon illégales. Par ces « erreurs »,

les percepteurs issus des emplois réservés ont été brimés dans leur carrière et des crédits considérables sont utilisés au profit de 67,50 p. 100 de l'effectif qui n'y a pas droit. En signalant que ces erreurs qui profitent à 2.707 agents coûtent en moyenne 72.000 francs par an et par agent, ce qui représente une dépense illégale de l'ordre de 195 millions par an; il lui demande, nonobstant toute décision ultérieure du conseil d'Etat à intervenir, puisque les « erreurs » sont reconnues comme telles, les mesures qu'il compte prendre pour: 1° effectuer le reclassement général des comptables en tenant compte de la date de nomination dans le cadre, des rappels légaux, des bonifications de zone et des notes de valeur générale; 2° arrêter, à bref délai, les dépenses inutiles de l'ordre d'environ 200 millions par an, que ce reclassement général permettrait; 3° suspendre toute promotion jusqu'à la mise en ordre du cadre des comptables du Trésor.

---

**7580.** — 12 mai 1953. — **M. Etain** demande à **M. le ministre des finances** les précisions suivantes: 1° compte tenu des termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1949 citée au *Bulletin des services du Trésor* du 14 avril 1949 qui précise que l'indemnité rémunère la confection des budgets et comptes communaux, M. le ministre des finances englobe-t-il le compte administratif dans les différents « documents budgétaires communaux »? 2° dans l'affirmative, l'indemnité prévue pour la confection des « documents budgétaires » comprend-elle à son avis, la confection en minute du compte administratif; dans la négative, le montant de l'indemnité rémunère-t-il alors seulement la confection du budget primitif et du budget additionnel? 3° Au cas où l'indemnité rémunérerait l'ensemble des trois documents financiers, comment doit-elle approximativement être ventilée si deux personnes participent à la confection de ces trois documents? l'une à la confection des deux budgets, l'autre à la confection du compte; 4° lorsque le spécialiste des budgets reçoit pour son travail la totalité de l'indemnité prévue au budget, est-il normal que les maires de petites communes dont le secrétaire de mairie n'a pas compétence suffisante soient tenus de payer sur leurs fonds personnels, à un spécialiste quelconque, la confection du compte administratif qui semble être un document communal; 5° les receveurs-percepteurs peuvent-ils, à titre personnel, sur la demande des maires, préparer en minute les comptes administratifs, étant entendu que, dans la confection de ce document, ils agissent à titre personnel et non plus comme fonctionnaires d'Etat.

---

**7581.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** si on peut considérer les visites effectuées, avant le 14 avril, dans deux sociétés par un inspecteur de l'enregistrement n'ayant pas la qualité de polyvalent, comme un contrôle de la loi d'amnistie du 14 avril 1952.

---

**7582.** — 12 mai 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances:** 1° le nombre de grandes licences délivrées en France; 2° le nombre de licences dans chaque catégorie; 3° le nombre de chaque catégorie ainsi que le volume des taxes payées par catégorie (licences pour vente de boissons).

---

**7583.** — 12 mai 1953. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des finances** si, du fait qu'un propriétaire loue à moitié fruit son exploitation, que l'exploitant est propriétaire du matériel de culture mais vinifie dans un chai commun, l'administration peut refuser de reconnaître deux exploitations distinctes en se basant uniquement sur le fait qu'il n'y a pas un contrat enregistré entre les deux personnes. Il est d'un usage constant que, dans la région les contrats ne sont pas souvent enregistrés et que dans de nombreuses exploitations où il n'y a pas eu de difficultés entre propriétaire et métayer, cette coutume de l'absence de contrat est ancestrale.

---

**7584.** — 12 mai 1953. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre des finances** que l'article 17 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 a prévu l'attribution aux fonctionnaires mutés d'indemnités pour frais d'hôtel pendant la durée du transport de leur mobilier. L'article 23 du même décret a fixé une durée maximum de vingt ou trente jours suivant que la nouvelle résidence est à une distance de l'ancienne inférieure ou supérieure à 500 kilomètres. L'application de ces dispositions ne soulève pas de difficulté dans le cas où l'agent muté, trouvant un logement dans la nouvelle résidence, procède immédiatement au déménagement de son mobilier. En revanche des éclaircissements sont nécessaires au sujet des droits, en matière d'indemnités pour frais d'hôtel, de l'agent muté qui ne trouve pas de logement dans sa nouvelle résidence et qui peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de mutation instituée par l'article 21 du décret du 4 octobre 1945. Il lui demande: 1° l'intéressé, en application de l'article 23 du décret susvisé, peut-il prétendre bénéficier de l'indemnité pour frais d'hôtel pendant la durée maximum de vingt ou trente jours suivant la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence, l'indemnité lui étant versée à compter du vingt et unième ou du trente et unième jour? 2° cette mesure est-elle valable suivant le cas où l'agent laisse son mobilier dans son ancienne résidence ou celui où il fait transporter son mobilier pour le déposer dans un garde-meuble au lieu de sa nouvelle résidence, quand l'agent n'a pas trouvé de logement avant l'expiration du délai de vingt ou trente jours? 3° l'indemnité pour frais d'hôtel allouée dans les conditions de l'article 23 du décret susvisé peut-elle être accordée sans attendre que l'agent ait effectué le déménagement de son mobilier?

---

**7585.** — 12 mai 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des finances** comment il a été possible que l'administration de l'enregistrement ait pu décider, contrairement à la volonté nettement exprimée du législateur, que le prélèvement étendu en vertu de l'article 81 de la loi de finances du 7 février 1953, à partir du 1er janvier 1953, à une grande partie des locaux commerciaux, industriels et artisanaux, devait déjà être perçu sur les loyers courus en 1952 et qu'elle ait pu, de la sorte, aggraver injustement des charges pesant notamment sur les petits commerçants et les artisans, puisqu'il leur incombe de supporter la moitié dudit prélèvement.

---

**7586.** — 12 mai 1953. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre des finances** si une pension civile exceptionnelle pour veuve de fonctionnaire « mort pour la France » — non cumulable avec la pension militaire et calculée conformément aux articles 19 et 23 de la loi du 14 avril 1924 — peut être considérée comme pension de veuve de guerre et à ce titre exempte d'impôts.

---

**7587.** — 12 mai 1953. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi de finances du 7 février 1953 prévoit le relèvement du cumul pour les titulaires de deux pensions avec effet à compter du 1er juillet 1952; et lui demande si ce bénéfice ne pourrait pas être étendu aux titulaires d'une pension percevant un traitement.

---

**7588.** — 12 mai 1953. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un capitaine retraité militaire proportionnel à vingt ans de services (loi du 16 avril 1920), devenu fonctionnaire civil au Maroc; ayant acquis, comme tel, à cinquante-cinq ans d'âge, dans un emploi de la partie active, catégorie B, des droits à une deuxième pension de retraite, à titre d'ancienneté, ainsi qu'il en est fait mention sur son titre en vertu de l'article 6 (§ 2) du dahir du 12 mai 1950, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il lui demande: 1° si, nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe 111 de l'article 37 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, la veuve puisse cumuler la réversion de ses deux pensions; le mariage contracté au cours de la carrière civile étant antérieur à la cessation de l'activité; ayant duré plus de six ans, le mari ayant obtenu de son vivant une pension d'ancienneté, ainsi qu'il est mentionné plus haut; 2° si les dispositions du paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires lui sont applicables pour la réversion de ces deux pensions.

---

**7589.** — 12 mai 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948, le traitement correspondant à l'indice 390 est attribué aux inspecteurs hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre (indice 360) qui, réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans, ont été nommés inspecteur dans les conditions statutaires normales; que plusieurs agents de la direction des impôts (enregistrement) détachés outre-mer remplissent toutes les conditions pour prétendre au traitement correspondant à l'indice 390, à l'exception de la condition d'âge. Considérant le fait que, pour tenir compte des suggestions inhérentes au service outre-mer, des bonifications d'âge en vue d'avancer l'âge de la retraite sont accordées aux agents détachés, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'appliquer le même système de bonification aux agents en cause afin de permettre à ceux d'entre eux ayant le grade d'inspecteur hors classe et servant outre-mer de bénéficier avant quarante-cinq ans de l'indice 390, à la condition que le temps de service hors de la métropole leur donne une bonification d'âge suffisante.

---

**7590.** — 12 mai 1953. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément à la thèse de l'administration, telle qu'elle est exprimée dans le projet de réforme fiscale présenté par le précédent gouvernement, le revenu cadastral d'une propriété bâtie et non bâtie doit être sensiblement égal au revenu net foncier moyen de cette propriété (art. 23), lequel est lui-même égal (art. 22) au revenu brut diminué des charges moyennes de ladite propriété (charges d'entretien, d'amortissement et d'assurances des bâtiments, taxes locales). Il lui signale que l'on peut évaluer à 1 p. 100 de la valeur de reconstruction les charges moyennes d'entretien d'un bâtiment et à 1 p. 100 de cette même valeur les charges d'amortissement; ces taux étant ceux que le M. R. U. a adoptés lorsqu'il a élaboré la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'évaluer les frais d'assurance-incendie d'un bâtiment à 0,1 p. 100 de sa valeur de reconstruction et, dans la négative, quels seraient les coefficients qu'il estimerait devoir être substitués aux précédents et comment il justifierait cette substitution.

---

**7591.** — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un pensionné militaire à 75 p. 100, qui a été déclaré en faillite, et qui se voit retenir, par son percepteur, le cinquième de la somme perçue au titre de pensionné militaire, en règlement de ses dettes fiscales. Il lui demande si le principe de l'incessibilité des pensions militaires ne s'applique par pour ce cas particulier.

**7592.** — 12 mai 1953. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des finances** le montant total du produit des droits de douane perçus à l'importation, pendant l'année 1951 et l'année 1952, pour chacun des groupes d'utilisation des produits importés figurant à la statistique mensuelle du commerce extérieur de la France.

**7593.** — 12 mai 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire des finances (direction générale des impôts) appartenant au cadre A., ex-commissaire assistant des C. J. F., sous-lieutenant d'administration de réserve qui, avant la date indiquée, est entré dans l'armée en qualité d'aspirant, et demande: 1° les raisons qui s'opposent à ce que le ministère dont il dépend prenne en considération, pour l'ancienneté et l'avancement, la totalité des services accomplis dans les C. J. F., ce qui crée une différence de situation injustifiée et une inégalité manifeste entre les chefs qui ont été intégrés dans l'armée active et ceux qui, licenciés, d'ailleurs illégalement (art. 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944) sont entrés dans l'administration des finances, après concours, sans qu'intervienne une régularisation de leur situation administrative et la reconstitution équitable de leur carrière; 2° si, compte tenu de ces indications et des informations suivant lesquelles certaines administrations auraient pris en compte la totalité des services dont il s'agit (dont le ministère de la défense nationale), le ministère des finances envisage de revenir sur sa position.

**7594.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** si un conservateur des hypothèques est fondé à prendre une inscription d'office en vue de garantir l'acquit du prix d'une vente immobilière (prix qui, d'ailleurs, a été payé comptant) sur l'acte de transcription de cette vente, motif pris de ce que le payement par chèque n'aurait pas de pouvoir libératoire. Il s'étonne qu'un mode de payement rendu obligatoire par les lois des 28 octobre 1940 et 31 décembre 1948 puisse être considéré par un agent du Trésor comme dépourvu de ce pouvoir, et lui demande quel est, dans ce cas, le fondement légal de l'exigence manifestée par le conservateur des hypothèques.

**7595.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** pour quel motif l'article 2 du décret du 15 janvier 1952 a exclu les fonctionnaires logés du rajustement de l'indemnité de responsabilité des comptables publics, alors que sur le plan de la logique pure il semble difficile d'établir un rapport quelconque entre les responsabilités assumées par un comptable et les conditions dans lesquelles il est logé.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**7597.** — 12 mai 1953. — **M. Serafini** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, qui prévoit pour les successions un abattement de cinq millions pour le conjoint et de trois millions par enfant. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte n'a pas encore été promulgué en Afrique occidentale française, alors que de nombreuses veuves de Français y sont intéressées, et quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir la promulgation rapide, avec effet rétroactif de ce texte.

## INDUSTRIE ET ENERGIE

**6530.** — 3 février 1953. — **M. Barthélemy demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** dans quelles conditions un jeune inventeur peut faire breveter une de ses découvertes et, en particulier: 1° s'il doit fournir un plan schématique ou un modèle réalisé en usinage; 2° à quel service il doit s'adresser; 3° s'il peut obtenir une subvention, s'il est sans ressource, pour réaliser son invention.

**7407.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** s'il est exact qu'un projet de pipe-line joignant Bordeaux au Rhin ait été formé par le génie américain, et, dans l'affirmative, en quelles conditions le Gouvernement français a été consulté, quelles exigences il a formulées pour que l'exécution soit réservée à l'entreprise et à la main-d'œuvre françaises, nulle considération ne pouvant faire admettre qu'il soit fait appel, comme la nouvelle en a été donnée, à des firmes allemandes.

**7508.** — 12 mai 1953. — **M. Caillet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des engagements ont été pris, en mars 1951, entre la direction du Gaz de France et les représentants du personnel de l'usine à gaz de Clichy, aux termes desquels ces derniers bénéficieraient d'une nouvelle grille de salaires dès qu'une augmentation de la productivité moyenne atteindrait 16 p. 100, ou de toute manière avant le 1er mars 1953. (Or, dès le 31 décembre 1952, l'indice de productivité atteignait 16,5 p. 100). Il importe que ces engagements soient respectés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler au plus tôt cette situation.

**7509.** — 12 mai 1953. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'à la suite de la fermeture du puits de la Taupe, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Florine (Haute-Loire), un certain nombre de travailleurs ont été mis en chômage; que le chiffre officiel de ces chômeurs est inférieur à la réalité; qu'une partie seulement des travailleurs anciennement employés à la Taupe ont été réembauchés dans les mines voisines de la Combelle, et que l'on a constaté une diminution des rémunérations versées; que, d'autre part, la centrale thermique de Vézéroux, construite pour utiliser les charbons de la Taupe, a vu son rendement baisser par suite de l'utilisation d'autres charbons, et que l'installation devra probablement être changée; que la fermeture du puits de la Taupe, outre les incidences directes qu'elle a eues sur l'emploi des travailleurs de cette région, entraîne, pour l'ensemble de l'activité économique de ce pays, un marasme grandissant; que les raisons techniques qui ont motivé la fermeture du puits de la Taupe ne sont pas incontestables et que les ingénieurs sont unanimes à reconnaître que des quantités importantes de charbon subsistent encore; qu'en particulier, de faibles investissements auraient permis d'atteindre une couche importante jusqu'alors inexploitée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la décision de fermeture du puits de la Taupe en raison des incidences sociales et économiques entraînées par cette mesure.

**7600.** — 12 mai 1953. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quel a été, en 1952 ou, à défaut, si les statistiques ne sont pas encore établies, en 1951, le prix de revient moyen annuel du kilowatt-heure aux bornes des usines de production, charges financières comprises, pour l'ensemble des usines thermiques et hydrauliques, anciennes et nouvelles, exploitées par Electricité de France. Il précise qu'il a posé la même question quant aux chiffres de 1949 et qu'il voudrait se rendre compte de l'incidence des charges financières sur l'augmentation du prix moyen depuis 1949, à mesure que s'accroît la production des installations nouvelles.

**7601.** — 12 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** sur l'inconvénient très grave qui résulte pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales de la rive gauche de Paris de la non-distribution, dans ce secteur, d'un courant électrique biphasé ou triphasé. Il lui fait remarquer que, sur la rive droite, le courant biphasé est distribué depuis longtemps déjà. Il lui rappelle que le courant pluriphasé, et plus spécialement le courant triphasé, permet l'utilisation, à puissance égale, de moteurs d'un grosseur réduite d'un tiers; qu'il assure un démarrage plus facile et plus simple; qu'il rend possible l'interversion de la marche; qu'il supprime les moteurs à collecteurs et donc les parasites, et bien des difficultés d'entretien de ces moteurs. Il lui fait remarquer, en outre, que les moteurs monophasés ont un rendement moindre que les moteurs polyphasés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer, sur la rive gauche de Paris, la distribution d'un courant pluriphasé et, si possible, triphasé.

## INTERIEUR

**7602** — 12 mai 1953. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé de la préfecture de police, admis à la retraite en septembre 1944 pour cause de maladie, après 12 ans 9 mois de services, bénéficie d'une allocation viagère de 46.800 F par an, alors qu'un fonctionnaire comptant le même nombre d'années de services et réformé pour les mêmes raisons que le premier, mais en 1950 ou 1951, bénéficie d'une retraite de 120.000 à 130.000 F par an, et ceci en application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les fonctionnaires admis à la retraite pour cause de maladie, antérieurement à la publication du décret du 5 octobre 1949, bénéficient des dispositions dudit décret.

**7603.** — 12 mai 1953. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une taxe de 0 franc 50 au kilogramme, dénommée « taxe de décroc », est réservée aux forts des halles, à titre de rémunération, mais seulement pour les marchandises vendues sous les pavillons. Des marchands de porc profitent de cette taxe qu'ils font payer à leurs acheteurs. Certains la dénomment « décroc » (abréviation de décrochage), d'autres la baptisent « prestations de services ». Quelques charcutiers ont déjà protesté et refusé de payer. Mais la majorité des acheteurs, grossistes pour la plupart, l'acquittent. Elle lui demande s'il est possible de remédier à cette anomalie, la perception de cette taxe influant sur le prix de revient et, par conséquent, portant préjudice au consommateur.

**7604.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quels crédits il dispose pour accorder des subventions à des sociétés de construction de logements; quelles sommes ont été aujourd'hui accordées à cette fin.

**7610.** — 12 mai 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal dans une commune de deux mille habitants qui a fait vingt-cinq ans et trois mois de service comme cantonnier municipal et comme employé aux travaux des pompes funèbres a, pour toute retraite, celle des vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il existe, pour ces employés municipaux, un régime de retraite plus favorable que celui de la retraite des vieux travailleurs salariés; et dans l'affirmative, quel est le montant de cette retraite et quelles sont les démarches que l'intéressé doit effectuer pour bénéficier de la retraite d'ancien employé municipal à la place de la retraite des vieux.

## JUSTICE

**7611.** — 12 mai 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux prescriptions de l'instruction 52/79 (2e partie, 7e alinéa) du 29 décembre 1952 et de la circulaire n° 336 du 11 avril 1946 (§ 4, alinéa 1er), annexée à ladite instruction, les avis de payement des amendes de composition doivent être adressés par le percepteur à l'officier du ministère public, par l'intermédiaire du greffier du tribunal de simple police; que si les textes susvisés ne prescrivent pas l'envoi direct de ces avis à l'officier du ministère public, c'est sans aucun doute pour permettre au greffier d'effectuer sur le registre des amendes de composition le pointage des contrevenants ayant régulièrement acquitté le montant des amendes de composition arbitrées par le juge, de verser aux archives du greffe les procès-verbaux y afférents et de ne transmettre à l'officier du ministère public, avec les avis, que les procès-verbaux pour lesquels le payement des amendes de composition n'a pas été régulièrement effectué et qui doivent donner lieu à citation devant le tribunal de simple police. Il demande l'interprétation qu'il convient de donner aux textes susvisés et de préciser, notamment, si ce travail matériel incombe au greffier ou à l'officier du ministère public.

**7612.** — 12 mai 1953. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi 47-1930 du 16 septembre 1947 a étendu le statut du fermage aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite: à domaine congéable, et demande: 1° si cette extension est également applicable à un domaine congéable dont les édifices et superficies sont à usage principal non d'exploitation agricole, mais de bâtiments d'habitation et d'exploitation d'un moulin à eau d'importance artisanale, ne comportant, en sus du bief et des accessoires de rivière, qu'une petite prairie d'importance très secondaire; 2° quelle est la juridiction compétente pour la revalorisation de la rente convenancière de la tenure à domaine congéable décrite ci-dessus. Si ce n'est le tribunal paritaire, quelle est la juridiction ?

**7613.** — 12 mai 1953. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902 relative à l'organisation du notariat, stipule que tout candidat à l'examen d'aptitude à la fonction de notaire, dont l'insuffisance aura été constatée, sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an; et lui demande si, à l'expiration du délai d'un an, tout candidat ajourné peut se représenter devant une autre commission de conseil régional, alors qu'il n'est plus dans la même cour d'appel par suite de changement d'étude.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**7621.** — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la jurisprudence admet que l'Electricité de France peut bénéficier de la législation sur la propriété commerciale (conformément au jugement du tribunal de Bourges du 23 décembre 1952); et lui demande si, en conséquence, cette entreprise nationalisée ne peut être exonérée de la taxe à l'habitat lorsqu'elle est locataire de locaux dans lesquels elle vend des accessoires électriques.

**7622.** — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si une ville a le droit de frapper d'interdiction de construire des terrains de plusieurs hectares en les faisant figurer au plan d'aménagement de la ville. Certains de ces terrains seraient destinés, dans un avenir non fixé, à l'agrandissement de colonies de vacances et d'autres à la construction de groupes scolaires; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il est certain qu'une telle servitude diminue de beaucoup la valeur des terrains que la ville se refuse à acquérir pour le moment et constitue un véritable abus de droit à l'égard du propriétaire qui se trouve empêché de réaliser son bien au juste prix.

**7623.** — 12 mai 1953. — **M. Delbauno** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le service du cadastre, qui dépend encore des contributions directes (ministère des finances) malgré son autonomie accordée à compter du 1er juillet 1948, travaille presque uniquement pour ceux-ci. La revision et la conservation des plans cadastraux et divers travaux administratifs liant le cadastre et l'impôt foncier, le cadastre est de ce fait le plus important fabricant de plans à grande échelle (jusqu'au 1/5000). Il paraît déjà prévu que le cadastre doive contrôler tous les plans à grande échelle, publics ou particuliers, contenant une surface dépassant 100 hectares. Ces prescriptions seraient-elles strictement appliquées que tout service public ou tout entrepreneur privé qui entreprendrait un tel plan serait obligatoirement astreint à déposer dans les bureaux du cadastre un tirage de ce plan et une copie des calculs. Par ailleurs, les points principaux du lever devraient dans tous les cas être bornés et repérés par rapport à des points fixes sur le terrain. Les avantages sont doubles: ils permettraient d'une part de faire archiver les divers plans dans un même service; d'autre part, de faire fixer au terrain, soigneusement, tous les levés calculés. Il lui demande si, en ce qui concerne la topographie, la réunion en une seule administration de l'urbanisme, de la reconstruction et de tous les autres services du cadastre lui apparaît comme susceptible d'être envisagée.

**7624.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment doit être interprété l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, complété par l'article 4 de la loi du 4 avril 1953, disposant que « le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'événement qui lui ouvre ce droit »: le terme « éviction » doit-il être pris dans son sens juridique (date de la décision définitive ordonnant l'expulsion), ou bien dans son sens matériel (date du départ effectif des lieux par l'occupant).

**7625.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions, administratives et fiscales, une personne propriétaire de parts dans une société immobilière à responsabilité limitée peut reprendre, à titre privatif, l'appartement auquel ses parts lui donnent droit.

**7626.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une société civile, constituée en 1948 pour l'achat d'un terrain et l'édification de locaux à usage d'habitation, qui se transforme, sans avoir pu atteindre son objet, en société anonyme sous le régime du décret du 18 septembre 1950, est assimilable aux sociétés de construction visées par le paragraphe 11 du décret susénoncé et, dans l'affirmative, à partir de quelle date (constitution ou transformation) court le délai de quatre ans fixé audit article.

**7627** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles considérations impérieuses ont commandé de déclarer d'utilité publique, par décret du 24 février 1953, l'acquisition d'un terrain de 1.613 mètres, 156-158, rue de l'Université, Paris (7e) pour assurer le maintien des bibliothèques, discothèques et phonothèques de la radiodiffusion française, alors que ce musée pourrait être transféré en banlieue ou dans une annexe des bâtiments prévus quai de Passy.

**7628.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'exonération de droits dont bénéficie l'achat d'un terrain nu par une société immobilière de construction est ou sera étendue à l'achat d'un droit immobilier de surélévation.

**7629.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est l'abattement de zone à appliquer pour les loyers à surface corrigée dans la commune de Narbonne (Aude).

**7630.** — 12 mai 1953. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: un sinistré total a obtenu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme la reconstitution d'un immeuble. La construction a été effectuée par un entrepreneur agréé sous le contrôle d'un architecte également agréé, grâce aux crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les travaux terminés, de telles malfaçons ont été constatées que l'immeuble est pratiquement inhabitable et que l'architecte conseille aux intéressés de ne pas coucher dans leur chambre et fait étayer la maison. Il demande: 1° comment des travaux effectués dans de telles conditions ont pu être financés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° quelles sont les sanctions dont sont passibles l'architecte et les entrepreneurs; 3° comment le sinistré, à qui la loi assure reconstitution du bien détruit, peut-il obtenir réparation.

**7631.** — 12 mai 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** quelles sont les différentes rubriques qui entrent en considération pour l'établissement de l'allocation d'attente. A partir de quelle date et quels sont les montants des décisions d'allocation d'attente auxquelles peut prétendre un sinistré marié, ayant trois enfants à charge, dont l'un est devenu majeur le 2 octobre 1951, et versant une pension annuelle de 36.000 francs par an à sa belle-mère économiquement faible.

**7632.** — 12 mai 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il y a, dans les Pyrénées-Orientales, une plage appelée Sainte-Marie-de-la-Mer, qui fut totalement détruite par les Allemands. Cette plage était habitée par des pêcheurs et aussi par des retraités et quelques estivants. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que la reconstruction définitive de la plage soit effectuée et dans quelles conditions l'Etat peut aider les sinistrés à reconstituer leur ancienne demeure.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7633.** — 12 mai 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire d'application des arrêtés des 11, 12 et 13 juillet 1952, parue au *Journal officiel* du 26 juillet, précise que: « l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4 dudit article ne peut être allouée qu'aux agents du personnel soignant et de service affectés d'une façon continue dans

des services spécialisés de contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux. C'est ainsi que la présence d'un cancéreux dans la salle où ne sont pas normalement hospitalisés les malades atteints du cancer ne saurait justifier l'attribution de l'indemnité susvisée au profit du personnel affecté à cette salle ». Or, à l'hôpital E. Herriot, au pavillon U, clinique d'oto-rhino laryngologie, il y a, en permanence, des malades cancéreux et tuberculeux, le radium y est fréquemment utilisé. Malgré cela, l'administration des hospices civils de Lyon refuse, au personnel de ce service, le bénéfice de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952. Il lui demande si, dans l'esprit de la circulaire précitée, le personnel dudit service doit bénéficier des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif à l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4, et si l'ensemble du personnel hospitalier spécialisé dans le traitement de la tuberculose doit bénéficier des dispositions de l'article précité, attendu que ce personnel, dans son ensemble, est en contact permanent avec les malades.

**7634.** — 12 mai 1953. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles sont les écoles publiques d'infirmières et d'assistantes sociales du département du Rhône; 2° comment est composé leur conseil d'administration; 3° si l'école d'infirmières Rockefeller, ayant un conseil d'administration dans lequel est représenté l'administration des hospices, ne peut pas être considérée comme une école publique.

**7635.** — 12 mai 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux hospices civils de Lyon il y a des servants (indices 120/160), des soutiers, des préposés (indices 130/175) qui sont affectés dans les chaufferies. Ils aident, soit les chauffeurs brevetés dans la conduite des chaudières, soit les ouvriers mécaniciens ou chaudronniers dans leurs fonctions. Ces travaux les appellent à pénétrer dans les chaudières, à effectuer le nettoyage nécessaire et à aider l'ouvrier spécialiste dans les travaux qu'ils exécutent sur l'échelle ou échafaudage à des hauteurs allant de 3 mètres à 25 mètres. Il lui demande si l'administration des hospices civils de Lyon a la possibilité de faire bénéficier ces employés d'une indemnité pour travaux insalubres, salissants ou dangereux.

**7636.** — 12 mai 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les raisons qui l'ont poussé à envisager le transfert à Vacassy de l'institution nationale des sourds-muets de Paris de la rue Saint-Jacques où l'avait installée un décret de la Convention du 5 janvier 1795; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la suppression de la seule école existant à Paris pour les enfants sourds.

**7637.** — 12 mai 1953. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 1er de la loi 52-432 du 28 avril 1952 précise que le statut général des personnels des communes et des établissements publics communaux s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Il semble qu'en attendant le vote du statut particulier du personnel hospitalier, les agents titulaires de l'administration des hospices civils de Lyon, établissement public communal, sont fondés à réclamer l'application à leur profit du statut général du personnel des communes et établissements publics communaux. Il lui demande si cette interprétation est exacte, et, dans la négative, les raisons légales qui s'opposent à cette application.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7643.** — 12 mai 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie,** se référant à la question écrite n° 6377 et à la réponse faite par **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en date du 6 mars 1953, rappelle certains termes ne prêtant pas à confusion de la question posée: « les caddies qui cotisaient depuis quinze ans ou davantage au taux du régime général de la sécurité sociale se sont vu imposer par leur employeur la cotisation sur le taux forfaitaire fictif de 22,50 francs de l'heure fixé par l'arrêté du 22 mars 1951 au lieu du taux de 100 francs qui leur est normalement appliqué ». Il tient à apporter les précisions suivantes: le taux horaire de 22,50 francs résulte du fait que la rémunération de base de 90 francs, fixée par l'arrêté du 22 mars 1951, correspond à un parcours de dix-huit trous, d'une durée de quatre heures. On ne peut donc estimer que cette rémunération forfaitaire fictive de 90 francs « se rapproche sensiblement de la rémunération réelle », qui est de quatre fois 100 francs, soit 400 francs. Il réitère donc les questions posées dans la question écrite n° 6377.

**7645.** — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boidé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les motifs qui ont inspiré les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1953 relatif à l'affiliation des travailleurs à domicile à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence, et attire son attention sur les difficultés que cette décision impose aux entreprises, du fait qu'il n'est pas rare que les ouvriers à domicile, travaillant pour le compte d'un seul employeur, résident dans cinq ou six départements, ce qui contraint ce dernier à effectuer autant de versements qu'il y a de caisses d'affiliation. Il le prie de lui faire savoir comment il entend répondre aux objections que soulève cette décision: *a*) à supposer qu'on puisse assimiler le lieu de résidence du travailleur à domicile au lieu de travail, il n'en reste pas moins que l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 stipule que l'ensemble des cotisations de sécurité sociale fait l'objet d'un versement unique de la part de l'employeur; *b*) quelles sont les raisons qui s'opposeraient à l'application aux travailleurs à domicile des dispositions de la circulaire 231 S.S. du 27 juillet 1947, aux termes de laquelle les travailleurs en atelier qui résident en dehors de la circonscription de la caisse de l'entreprise peuvent recevoir les prestations de la caisse de leur résidence, celle-ci agissant pour le compte de la caisse d'affiliation.

**7646.** — 12 mai 1953. — **M. Bignon expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 29 juillet 1950 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950), modifiée par la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27 mai 1951) dispose dans son article 2 que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité à taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 et qui ne sont pas assurés sociaux; que d'autre part, le règlement d'administration publique du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 11 mars 1951) précise dans son article 6 que les personnes affiliées en application de la loi du 29 juillet 1950 et qui sont déjà titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, doivent en outre être affiliées aux assurances sociales conformément à la loi du 29 juillet 1950 avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre le régiement d'administration publique et la loi dont le but manifeste était de n'immatriculer à la sécurité sociale — avec toutes les conséquences que cela comporte — que ceux parmi les nouveaux assujettis qui n'étaient pas déjà assurés sociaux du fait de leur activité. Il lui rappelle que la circulaire ministérielle n° 49 du 24 mars 1951, chapitre 4, dispose que le taux de la cotisation, pour les personnes visées par la loi du 29 juillet 1950, est provisoirement le même que pour les fonctionnaires retraités, mais que ce taux pourra être réduit par décret, notamment pour tenir compte du fait que certains des bénéficiaires sont affiliés par ailleurs à un régime de sécurité sociale leur assurant la couverture d'une partie des risques. Il demande quand le décret prévu sera susceptible d'être promulgué.

**7647.** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien agent d'assurance qui a été reclassé comme chef de section dans une caisse de sécurité sociale, suivant les dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'intéressé étant sur le point d'être admis à la retraite s'est préoccupé de savoir comment seront décomptés les services effectués par lui dans les compagnies d'assurances qu'il représentait avant son intégration. Il apparait qu'aux termes de l'article 30 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, chacune des seize dernières années de service aux compagnies d'assurance accomplies avant le 1er juillet 1946 doit être comptée en totalité pour la retraite et chacune des années antérieures à ces seize dernières années doit être décomptée pour une demi-année. Il semble d'autre part qu'en vertu des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'intéressé ait conservé le bénéfice de l'ancienneté acquise dans sa branche professionnelle avant son reclassement. D'autre part, un avis de la commission paritaire nationale des services de sécurité sociale du 24 janvier 1950 fait savoir que les années d'ancienneté des agents et courtiers d'assurances dans leur ancienne profession sont décomptées pour la retraite, sous réserve de l'application de l'article 31 du règlement de la caisse de prévoyance des agents des caisses de sécurité sociale qui permet d'imputer l'indemnité éventuellement versée par les compagnies d'assurances quand l'agent a quitté ses fonctions, sur le montant de la retraite allouée. Dans ces conditions, il semblerait que l'intéressé, au moment de la liquidation de sa retraite, serait fondé à demander que l'on tienne compte du nombre d'années de services suivant: pour la période du 1er juillet 1930 au 1er juillet 1946: 16 années. Pour la période antérieure au 1er juillet 1930: la moitié du temps passé au service de sa compagnie d'assurances et pour la période postérieure à son intégration: la totalité du temps. Cependant, à la suite d'une correspondance échangée avec la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, il semble que tel n'est pas l'avis de cet organisme, qui ne décomptera it, pour la période du 1er juillet 1926 au 1er juillet 1930, que 24 mois, soit la moitié de 48 mois, et du 1er juillet 1930 au 1er décembre 1946: 198 mois, soit un total de 222 mois, dont elle prend le quart, soit 55 mois, comme ancienneté comptant pour le calcul de la retraite, ce calcul étant justifié par le fait que les primes accidents du travail encaissées par l'intéressé comme agent général d'assurance ne représentaient que le quart des primes par lui encaissées pour les diverses branches d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de façon précise de quelle manière seront décomptés les services dont il s'agit, au moment de l'établissement de la retraite.

**7648.** — 12 mai 1953 — **M. Chamant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est l'autorité technique qui, au sein de la commission de tarification, décide des valeurs thérapeutiques comparées des diverses formes de médicaments spécialisés en vue de leur remboursement aux malades par la sécurité sociale; 2° quelle autorité technique décide de la posologie minima des divers principes actifs existant dans un médicament spécialisé pour que leur tarification soit retenue par ladite commmission.

**7649.** — 12 mai 1953. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier agricole affilié comme tel aux assurances sociales agricoles qui exploite les dimanches d'été, soit environ 25 jours par an, un tir forain. Il demande si l'intéressé est obligé, du fait de cette dernière activité, d'adhérer et de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse d'industriels et de commerçants.

**7652.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les experts d'assurances ayant fait des expertises pour les compagnies d'assurances se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'adhérer à une caisse d'allocations vieillesse. En effet, la caisse d'allocations vieillesse d'experts, dont le siège est 15, rue de Calais, n'accorde l'affiliation qu'à ceux de ses membres qui ont été inscrits à la patente. D'autre part, l'union professionnelle des experts d'assurances a déclaré dans son statut qu'elle n'acceptait l'affiliation que des experts ayant travaillé pour le compte des assurés et non pas pour ceux ayant travaillé pour le compte des compagnies d'assurances. Il lui demande à quelle caisse doivent s'affilier les experts libres des compagnies d'assurances n'ayant pas été à la patente.

**7653.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des retraités qui bénéficient bien de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale, mais qui n'ont pas droit à l'assurance longue maladie, et s'il n'envisage pas une solution qui permettrait d'obtenir des prestations même réduites, pour les cas de longue maladie.

**7654.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 oblige les Français à s'affilier à une caisse d'allocations vieillesse en laissant aux différentes professions le soin d'organiser leurs caisses et de fixer les prestations et le montant des retraites. Ces caisses intéressent les non-assujettis à la sécurité sociale. Certaines professions n'ont pas de caisses; il en est ainsi des professions de sténodactylographes, des professions de coupe et des professeurs qui donnent des leçons particulières pour leur compte personnel. Il lui demande quelles sont les caisses fédérales qui peuvent recevoir provisoirement les adhésions individuelles de ces catégories, en attendant que des caisses spéciales soient organisées; et si certaines de ces professions ne pourraient pas être assimilées aux professions libérales, par extension du décret qui concerne bien les huissiers et les sages-femmes, mais qui ne concerne pas les professeurs indépendants.

**7655.** — 12 mai 1953. — **M. Godin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, pour avoir payé en retard deux trimestres de cotisations patronales s'est vue réclamer à titre de « participation » par la caisse de sécurité sociale dont dépend son employé plus de 9/10e des frais de l'hospitalisation de ce dernier. Il lui demande sur quels textes s'appuie son administration pour formuler une telle exigence.

**7656.** — 12 mai 1953. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi de finances du 14 avril 1952 a prévu, par son article 14, qu'en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (articles 9 et 23) les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales pourraient être mises dans l'obligation de créer des services communs pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Le décret du 12 septembre 1952 et l'arrêté du 18 septembre 1952 ont donné comme base pour la création de ces services le statut juridique des unions en confiant l'administration à un comité de gestion, lequel élit son président la représentant en justice et dans tous les actes de la vie publique. Ces unions, se substituant aux conseils d'administration des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, et l'interprétation littérale de l'article 14 de la loi de finances ne mentionnant que la création de services communs, il est apparu souhaitable au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire d'examiner par priorité les incidences financières et administratives qu'entraînerait la création de ces services par rapport à la création d'une union. Cette étude a permis de constater que la création de services communs réaliserait une économie maximum sans créer de perturbations, mais se heurterait à une difficulté majeure quant au recouvrement contentieux, les services communs n'étant pas dotés de la personnalité civile. L'entité juridique étant indispensable pour ester en justice, le conseil d'administration de la caisse demande s'il y aurait un inconvénient majeur à ce que cette obligation soit résolue ainsi. Les conseils d'administration des caisses intéressées prendraient une délibération accréditant nominativement un agent choisi au sein du personnel d'un des organismes partie prenante à la création des services communs. Ces délibérations permettraient de considérer indifféremment cet agent comme un salarié de l'une et de l'autre caisse et il serait, à ce titre, leur représentant légal en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 1946 lui permettant ainsi d'ester en justice au nom des caisses et d'établir et signer à ce titre tous actes nécessaires à la procédure. Il lui demande si cette solution est possible.

**7657.** — 12 mai 1953. — **M. Le Coutelier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les décrets de coordination du 20 janvier 1950 et textes postérieurs, permettant sous certaines conditions aux anciens serviteurs de l'Etat l'obtention, à soixante-cinq ans, d'une pension proportionnelle vieillesse de la sécurité sociale, excluent de leurs avantages de nombreux travailleurs admis à la retraite depuis 1930 et antérieurement qui, bien que réunissant à partir de cette date le même nombre d'années de travail que leurs collègues bénéficiaires du régime spécial et après avoir réalisé vingt années et même plus de travail ainsi que dix années et plus de présence dans le régime général de cotisations, n'obtiennent qu'une rente — dont le taux est souvent infime — excluant l'allocation pour conjoint et bonification pour enfants le cas échéant, tandis que pour les bénéficiaires du régime spécial toutes les annuités depuis 1930 sont prises en compte pourvu qu'ils aient cinq années seulement de versements de cotisations pour avoir droit à pension proportionnelle vieillesse. Il lui demande s'il est possible que les années effectives de travail effectuées par tous les retraités de l'Etat, de 1930 à 1940, non comprises dans le régime spécial actuel, qui n'ont pas donné lieu à pension ou allocation d'aucune sorte et que les intéressés sont dans l'obligation actuellement d'abandonner au regard de la sécurité sociale, soient prises en ligne de compte à soixante-cinq ans, lors de la liquidation des avantages découlant de leurs versements et assujettissement à la sécurité sociale, et à partir de la date d'application des décrets de coordination du 20 janvier 1950 et textes postérieurs.

**7658.** — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien commerçant actuellement âgé de soixante-cinq ans, qui a fait une demande pour obtenir l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et qui s'est vu opposer un refus en raison du fait qu'il n'a exercé une activité commerciale que pendant dix-huit ans et demi. La situation exacte de l'intéressé, en ce qui concerne son activité professionnelle, est la suivante: en 1946, il a bénéficié par contrat de mariage du commerce d'horlogerie qui appartenait à ses beaux-parents, mais, étant mobilisé à cette date, il n'a pu commencer l'exercice de ses fonctions commerciales qu'en 1949. Il a été commerçant de 1949 à 1938, puis il a suspendu son commerce pendant la durée des hostilités et a repris une activité comme artisan en 1948 jusqu'en 1952. Etant donné que sa dernière activité professionnelle n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des professions artisanales, elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à ce que, pour la détermination de son droit à l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, il soit tenu compte de la période allant de 1946 à 1949 pendant laquelle, étant titulaire du commerce d'horlogerie, il n'a pu, étant mobilisé, exercer ses fonctions, étant fait observer que le décret n° 54-751 du 13 juin 1951 a ajouté au décret n° 49-545 du 21 avril 1949 un article 20 *ter* en vertu duquel, lorsqu'un assuré a été contraint de suspendre son activité à la suite de son appel sous les drapeaux, soit pour accomplir son service militaire en temps de paix, soit comme mobilisé ou engagé volontaire en temps de guerre, la durée de sa présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'activité et considérée comme ayant comporté le payement de la cotisation de la classe I jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel il a été libéré ou démobilisé.

**7659.** — 12 mai 1953. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social, pensionné militaire, malade, par exemple, du 1er au 15 janvier 1950, soit quinze jours, aurait touché ses indemnités journalières. Mais, malade à nouveau le 1er janvier 1953, il se serait vu opposer par la caisse primaire un refus, car cette caisse prétend que les droits de l'intéressé étaient ouverts pour trois ans par la maladie du 1er janvier 1950 et qu'ils ont pris fin le 31 décembre 1952. L'intéressé devrait donc attendre deux ans pour avoir droit à de nouvelles prestations, soit le 1er janvier 1955. Cette position, illustrée par le cas pris comme exemple, est basée sur l'article 81, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui dispose: « Dans le cas visé au premier alinéa, les indemnités journalières prévues aux articles 27 et 28 leur sont servies pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur capacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil des assurances sociales. » Estimant une telle position erronée, il lui demande de vouloir bien lui donner son opinion sur cette question.

**7660.** — 12 mai 1953. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été, par trimestre et par nature de cartes, depuis l'entrée en application de la loi du 24 mai 1951, le montant des sommes encaissées au titre de la taxe de renouvellement des cartes de travail des étrangers; 2° quelles ont été, sur ce montant, pour l'année 1952, les sommes reversées à ce titre par l'administration de l'enregistrement à l'office national d'immigration, après déduction des frais de perception correspondants ainsi que des frais de confection des vignettes; 3° quelle est, sur cette perception totale de l'office national d'immigration pour l'année 1952, la part qui a été affectée, ainsi que le prévoyait la loi du 24 mai 1951: a) à la diminution de la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers; b) à la réduction de la redevance forfaitaire perçue par l'office national d'immigration auprès des employeurs, soit pour l'introduction de travailleurs étrangers, soit pour la régularisation de la situation, en qualité de travailleurs, des étrangers entrés en France par leurs propres moyens et à leurs frais.

**7661.** — 12 mai 1953. — **M. Quinson** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'anomalie suivante, en lui demandant s'il compte la faire disparaître: à partir du 1er janvier 1953, le préfet de la Seine a pris un arrêté modifiant le coût de la journée de revient d'hôpital, mais cette augmentation n'a pas été prise en considération par le ministère du travail, en raison de l'arrêté de blocage des prix du 31 août 1952. En conséquence, les assurances sociales continuent à prendre actuellement, comme base servant au calcul du remboursement, le prix de la journée hôpital

de 1952. Il en résulte que la différence est actuellement entièrement supportée par l'assuré qui, évidemment, aurait le droit, en fonction du même arrêté du 31 août 1952, de poursuivre l'assistance publique pour hausses illégales.

**7662.** — 12 mai 1953. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agent visiteur d'une caisse maladie de sécurité sociale a le pouvoir de contrôler à domicile, même le dimanche, la présence de l'assuré, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

**7663.** — 12 mai 1953. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a exercé successivement deux activités: 1° avant son mariage, activité salariée, qui lui donne droit à une petite retraite R. O. P.; 2° activité commerciale après son mariage, d'abord comme aide de son mari (le commerce étant au nom de celui-ci), puis, à son décès, en son nom personnel, et jusqu'à la cession du fonds, pendant huit mois. Il lui demande, étant précisé qu'elle n'a versé aucune cotisation, si elle peut être admise, en rachetant les cotisations réglementaires, au bénéfice de l'allocation vieillesse servie par la caisse autonome des commerçants.

**7664.** — 12 mai 1953. — **M. Temple** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un industriel qui se propose d'établir un régime de prévoyance en faveur de ses ouvriers, consistant en la constitution de rentes viagères différées successives et d'une assurance en cas de décès, les rentes différées constituées successivement chaque année sur la tête d'un ouvrier ne devenant sa propriété que sous certaines conditions appréciées au moment du départ de l'intéressé, et lui demande si, dans le cas où le salarié ne reçoit pas le bénéfice des rentes constituées sur sa tête, ce qui entraîne le remboursement des primes, par la compagnie à l'industriel, lesdites primes sont admises en frais généraux et si elles donnent lieu à payement des cotisations de sécurité sociale à titre de complément de rémunération.

**7665.** — 12 mai 1953. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des médecins conseils du régime minier à temps complet, qui perçoivent un traitement et ont droit à une pension et lui demande: 1° les raisons valables pour lesquelles ce droit à pension n'existe pas encore actuellement pour les médecins conseils à temps partiel du même régime, notamment dans le cas où ceux-ci touchent une rémunération forfaitaire mensuelle. Il lui signale que dans un cas précis, à la suite d'une réclamation, la société de secours minière a répondu au médecin que sa demande était justifiée, mais qu'aucun texte officiel n'était encore intervenu à cet égard en raison du nombre excessivement restreint des médecins conseils à temps partiel et à rémunération fixe, dans le système minier; 2° les conditions dans lesquelles il pense pouvoir régler cette question.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**7666.** — 12 mai 1953. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Ils demandent, en conséquence, que le Gouvernement veuille bien d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande les raisons de cette exception et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

**7667.** — 12 mai 1953. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé: Electricité et Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), la marine marchande, etc. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et à cette injustice à l'égard des cheminots anciens combattants des deux guerres.

**7668.** — 12 mai 1953. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas devoir redresser l'insjustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

**7669.** — 12 mai 1953. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) que, par arrêté du 13 décembre 1952 paru au *Journal officiel* du 19 décembre, il a été ordonné que tout transporteur privé de marchandises devra, à partir du 15 avril 1953, présenter à toute réquisition des agents... une feuille de déclaration et un carnet de bord par véhicule de charge utile supérieure à 1.800 kg; *b*) que la circulaire de mise en application ne date que du 11 mars 1953; *c*) que les avis donnés par la presse datent du 9 avril 1953; *d*) que les carnets ne sont pas encore délivrés. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de reporter au 1er juillet la mise en application de cet arrêté; 2° d'exempter de cette formalité les véhicules tractés par les tracteurs agricoles d'une vitesse n'excédant pas 20 kilomètres-heure, effectuant de brefs parcours pour les besoins des exploitations.

**7670.** — 12 mai 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret du 5 novembre 1952 a modifié l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 prévoyant que des tonnages supplémentaires pourront, si les besoins de l'économie le justifient, être répartis pour permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises. Toutefois, l'arrêté d'application du décret du 5 novembre 1952 n'est pas encore intervenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la parution de ce texte.

**7671.** — 12 mai 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un entrepreneur de maçonnerie est assigné devant le tribunal de commerce par un transporteur privé et par la chambre syndicale des transporteurs pour avoir effectué le déménagement, à titre gratuit, d'un mobilier appartenant à un ami; qu'avant de procéder à ce déménagement l'entrepreneur et son ami s'étaient renseignés auprès du service du rail et de la route; qu'on leur avait affirmé qu'aucune formalité n'était nécessaire; et demande si un transport gracieux effectué dans de telles conditions peut donner lieu à une instance en justice.

**7672.** — 12 mai 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite aux agents des départements et des communes, ainsi quaux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et le dépôt, en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants d'avantages analogues, ces derniers en sont toujours privés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire cesser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

**7673.** — 12 mai 1953. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que les « triangles lumineux » pour remorques doivent être supprimés; 2° dans l'affirmative, par quel appareil de signalisation seront-ils remplacés.

**7674.** — 12 mai 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications

de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents A. C. de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles que l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots A. C. ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité absolue de traitement quelle que soit leur administration. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence, afin de redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots A. C. et de leur accorder les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

---

**7675.** — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons le décret du 27 décembre 1950 sur les taxes de position des poids lourds n'a pas été suivi des arrêtés d'application.

---

**7676.** — 12 mai 1953. — **M. André Denis** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée, des bonifications de campagne ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants et étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé. Il lui expose que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à accorder aux cheminots anciens combattants les mêmes bonifications de campagne qu'à leurs collègues de l'Etat et des collectivités publiques, les intéressés ne bénéficient toujours pas de ces avantages. Il lui fait observer que tous les anciens combattants qui ont accompli la même tâche et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays devraient être traités d'une manière absolument égale et qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les cheminots anciens combattants puissent bénéficier des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée.

---

**7677.** — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le texte de l'ordre général n° 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de la Société nationale des chemins de fer français (surveillance des installations fixes); 2° combien y a-t-il de surveillants, surveillants principaux, chefs surveillants et chefs surveillants principaux à la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 3, 4, 5 et 6; 3° combien de surveillants se trouvent à ces échelles dans le département de la Gironde et, plus particulièrement, dans la première circonscription (Bordeaux); 4° pourquoi ces agents n'ont-ils pas été reclassés, comme l'immense majorité de leurs camarades cheminots; 5° quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

---

**7678.** — 12 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé et notamment à Electricité de France et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2835 les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont s'agit. Etant donné qu'il semblerait équitable que tous les anciens combattants aient une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration, et qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans les plus brefs délais, redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

---

**7679.** — 12 mai 1953. — **M. Fourvel** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** le texte de l'ordre général 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de gare; et lui demande: 1° combien y a-t-il de S. U. G. dans l'ensemble de la S. N. C. F. aux échelles 4-3; 2° combien de S. U. G. se trouvent à ces échelles dans le département du Puy-de-Dôme; 3° pourquoi ces agents, exécutant le même travail ou appelés à le faire, ne sont pas au même traitement; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice datant du 1er avril 1949.

---

**7680.** — 12 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'aux termes de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue au tarif des congés payés » (article 1er); que les retraités des quinze sections de la caisse nationale des professions libérales, ayant son siège social 31, rue du Général-Foy, à Paris, bénéficiaires d'une retraite et de l'allocation vieillesse, devraient, à ce double titre, bénéficier de la réduction dont il s'agit. Mais le cahier des charges des tarifs généraux des chemins de fer pour l'année 1952, chapitre 3 du titre 8, sous la rubrique: « Dispositions diverses », ajoutant au texte susvisé, réglemente comme suit la délivrance desdits billets: « Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage aller et retour ou circulaire par an, sans condition de parcours: *a*) aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées ». Il lui demande en vertu de quelle disposition législative ledit cahier des charges exclut du bénéfice de la loi susvisée les bénéficiaires de l'allocation vieillesse, lorsqu'ils n'ont pas été salariés, alors que cette restriction n'existe pas dans le texte de la loi.

---

**7681.** — 12 mai 1953. — **M. Furaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'administration centrale, des bonifications de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité de France et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Les cheminots anciens combattants n'ont pu jusqu'ici bénéficier de la même mesure. Ils se plaignent de cette inégalité de traitement. Ils rappellent que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en présence des faits ci-dessus énoncés, pour que satisfaction soit accordée à la légitime réclamation des cheminots anciens combattants.

---

**7682.** — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent actuellement à l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du Gaz et de l'Electricité de France.

---

**7684.** — 12 mai 1953. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagnes qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles que l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité absolue de traitement, quelle que soit leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que des mesures soient prises d'urgence afin de redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants et d'accorder aux intéressés les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

---

**7685.** — 12 mai 1953. — **M. Prot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du Gaz et de l'Electricité de France, en un mot à tous les autres fonctionnaires et agents des services publics. Il précise que cette anomalie intéresse la situation matérielle et morale des cheminots anciens combattants, du fait que le bénéfice de ces bonifications pour campagne leur apporterait une égalité de traitement avec leurs camarades fonctionnaires et agents des services publics.

---

**7686.** — 12 mai 1953. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'un article publié le 5 avril 1953 par le « Journal de Genève » fait état d'un accord qui serait intervenu entre les gouvernements français et italien en vue du percement du tunnel routier du Mont-Blanc, ainsi que de la prochaine réunion à Paris d'un comité d'experts chargé d'arrêter les détails du plan de financement, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au Parlement les projets en cause, de façon que la décision soit prise par l'Assemblée nationale.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 16 juin 1953.**

**SCRUTIN (N° 1863)**

*Sur les conclusions de la commission des finances tendant au rejet de l'avis défavorable du Conseil de la République sur le projet approuvant une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.*

Nombre des votants..... 510
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 407
Contre ..... 103

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranalvo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.

Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liaet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serafini.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Chupin et Nocher.

**Excusés ou absents par congé.**

MM.
Barange (Charles).
Ben Tounès.
Charret.
Denis (André).
Kœnig.
Lebon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 503
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 400
Contre ..... 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du mercredi* 10 *juin* 1953.
(*Journal officiel* du 11 juin 1953.)

Dans le scrutin (n° 1802) sur la motion déposée par M. Robert Lecourt, tendant à investir M. Georges Bidault, président du conseil désigné:

MM. Damette, Nolinalli, Catroux, Chalenay, Commentry et Mme de Lipkowski, portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

et

né-

ca.

ort
du

de
ulu